COMMUNE DE

SAINT NAZAIRE DES GARDIES

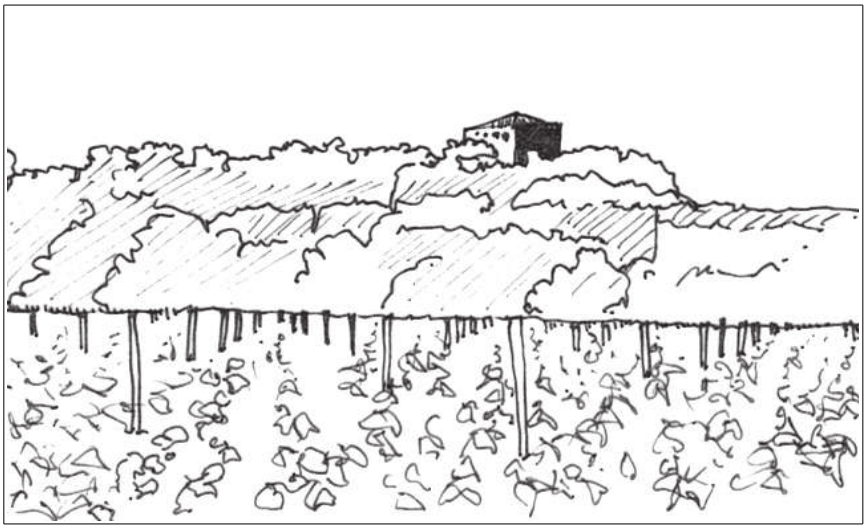

CARTE COMMUNALE

« approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2018 »

1-1 Rapport de présentation

Août 2018 **dossier co-Approuvé**

Jacqueline VINCENT
Architecte dplg
30750 DOURBIES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

Préambule, Procédure, contenu de la carte communale, les annexes, réglementation applicable

I. Contexte général / Diagnostic

1. situation : une commune rurale de plaine /La commune et ses hameaux 11
2. Déplacements et transports / sécurité accidentologie 13
3. Les hommes : une certaine stabilité 15
4. l'Activité : une dominante agricole 17
5. Cadre de vie et habitat / évolution de la zone urbanisée / équipements urbains 19
6. Le tourisme : des atouts, peu d'accueil 23
7. Inter-communalité : CdC du Piémont Cévenol
8. Perspective d'évolution : un déblocage maîtrisé de terrains constructibles pour l'accueil de nouveaux ménages 25

II. Etat initial de l'environnement

Le territoire 27
1. géologie : roches sédimentaires / Risques liés à la nature du sol 28
2. relief et hydrologie : la plaine de Lédignan / Risque Inondation 32
3. Végétation : vignes et garrigues / Risque incendie 34
4. Un patrimoine écologique à préserver. ENS – ZNIEFF- TRAME VERTE BLEUE 36
5. Caractéristiques Paysagères
   - Les espaces naturels (végétation / eau / agriculture) 39
   - les espaces bâtis : mas et petits hameaux (plaine / coteaux) 44
6. Le Patrimoine archéologique 58
7, Synthèse des enjeux environnementaux 62

enjeux agricoles / prévention des risques / biodiversité/ paysage et patrimoine

III.Perspectives d'évolution.

Analyse / Potentiel/ Contraintes

Orientations d'aménagement / traduction dans le zonage / Impact paysager

- Orientation d'aménagement « légère extension sur les principaux hameaux » 67
- Hameau des Gardies (Mairie / Château) 68
- Hameau de l'Eglise 71
- Hameau de Cabrière 74
- Hameau du Majon 77
- Hameaux de Fauguière et Caunelle 80
- Hameau de « la Gare » ou « la station » 83
- Hameau de Barel 86
- Hameau de la Pénarié 89
- Les hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre 92

IV. Conclusions / les choix

1. Rappel des objectifs / Tableau des surfaces 97
2. Les choix 97
3. En résumé 98

V. Incidences des choix sur l'environnement

1. Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine 100
2. Préservation des milieux naturels et écologiques
biodiversité/ agriculture/ forêt / Natura2000 100
3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt 102
4. Prise en compte des risques d'inondation 104
5. Prise en compte des risques technologiques 105
6. Prise en compte des risques liés au sous sol 106
7. Prise en compte des risques Mouvement de terrain 106
8. Prise en compte des risques retrait gonflement des argiles 107
9. Prise en compte des risques glissement de terrain 108
10. Prise en compte des risques de pollution / Energie, Climat et qualité de l'air 109
11. Prise en compte de la sécurité routière 110
12. Synthèse gestion des risques. Impact sur l'environnement 111

VI. Notice d'Application

114

VII. Annexes

extrait zonage assainissement, plans réseauAEP 122

avis chambre agriculture, CDPENAF, autorité environnementale, délibérations

VIII. Liste des Servitudes

139

IX. Résultat enquête publique

140

INTRODUCTION

Préambule :

Saint Nazaire des Gardies, petite commune rurale au nord de la Plaine Languedocienne s'étend sur 11,3km².

Commune essentiellement agricole, un peu à l'écart des grands pôles, sa population est relativement stable. Elle est peuplée de 80 habitants en 2015.

Pourquoi une carte communale :

Par délibération du 29 juin 2009, le conseil municipal décide de mettre en place une carte communale afin d'assurer un développement mesuré et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant, de maintenir le cadre de qualité de vie de la population, de préserver les espaces naturels et les grands équilibres du territoire tout en prenant en compte les risques (inondation / incendie)

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (Loi SRU publiée au JO du 14 décembre 2000) « cette carte permet la détermination des zones constructibles sans avoir recours à la rédaction d'un règlement spécifique. Elle doit permettre de favoriser **une urbanisation harmonieuse au moindre coût pour la commune** ». La carte communale constitue un outil simple adapté à la taille de la commune.

Procédure -

Autorité chargée de la procédure

Art R163-1 du code de l'urbanisme/ *ordonnance 23 septembre 2015*
« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale. »

Procédure d'élaboration de la carte communale

Art R163-3 du code de l'urbanisme/*créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
« En application de l'article L163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable »

Art R163-4 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
« Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'art. R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Art R163-5 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
« La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Conformément à l'article L163-4 du code de l'urbanisme, la Carte Communale est soumise à l'avis de la chambre d'agriculture d'une part et d'autre part à la commission Départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévu dans l'article L112-1-12 du code rural de la pêche maritime.

La CDPENAF est également saisi au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme (demande de dérogation auprès du Préfet aux règles d'urbanisation limitée, la commune n'étant pas couverte par un SCOT).

Art R163-6 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

SCHEMA

PROCEDURE D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

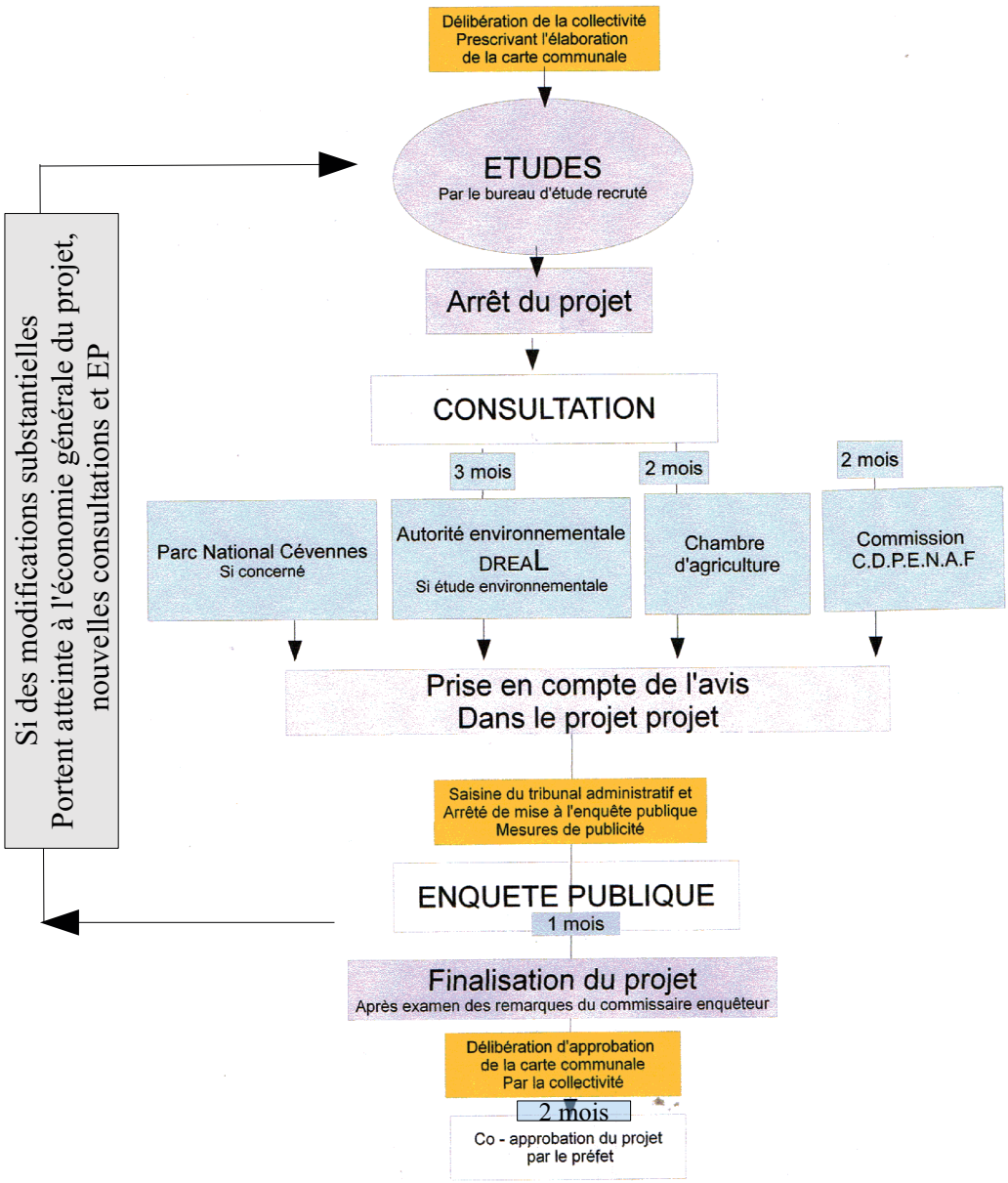

La commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF), a examiné le projet de carte communale lors de sa séance du 30 mars 2017 et a émis un **avis favorable à l'unanimité .**
La chambre d'agriculture du Gard a émis un **avis favorable** au projet le 3 avril 2017

Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un **rapport de présentation**, des documents graphiques (**cartes**) et d'un **dossier sur les servitudes** applicables sur le territoire communal, annexe du dossier de carte communale.

Art R161-2 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
«Le rapport de présentation : 1°analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ; 2° explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L101-1 et L101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ; 3° évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Art R161-4 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
« Le ou les documents graphiques *délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*
1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
2° des constructions et installations nécessaires : a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; b) à l'exploitation agricole ou forestière ; c) à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Art R161-5 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les annexes

Art R161-8 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*
Doivent figurer en annexe de la carte communale :
1° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° le Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L112-6 ; 3° les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L125-6 du code de l'environnement.

Réglementation applicable

La carte communale précise les **modalités d'application du RNU**

Art R162-1 *du code de l'urbanisme créé par décret du 28 décembre 2015*
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Article L101-1 *du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110)*
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de ses compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 *du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110 et art.L121-1)*

Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) les besoins en matière de mobilité
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991
Elle met l'accent sur les préoccupations d'habitat et le principe d'équité en terme de logements, de cadre de vie, d'accès aux emplois et services pour les populations résidentes, la possibilité d'atteindre ces objectifs passe par un principe de mixité sociale, d'équipement… assurer la liberté de choix dans son mode d'habitation.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (décret d'application du 3 juin 1994)
Depuis cette loi sur l'eau, la responsabilité en matière d'assainissement est essentiellement dévolue aux communes.
L'article 35 de cette loi stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même si elles le décident, de leur entretien.

Dans les zones naturelles non raccordables, le pétitionnaire d'un permis de construire devra proposer et justifier d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Le choix du type d'assainissement doit tenir compte de la nature du sol, de la surface de la parcelle disponible, de la pente du terrain et de l'environnement (impact des rejets dans les exutoires naturels).

Après définition des zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet voir la réutilisation des eaux collectées. Elle doit mettre

en place un réseau et surtout l'entretenir. Ces opérations doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par application de l'article 10 de la loi, du décret du 03 juin 1994 et de la circulaire du 13 septembre 1994.

Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 (décret d'application du 9 janvier 1995)

La loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits de nature à présenter des dangers, des troubles ou à nuire aux personnes et porter atteinte à l'environnement. Ainsi, les infrastructures sur lesquelles transite un trafic de plus de 5000 véhicules par jour sont classées en 5 catégories pour lesquelles s'appliquent des fuseaux affectés par le bruit , variant de 10 à 300 mètres suivant la catégorie de l'infrastructure.

Loi Barnier du 2 février 1995

La loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a notamment institué l'environnement comme « patrimoine commun de la nation » et a mis en place à ce titre certains grands principes de protection :

- Le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les mesures de prévention de risques et dommages graves et irréversibles à l'environnement.
- Le principe d'action préventive et de correction.

Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

L'article 105 de la loi (article L111-1-3 du code rural) a introduit le principe de réciprocité des règles d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances sont définies, selon les cas, par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ce principe de réciprocité ne s'applique pas aux extensions de constructions existantes situées à proximité de bâtiments agricoles.

Par ailleurs des dérogations aux règles de distance peuvent être accordées, après avis de la chambre d'agriculture, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tenir compte des spécificités locales.

Loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000

La loi SRU traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Elle se traduit notamment par une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les Plan Locaux d'Urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

I. DIAGNOSTIC

I. DIAGNOSTIC

1.Situation :

une commune rurale de Plaine

Au Nord Est du Languedoc méditerranéen, à mi chemin entre ALES (26km) et SOMMIERES (27km), SAINT NAZAIRE est une petite commune Gardoise de 1129ha logée dans la plaine de la Crieulon (affluent du Vidourle) appartenant au Canton de Sauve. Son territoire, offrant un paysage vallonné de coteaux se situe entre 83m (au sud) et 194m d'altitude (au nord). L'influence du climat méditerranéen, induit des étés chauds ensoleillés et des hivers doux et pluvieux . La commune de St Nazaire des Gardies est localisée dans une zone de forte pluviométrie, le maximum des précipitations se situe en automne (septembre et octobre).

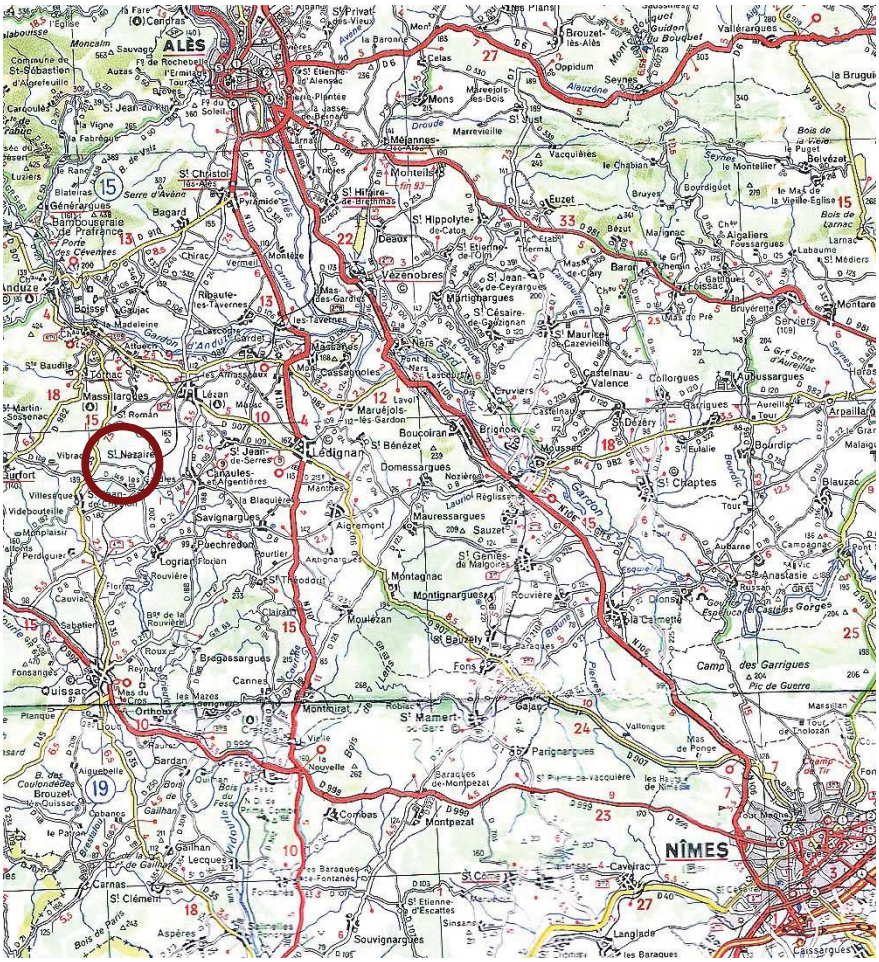

La commune et ses hameaux

Saint Nazaire des Gardies est constituée d'une douzaine de « petits hameaux » et « gros Mas » bordés de terres agricoles réparties sur l'ensemble du territoire.
En l'absence de bourg centre, la mairie est située au dessus du quartier de la gare au centre géographique du territoire communal à la croisée de la RD 149 et d'une route communale, tandis que « L'Eglise » devenue temple protestant est imbriquée avec les maisons du « hameau de l'Eglise » un km plus loin.
Un seul hameau, Cabrière, est traversé par la RD35 qui relie Quissac à Anduze. Les autres zones habitées sont à l'écart des grands axes routiers.
Les hameaux de l'Eglise, le Barrel, La Magnanerie, Caunelle, Cabrière, la Pénarié et le Quartier de la Gare dit « la station » sont situés en plaine au milieu des terres agricoles (vignoble et grands champs), les autres hameaux sont adossés au relief boisé en position dominante par rapport aux terres agricoles du Sud.
Les hameaux dont l'habitat est le plus dense sont Cabrière et Le Majon, l'un traversé par la route départementale l'autre par l'unique rue de la commune.
Les hameaux les plus « aérés » sont le quartier de la gare , Puech long et La Fauguière où ont été implantées des constructions récentes.
Hormis Le Hameau du Majon, la majorité des hameaux est le siège d'exploitations agricoles.

2.Déplacements et transports

Saint Nazaire des Gardies, un peu à l'écart des grands axes routiers, est situé à une ½ heure d'Alès , ¾ heure de Nîmes et près d'une heure de Montpellier.

En revanche , la relative proximité (10km en moyenne) d' Anduze, Sauve et Quissac et l'absence de commerce et service de bases sur Saint Nazaire des Gardies, expliquent des échanges nombreux, voire quotidiens avec ces villes (courses, banques, soins médicaux, écoles..). La ville d'Alès située à 26 km est aussi très fréquentée.

La commune est d'accès facile depuis la RD35 (axe Montpellier/ Quissac / Anduze). Cette position péri-urbaine, permet également de regagner rapidement un travail à l'extérieur. En effet, en 2005, plus de 53% des actifs de Saint Nazaire des Gardies ayant un emploi, travaillent en dehors de la commune (lieux de travail sur les communes d'Anduze, Lézan, Canaules, Quissac, Prades, Massanes, Alès, Nîmes..).

Le territoire communal est desservi par 12 km de voirie communale bien entretenue qui permet de circuler d'un hameau à l'autre. A laquelle il faut rajouter une longueur de 3,7km de chemins ruraux qui va être intégrée à la voirie communale. Un tronçon de route (voie communale N°1 entre Mas Bétargues et Mas de Puech Long) pose un problème de tonnage.

Le Schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau: 1, 2 ou 3.
-Les voies de niveau 2 (voies de liaison) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions de 25m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD35. (Cabrière). A noter que les RD149, 182 et 200 sont classées niveau 4. Le Conseil Général (gestionnaire de voirie) détermine les autorisations d'accès à ces voies. (La Gare, Sillargues …)

Accidentologie :

La circulation est fluide et ne présente pas de dangerosité particulière à l'exception des intersections avec la RD 35. Les causes semblent être la vitesse excessive des conducteurs qui se dirigent vers Anduze ou Quissac, et un problème de visibilité .

Répartition géographique des accidents corporels de la circulation routière

Période 2004- 2015

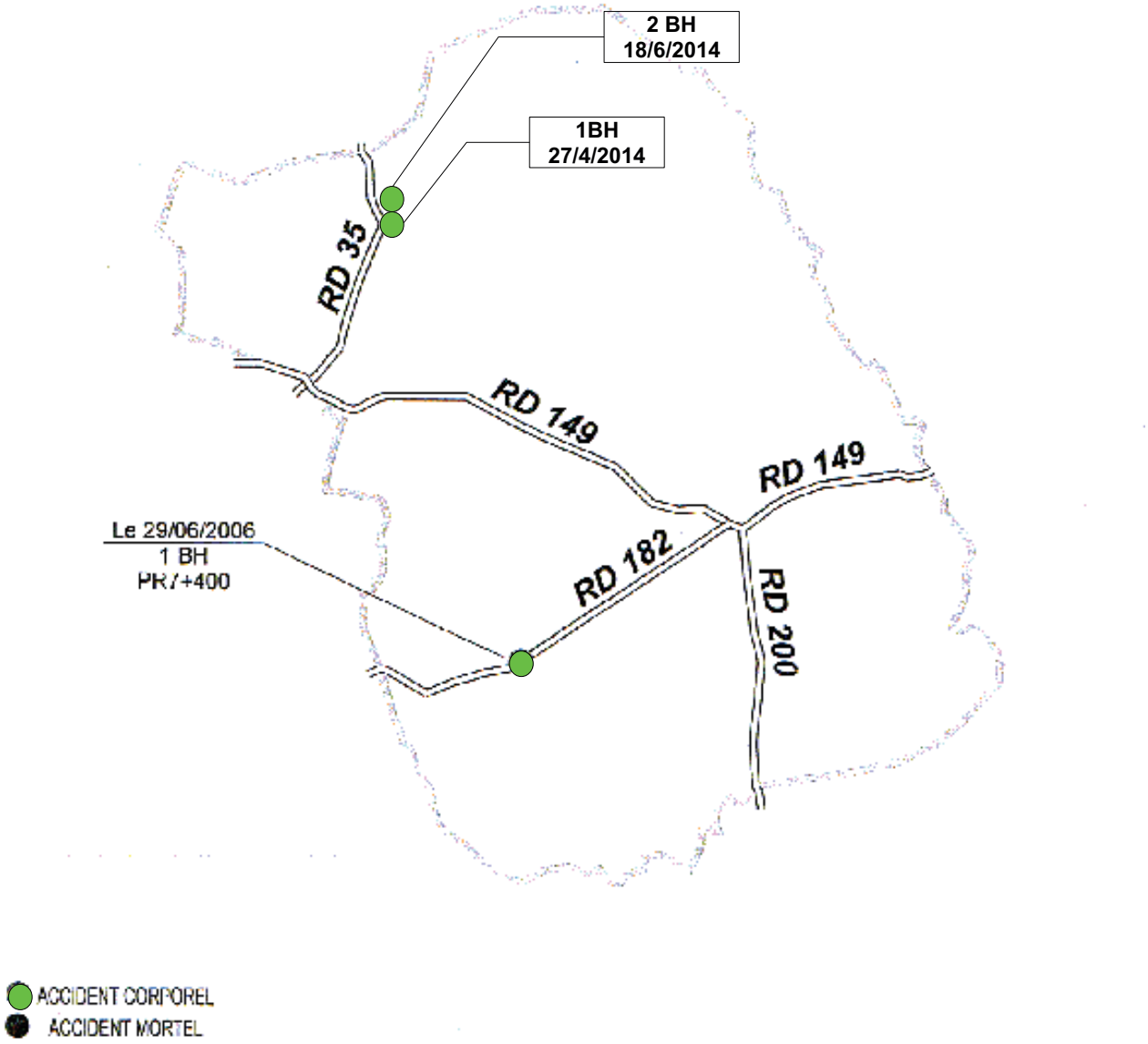

A noter que des travaux d'aménagement au niveau du carrefour du hameau du Majon ont été effectués en 2007.

4 personnes ont été hospitalisées entre 2008 et juin 2015 suite aux 3 accidents de la route qui se sont produits sur la RD182 sous le hameau de Fauguière et sur la RD35 au dessus de Cabrière au niveau de l'intersection avec la Route communale qui dessert Puech Long.

Transport en commun, Ramassage scolaire :

Une ligne de bus régulière effectue le ramassage scolaire devant la Mairie matin et soir pour transporter les enfants (maternelle, primaire, collège) vers Sauve ou Quissac.
Les lycéens scolarisés sur St Christol, Nîmes ou Rodilhan prennent le bus depuis Quissac ou Cannaules.

3.Les hommes :

une certaine stabilité démographique

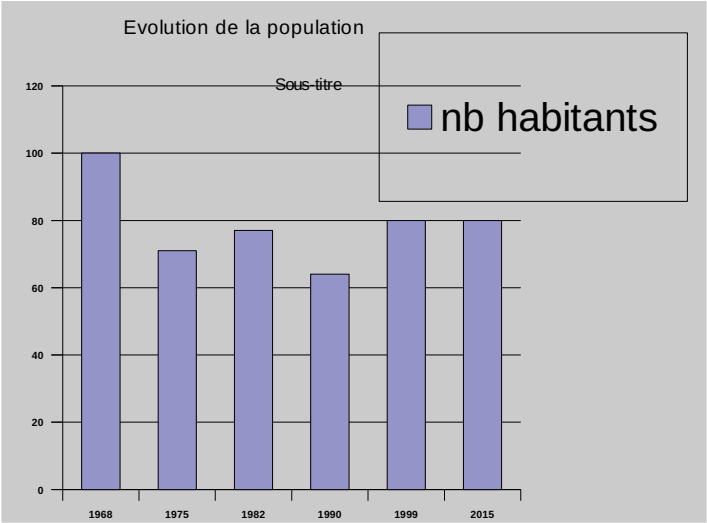

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2015
Nombre d'habitants	100	71	77	64	80	80

Source INSEE

La commune compte **80 habitants en 2015** (estimation insee) soit une densité de 7,2 habitants au KM². La population, en baisse jusque dans les années 1970, est en légère hausse: en 36 ans , **de 1975 à 2015 la commune a gagné 14% habitants (9 personnes)**.
Cette faible progression s'explique par un solde naturel quasiment nul et un solde migratoire **très légèrement positif**. On peut relier ce dernier fait aux difficultés rencontrées pour l'obtention de nouveaux permis de construire qui bloque l'accueil de nouveaux ménages.

	1968 - 1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Variation annuelle moy de la population en %	**-4,8**	**1,2**	**-2,3**	**2,5**	**-0,1**	**0,3**
Due au Solde naturel	0,7	0,8	-0,4	+1,4	+0,1	+0,5
due au Solde migratoire	-5,5	0,4	-1,9	+1,1	-0,2	-0,3

Source : insee, recensement de la population 1968 à1999 dénombrements, RP 2006 et RP2011 exploitation principales

La commune dans son environnement :

Jusqu'en février 2015 Saint Nazaire des Gardies appartient au Canton de Sauve. Le canton regroupe 3757 habitants en 2006 . La population de la commune en représente donc 2,1%. Celle du canton est en hausse par rapport au recensement précédent. En sept ans, depuis 1999, le canton a gagné 404 habitants (soit 12%).

Dans l'ensemble du département, la population est passée de 623058 habitants en 1999 à 701883 habitants en 2009 et 748200 en 2015.

Le « taux de croissance » de la commune est presque nul alors que la population augmente dans tout le département .

	Population en 1999	Population en 2006	Population en 2011	Population 2018	Variation 1999-2006 (%)	Variation 2006-2011 (%)	Variation 20011-2015 (%)
Commune	81	81	81	80	0	0	0
Communauté de Communes	31595		20 507		2,07	1,85	
Département Gard	623058	683172	718357	738200	9,60%	+5,1 %	+2,7

Source : insee, recensement de la population 1968 à1999 dénombrements, RP 2006 et RP2011 exploitation principales

Les jeunes et les seniors : **une population vieillissante**

Avec l'augmentation de l'espérance de vie, la baisse du taux de natalité, un vieillissement de la population est amorcé.

Toutefois la part des jeunes tend à augmenter ces dernières années bien que le taux de jeunesse soit de 0,82 en 2013

En 2015, La part des jeunes de moins de 30 ans représente 30,9% de la population tandis que les plus de 60 ans représentent 23,4% de la population communale (29,4% pour le département).

Structure de la population active :

une majorité de salariés :

Parmi les 80 habitants de la commune en 2015, 52 personnes sont âgées de 15 à 64 ans et 36 sont actifs (dont 60 % de salariés), 35 sont actifs avec un emploi (taux d'emploi 64,2%) , 2 sont chômeurs.

Dans la commune, en 2015, le taux de chômage est de 5,6% contre 12,6% dans le département.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou+ ayant un emploi qui résident dans la zone

Source : insee, recensement de la population 1968 à1999 dénombrements, RP 2006 et RP2011, RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitation principales

	2015	2011	2006
Travaillent dans la commune de résidence en %	**51,4**	**56,7**	**46,4**
Dans une autre commune du département	48,6	40	46,4
Dans un autre département		3,3	3,6
Dans une autre région		0	3,6

Moyen de transport :

La proximité du lieu de travail induit une faible motorisation des actifs En effet seulement 54,3 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se déplacent en voiture, 2,9 % marchent à pieds, et 40 % n'utilisent pas de transport.

4,L'activité : une dominante agricole entre vignes et champs de céréales

Les entreprises commerciales et artisanales.

On compte 1 entreprise commerciale ou artisanale sur la commune : un fabricant de jouets en bois localisé sur le Hameau du château des Gardies.

Au total on comptabilise 6 établissements en 2011 sur la commune ayant une activité de commerce, transport et services divers.

Les commerces ambulants : un boulanger, un boucher et un crémier épicier sillonnent la commune environ un jour sur deux.

L'agriculture

Le secteur primaire, bien qu'en difficulté occupe une place très importante.

A noter que Saint Nazaire des Gardies est une des rares communes ou le nombre d'exploitations se maintient (en nombre et en surface) voire progresse.

En 2015, on compte 13 exploitations agricoles dont le siège est situé à St Nazaire des Gardies.

En 2006, 16 exploitations occupent une surface de 44 hectares en moyenne (SAU) contre 14 exploitants en 1988 sur une surface moyenne de 35ha.

Près de Deux tiers du territoire est cultivé (706ha en 2006 contre 491ha en 1988), essentiellement partagé entre vignes et céréales.

Productions :

75% des exploitants cultivent la vigne, 3 d'entre eux possèdent leur propre cave (deux sont utilisées)**, pour les autres exploitants, la récolte est vinifiée à la cave coopérative de Durfort (IPG Cévennes ou AOP «Duché d'Uzès »).**

La vigne, omniprésente dans le paysage est un élément prédominant de l'identité culturelle des habitants de la région . **Elle occupe plus d'un tiers des terres agricoles utilisées.**

A noter la disparition des vignes « mères » qui ont été arrachées à cause de la concurrence des « grosses pépinières » délocalisées dans les Pays de l'Est.

L'arrosage s'effectue depuis des retenues d'eau. L'absence de canaux d'irrigation explique le peu de culture maraîchère.(0,2 % de terres irriguées d'après « agreste »)

De fait, la culture des céréales est la plus répandue (colza, tournesol, pois chiche, luzerne, blé dur..). A noter la présence d'un silo à Grain quartier de la gare (coopérative de céréale d'Alès).

L'olivier est encore présent (une centaine de pieds d'après « agreste » contre 356 avant 1956), l'huile qui bénéficie d'un AOC n'est plus vraiment commercialisée.

Un jeune agriculteur nouvellement installé à la « Magnanerie » réalise une agriculture Bio (maraîchage).

L'élevage :

En 2006, on compte 3 élevage de volailles sur la commune. Un élevage de chevaux (camarguais)

En 2015 : on compte un élevage de volailles et deux de chevaux

Un CIVAM (Centre d'Initiative pour valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural, réseau associatif Loi 1901) formé d'une équipe de 9 personnes est implanté sur le Hameau de Puech Long. Son objectif est l'appui, l'accompagnement des initiatives locales pour re-dynamiser les territoires ruraux ou de filières agricoles dans un but de développement durable. Les thèmes d'actions sont : le développement de l'agriculture bio; agri-tourisme et territoires; alimentation et santé; accompagnement des porteurs de projets; éducation à l'environnement; environnement au quotidien.

Le conseil général du Gard s'engage depuis 2007 à structurer une agriculture bio de proximité, en partenariat avec le civam bio et la chambre d'agriculture, par la mise en oeuvre de plans d'action pluri-annuel : développement du conseil technique terrain aux producteurs; soutien aux stratégies de commercialisation des produits agricoles gardois, organisation régulière de rencontres producteur / metteurs en marche..

LOCALISATION DES ACTIVITES AGRICOLES

Sur le territoire communal, la production issue de la culture des oliviers bénéficie de l'appellation alimentaire **AOC-AOP « huile d'olive de Nîmes » et « Olive de Nîmes » d'olive et de l'appellation AOC pour le pélardon**

Les terres les plus fertiles sont localisées sous la voie ferrée au sud de la commune dans la plaine.

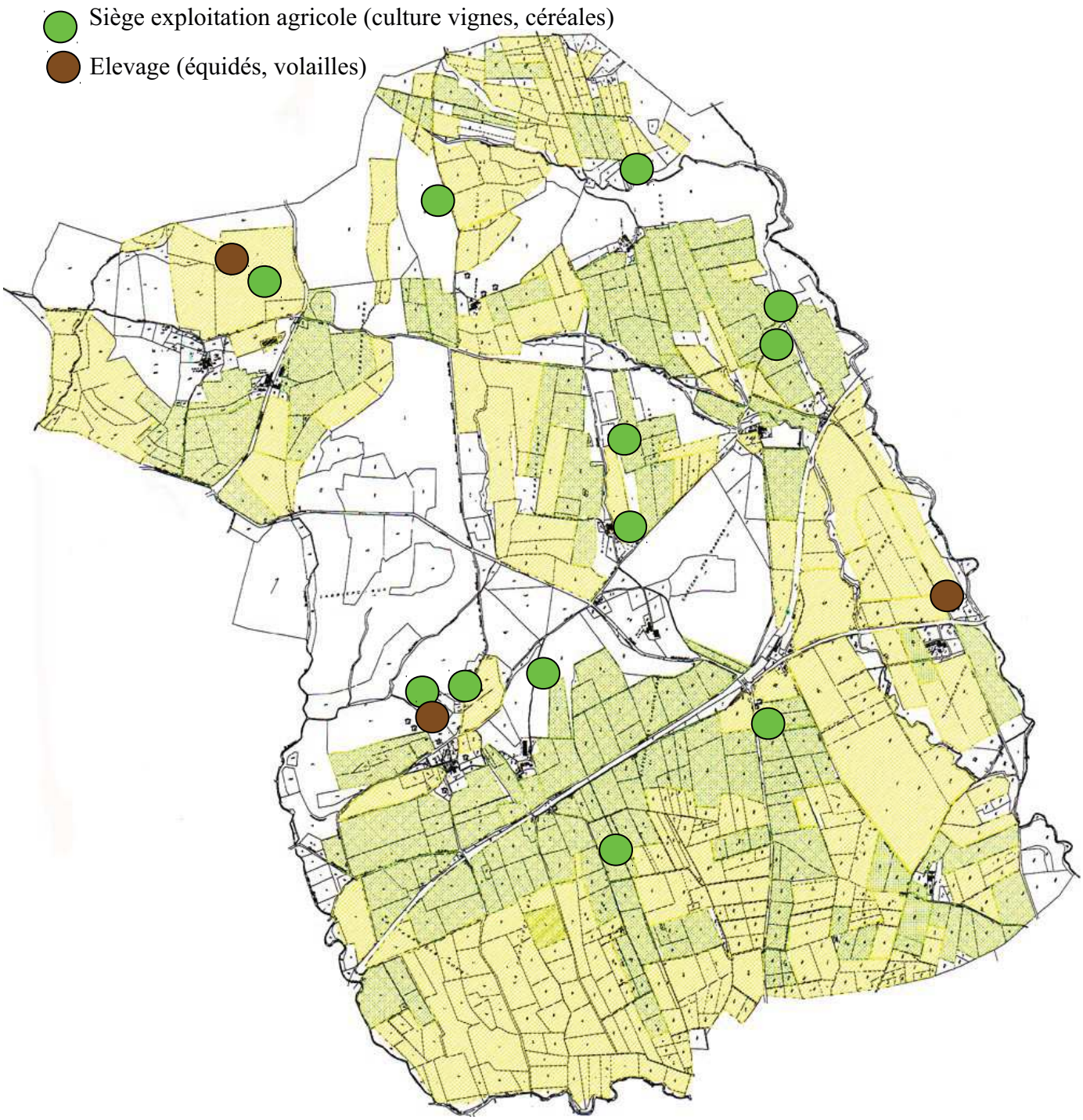

5.Cadre de vie et habitat

Le cadre de vie :

Absence de commerce de proximité. Pas d'école (regroupement scolaire avec sauve)
Pour les commerces et services de bases, les habitants de Saint Nazaire se tournent vers Quissac, Anduze et Sauve situées à une dizaine de km seulement.
La **proximité d'Alès** satisfait largement les appétits de « shopping » et sorties (cinéma, théâtre, concert..) de chacun.

La vie associative et culturelle :

Les principales associations sur la commune sont le comité des fêtes ; l'association cynégétique ; un club enduro dont le siège est localisé à St Jean de Crieulon, l'association « la fourrière ancienne ».

Habitat :

La commune compte **une majorité de résidences principales de bon confort.**
Le parc comprend, en 2015, 64,6 % de résidences principales (30/46). dont 86,7% sont de grande taille (4 pièces et plus) et 96,7% possèdent une salle de bain.
Le **taux d'occupation de 2,7 personnes par habitation principale.**
La commune détient un logement locatif au dessus de la Mairie.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement			
Epoque d'achèvement	2013	%	
Ensemble	29	100 %	
Avant 1946	16	55,1%	
1949 à 1990	6	20,6%	
1991 ou après	7	24,1%	

Le parc est ancien :
D'après l'estimation insee, les 2/3 des résidences principales datent d'avant 1946. (21/30).
L'extension du parc a été particulièrement faible jusqu'en 1990 (4 résidences principales supplémentaires en 46 ans). 24,2 % du parc de RP actuel a été bâti depuis les années 1990.
Le nombre de logements vacants est en légère hausse (9) soit 19,5 % en 2015.

Le rythme des constructions de maisons individuelles est en moyenne d'une habitation **tous les deux ans** ces 10 dernières années. A noter que des demandes de PC sont régulièrement refusées.

ANNEE	**NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSES**	
	total	**Dont maisons individuelles neuves**
2000	5	1
2001	2	
2002	1	
2003	3	1
2004	2	1
2005	3	
2006		
2007	4	1
2008	2	
2009	/	
2010	/	
2011	2	1
2012	0	0
2013	1	1
2014	1	0

EVOLUTION DE LA ZONE URBANISEE depuis 1999

Les zones habitées sont réparties sur l'ensemble des hameaux, les extensions récentes ont été implantées autour du quartier de la gare du hameau le Majon et du hameau de Fauguière.

A noter la délivrance d'un CU positif pour la construction d'une maison d'habitation en 2007 et un autre pour 4 maisons individuelles en 2008 et un PC accordé en 2003 pour un changement de destination (hangar transformé en habitation)

Les évolutions récentes sont concentrées autour du Hameau de la Fauguières et du quartier de la Station.

Constructions de 2000 à 2015

Constructions projetées CU+

Constructions d'avant 1999

équipements urbains :

Le réseau AEP :

L'eau distribuée à Saint Nazaire des Gardies provient d'un puits de 12 m de profondeur situé sur la commune de Lézan (« les Condamines »). Il est commun au syndicat des Gardies (communes de Logrian, Florian, St Jean de Crieulon et St Nazaire des Gardies) et aux communes de St Jean de Serres et Canaules. Les groupes de pompages et les canalisations sont individualisées. Après désinfection au chlore gazeux en sortie de pompage, l'eau est stockée dans un réservoir au sommet du Serre de Labat (commune de Canaules). Un bassin de coupage, aux Gardies, diminue la pression sur les zones de la gare, Sillargues, le Chêne-vert, Barrel et la Magnanerie.

En 1998, suite à la **découverte d'une ressource de meilleure garantie** sur la commune de Canaules au lieu dit « Frigouloux », un syndicat mixte d'eau potable des Garrigues s'est créé. Il réunit les communes de Canaules, Lézan, St Jean de Serres et le SIAEP des Gardies (St Nazaire des Gardies, St Jean de Crieulon et Logrian -Florian). **Cette nouvelle ressource constituera un apport complémentaire dès 2018.**

Des bassins ou retenues d'eau privés sont utilisés pour l'arrosage (Le château des Gardies, La Magnanerie).
La commune comporte 3 Bornes incendies sur les hameaux de L'Eglise, la Mairie et Fauguière, toutes opérationnelles d 'après le contrôle effectué par Véolia en 2018, et 2,8km de conduite (canalisation d'adduction majoritairement en PVC). La pression est de 6 bars sur la commune.

D'après le rapport annuel 2009 SCAM : Les dernières analyses d'eau sont conformes.
La désinfection s'effectue par **injection de chlore gazeux**
Le pompage peut produire 1200m3/j,
La consommation moyenne est de 120l/j/habitant
Le rendement du réseau en 2002 était de 55 % avec un indice de perte journalier de 7,7m3/j/km
Les travaux sur réseaux ont permis de réduire les fuites.
Des travaux sont engagés sur Logrian et St jean de Crieulon, conformément au schéma directeur de l'eau.

Dernier avis de l'ARS relatif à l'alimentation en eau par le réseau public (23 janvier 2018) sur l'ADDUCTION DES GARDIES : « **eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres »**
L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées.

Etat des captages alimentant la commune, autorisation et situation des périmètres de protection
SYNDICAT DES GARDIES
PUITS DES GARDIES rapport du 12/09/1993 DUP 18/06/1996 situé sur le territoire de LEZAN.
La sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée mais avec une marge réduite à court terme (en attendant l'exploitation effective de la nouvelle ressource).

D'après la Mairie toutes les habitations sont desservies par le réseau AEP public.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
Les principes généraux, définis à l'article L.121-1 du code de l'Urbanisme sont respectés
Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 – 2020 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

L'assainissement.

Le Zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé par le bureau d'étude « Cereg Ingénierie » et finalisé par un zonage d'assainissement en mai 2016. L'enquête publique est conjointe (carte communale + zonage assainissement).

La commune comporte aujourd'hui uniquement des systèmes d'assainissement autonome.

Les investigations menées in situ par le bureau d'étude a révélé un sol relativement homogène sur l'ensemble du territoire avec des sols argileux présentant une cohésion forte avec une porosité interstitielle et des sols argilo-sableux présentant une cohésion faible à moyenne avec une porosité interstitielle. Le sol est d'épaisseur variable et relativement plat (pente comprise entre 0 et 5%).

Les études de sol réalisées ont permis de déterminer quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone : préférentiellement des **tranchées d'infiltration surdimensionnées.**

Le territoire étant découpé en une douzaine de petits hameaux sans réel centre -village et ne présentant pas une densité d'habitat suffisamment forte pour imposer la création d'un assainissement collectif, il n'est pas envisageable de créer un système d'assainissement collectif qui imposerait des frais d'investissement et d'exploitation très importants pour la commune de Saint Nazaire des Gardies dont les finances sont réduites.

De fait, **aucune zone de la commune n'est classée en assainissement collectif.**

La création d'un dispositif d'assainissement est soumise au **contrôle du SPANC** à la conception et pendant la réalisation.

Le réseau d'électrification :

Des travaux de renforcement ont été effectués à Puech Long et Bétargue par le syndicat départemental.

Etat du réseau routier : des routes entretenues,

La voirie communale a une longueur de 15 km,

La totalité des zones ouvertes à l'urbanisation est couverte par ces voies communales ainsi que par les routes départementales RD35, sur lesquelles les accès doivent rester limités, à savoir regroupés, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Collecte des ordures ménagères

La commune fait partie de la Communauté de Communes « Piémont Cévenol» qui gère la collecte des ordures ménagères selon le principe du tri sélectif qui a lieu 2 fois par semaine dans tous les Mas et Hameaux. Le verre est collecté une fois par mois (colonne face à la Mairie).

Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration d'Alès.

L'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leur projets futurs que pour leur organisation actuelle.

Equipements de superstructures :

- équipement scolaire : il n'y a pas d'école sur la commune, un regroupement scolaire est en place avec Sauve et Quissac;
- un terrain de tennis géré par la communauté de commune est implanté aux abords de la Mairie;
- la commune s'est doté d'un cimetière en face la Mairie.

6,Le tourismes : des atouts , peu d'accueil

Le caractère rural de la commune, la douceur du paysage, le calme présentent un attrait pour les vacanciers qui recherchent des vacances tranquilles à la campagne.

Un sentier de randonnées « Jeux de vignes, je dis vin! » avait été initié par la communauté de communes Coutach Vidourle, à laquelle appartenait St Nazaire des Gardies jusqu'en 2012, avec le concours du « pôle touristique vallée du Vidourle » qui emmènent les promeneurs sur des chemins à travers vignes et garrigues sur les communes de Saint Nazaire des Gardies, Durfort et St Jean de Crieulon. Ainsi les « touristes » peuvent découvrir des territoires façonnés et entretenus par l'homme et déguster les vins locaux.

Les attractions, hébergements, sont répertoriés et consultables sur le site de la Communauté de Commune « Piémont Cévenol.
A l'occasion de journées portes ouvertes, les domaines viticoles organisent des visites du vignoble, des promenades en calèche sont proposées par un agriculteur.
Par ailleurs, des stages de motocross-enduro sont organisés en contre bas du château des Gardies.

« Des capacités d'accueil réduites » sur la commune

Sur la commune, on compte seulement 2 gites situés à La Pénarié avec des capacités d'accueil de 4 et 6 personnes

7. Intercommunalité :

Depuis le 1er janvier 2013, la commune de Saint Nazaire des Gardies est rattachée à la **communauté de communes « Piémont Cévenol»** issue de la « refonte » des communautés de communes « Autour de Lédignan »; « Coutach Vidourle » et « Cévennes Garrigues » qui compte **34 communes et 20400 habitants.**

Ce territoire, classé en zone de revitalisation rurale, au carrefour des axes Montpellier-Nîmes- Alès, attire de plus en plus de résidents permanents pour la qualité de son cadre de vie, et sa localisation à une heure de la mer et une heure de la montagne.

Les compétences de la Communauté de Communes sont :

- **Le développement économique**
- **L'aménagement de l'espace communautaire** :
- **L'environnement** (Gestion des déchets, SPANC, ..)
- **Equipements sportifs, culturels**
- **Tourisme, emploi**
- **Formation, insertion**
- **Enfance, jeunesse (gestion de 4 crèches dont une à Quissac ; ALSH)**

Pour l'instant la CDC n'a pas intégré de SCOT (obligatoire d'ici 2017).

La CdC comprend les communes de

Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Carnas, Corconne, Saint-Théodorit, Gailhan, Quissac, Liouc, Logrian, Orthoux-Sérignan-Quillhan, Puechredon, Saint Jean de Crieulon., Saint Nazaire des Gardies, Sardan, Sauve, Vic -le-Fesc, *C.C . Coutach Vidourle*	Aigremont, Cannaules etArgentières, Cassagnoles, Ledignan, Maruéjols-lès-Gardon, St Bénézet, Savignargues *C.C. Autour de Lédignan*	Conquerac, Cros, Pompignan, Monoblet, Saint Félix de Pallières, St Hippolyte du Fort, La Cadière-et-Cambo, Colognac, Fressac, Durfort et Saint-Martin-de Sossenac *C.C. Cévennes-Garrigues*	Cardet *Autre commune*

8, Perspectives d'évolution :

un déblocage maîtrisé de terrains constructibles pour l'accueil de nouveaux ménages

Sans désignation de nouveaux terrains constructibles sur la commune,
Le déclin démographique qui menace St Nazaire des Gardies pourrait se poursuivre voire s'accentuer pour les années à venir, alors qu'une forte pression foncière s'exerce sur tout le Languedoc Roussillon, que les besoins en logements augmentent chaque année.

Pour autant, l'ouverture à l'urbanisation doit être maîtrisée, elle doit s'inscrire dans une logique de protection des terres agricoles , d'économie des dépenses publiques et d'équilibre social.

Aussi, il parait naturel d'orienter un développement moindre autour des hameaux existants, qui ne nécessite pas de gros travaux sur les réseaux et les routes et qui ne mette pas en péril la culture des « bonnes terres » agricoles et l'équilibre social dans les hameaux.

La rétention foncière étant importante, on peut projeter l'urbanisation des espaces où les constructions sont autorisées à moyen terme.

Ainsi pour l'implantation d'une quinzaine de maisons d'ici 2030 (1 PC par an) il faut prévoir environ 1,2 ha aménageable (12 logements à l'hectare), ce qui représente potentiellement un apport de 35personnes.

A noter que cette surface de terrain disponibles permettra de répondre à l'objectif cible en matière de logements locatifs sociaux (5% par rapport aux résidences principales / loi SRU).

Le potentiel de réhabilitation des bâtiments vacants (moins d'une dizaine) peut répondre aux demandes de locations estivales et ainsi accroître l'accueil touristique.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE TERRITOIRE

Le territoire de Saint Nazaire des Gardies s'étend au Nord de la plaine Languedocienne, dans la « plaine de Lédignan ». Son relief est marqué par la présence de nombreuses ondulations au Nord Ouest de la commune qui dominent la large plaine agricole. La surface est essentiellement drainée par le Sud vers le Vidourle, fleuve méditerranéen.

Les terrains cultivés sont essentiellement occupés par les vignes, des champs de céréales, de quelques oliviers dans les zones abritées du froid et de prairies pâturées par les chevaux. Quelques oliviers sont présents aussi sur les reliefs. La végétation naturelle est dominée par le maquis qui occupe les terrains non exploités pour la vigne ou les céréales, et une végétation « moutonneuse » autour des petits cours d'eau. Çà et là des allées de mûriers rappellent l'élevage du ver à soie.

1. Géologie :

roches sédimentaires du Crétacé et Jurassique

La commune de Saint Nazaire des Gardies est située en grande partie sur **les marnes** du Valanginien. Généralement ces formations donnent naissance par érosion à des sols de **nature argileuse et peu perméables.**
Les autres formations géologiques sont des colluvions ou des alluvions récentes (lit du Crieulon) issues **de l'érosion des marnes par l'écoulement des cours d'eau**.

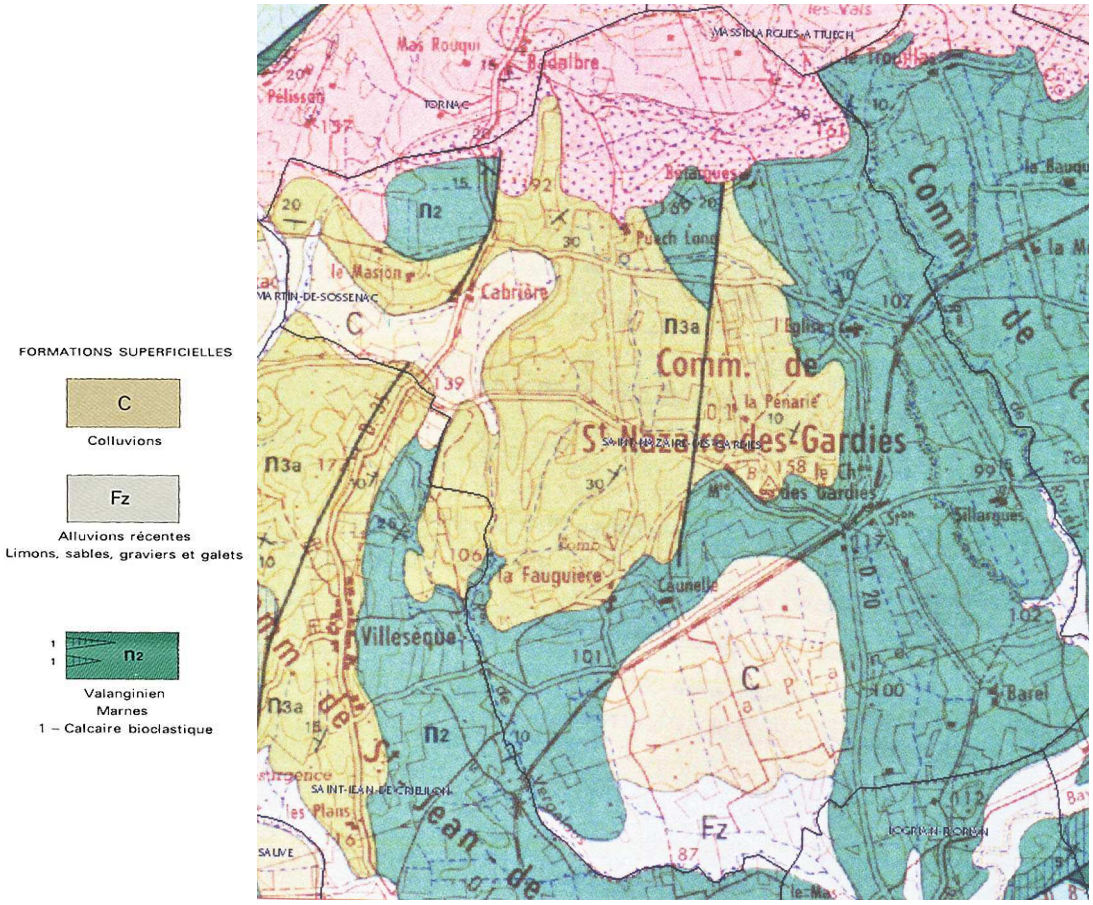

⇨ DES RISQUES DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES A PRENDRE EN COMPTE

RISQUE lié à la nature du sol, et séisme

Risque lié au Retrait-gonflement des argiles

La commune de Saint-Nazaire des Gardies est concernée par un aléas faible à Moyen sur l'ensemble du territoire.

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

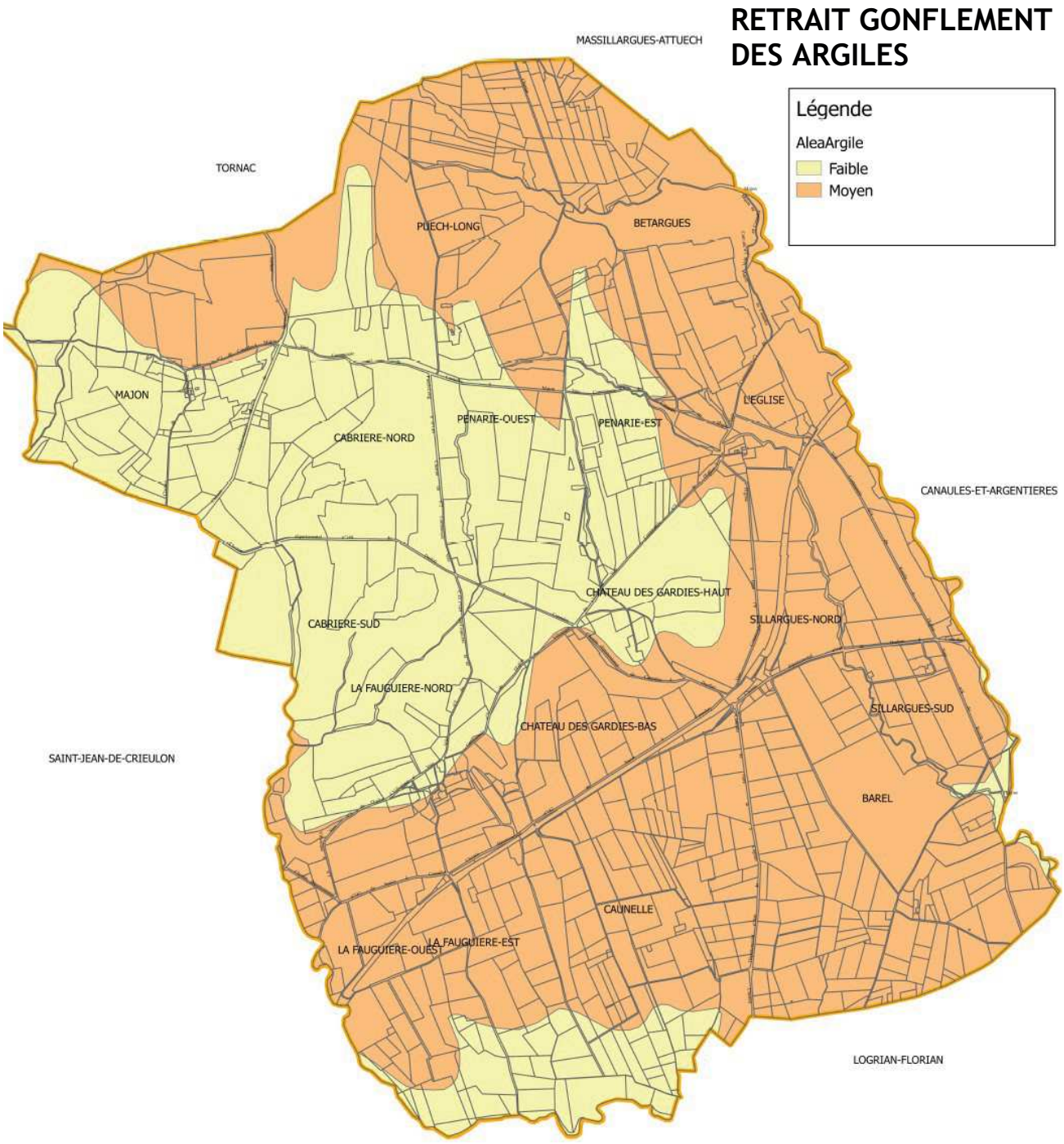

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sècheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.
Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.

La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

Risque lié aux séismes

Le décret du 22 octobre 2010 (annexe 11 du PAC) relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Saint Nazaire des Gardies en zone de sismicité faible. Ces dispositions rentre en vigueur depuis le 01 mai 2011.
Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Risques glissement de terrain

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues ; effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulée de boue... Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

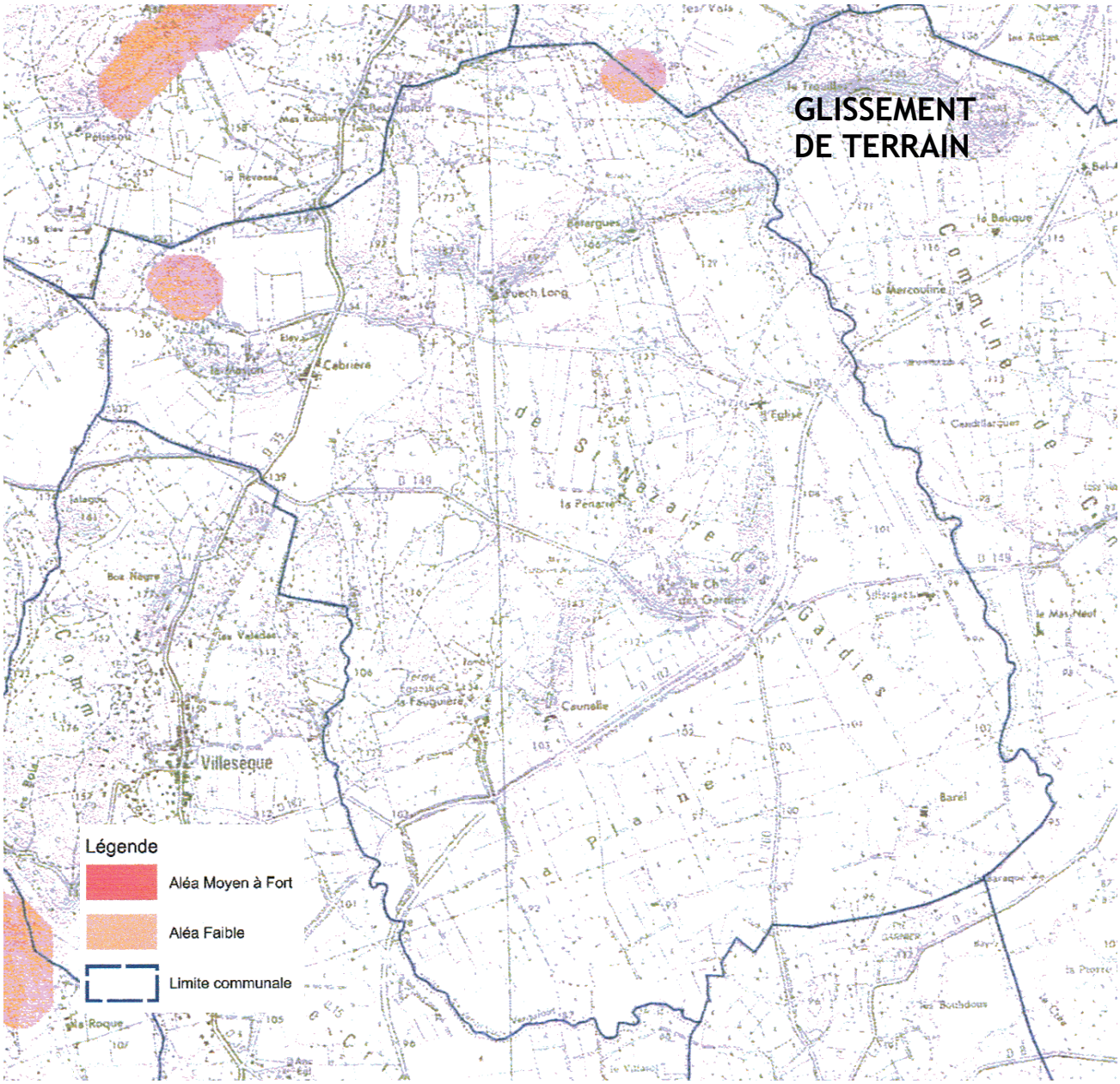

Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (artR111-2 du code de l'urbanisme). Selon la cartographie réalisée par le BRGM en 2014 , la commune comporte deux zones restreintes d'aléas moyen à élevé en zone naturelle.

Deux zones d'aléas faible concerne des zones naturelles au nord de la commune.

2, Relief et hydrologie :
la plaine de Lédignan

Les unités structurales du territoire de la commune sont :

- **Les collines** au Nord Ouest du territoire et Le dôme du château de Saint Nazaire qui culmine à 146m d'altitude et domine la plaine , **Les sillons formés par les cours d'eau, La plaine irriguée au Sud, et Ouest**

La commune de Saint Nazaire des Gardies appartient au **bassin versant du « Bay » principal affluent du Crieulon.** De nombreux valats et fossés parcourent la commune et drainent les terres agricoles

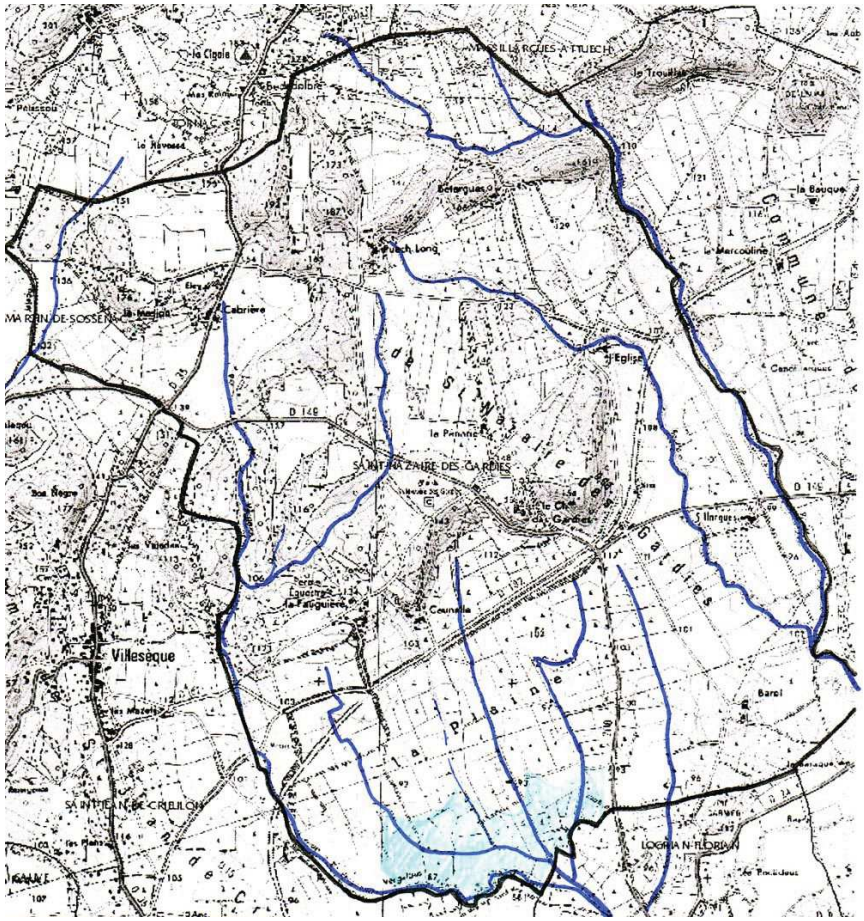

Eaux souterraines :

Les marnes du valanginien qui représentent la quasi-totalité du sous-sol sur la commune offrent peu d'intérêts pour la ressource en eau..

Le climat méditerranéen caractérisé par des précipitations brutales et inégalement réparties, par un fort ensoleillement et par des vents secs influe sur le régime des cours d'eau qui est très irrégulier et **peut causer des inondations.** Les plus gros risques d'inondations se situent à l'entrée du hameau de la Magnanerie au Sud du territoire communal.

Le PPR Haut Vidourle inondations a été approuvé le 23 avril 2001.

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêtés interministériels à plusieurs reprise sur la commune :

Type de catastrophe	Évènement	Arrêté
Tempête	6 au 10/11/1982	18/11/1982 (JO du 19/11/1982)
Inondations et coulées de boues	21 au 23/09/1992	06/11/1992 (JO du 18/11/1992)
Inondations et coulées de boues	22 au 25/09/1993	11/10/1993 (JO du 12/10/1993)
Inondations et coulées de boues	3 au 07/11/1994	21/11/1994 (JO du 25/11/1994)
Inondations et coulées de boues	3 au 06/10/1995	26/12/1995 (JO du 07/01/1996)
Inondations et coulées de boues	6 au 07/10/2001	23/01/2002 (JO du 09/02/2002)
Inondations et coulées de boues	8 au 10/09/2002	19/09/2002 (JO du 20/09/2002)

Les dégâts occasionnés concernent surtout les chemins et routes et quelques ponts ainsi que les terres agricoles (récoltes).

⇨ DES RISQUES D'INONDATION A PRENDRE EN COMPTE

Les zones inondables du territoire communal sont délimités par le PPR approuvé par l'arrêté préfectoral du 23/04/2001, qui détermine les dispositions règlementaires applicables et vaut servitude d'utilité publique. : « Plan de Prévention des Risques inondations « PPR Haut Vidourle »

PPR inondation approuvé
Cartographie février 2006

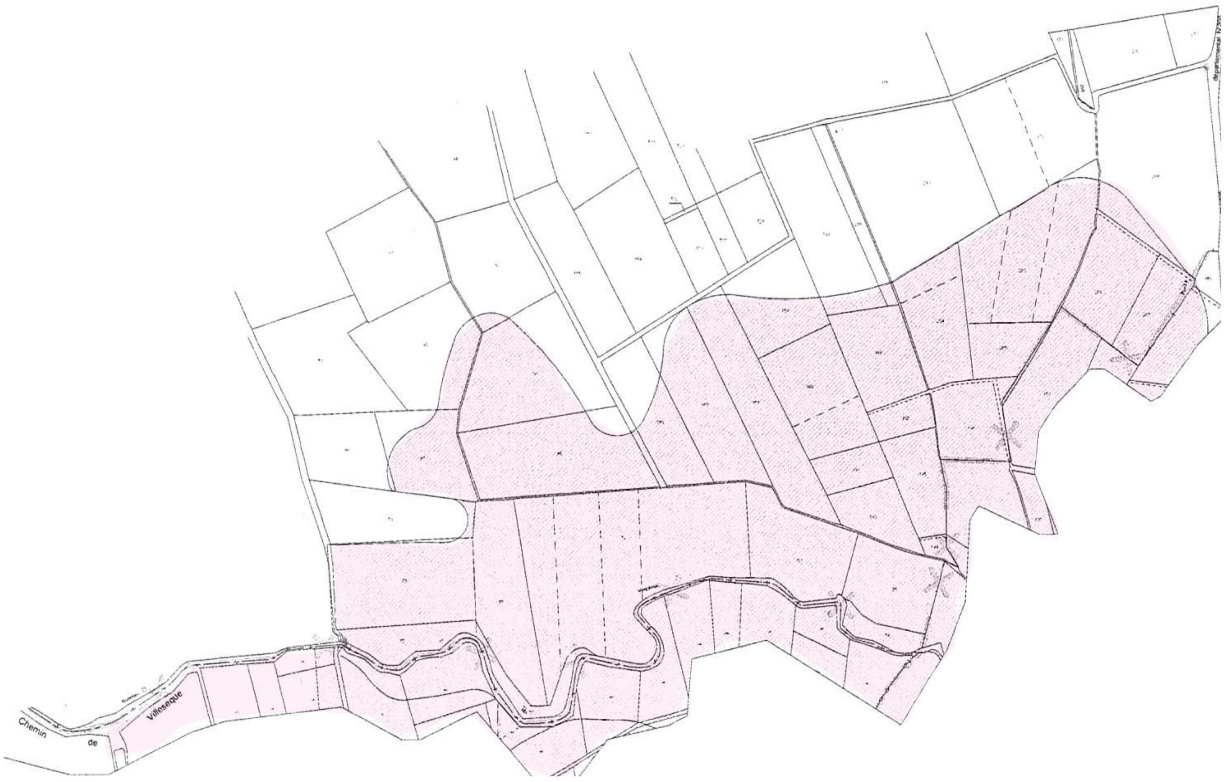

Zone R1

Etudes disponibles : en plus du PPR « Haut Vidourle » qui vaut servitude d'utilité publique, le bureau d'étude CAREX ENVIRONNEMENT a réalisé en 2004 une « analyse hydrogéomorphologique » (annexe 4 du PAC de 2011)

3, Végétation : vignes et garrigues

Au climat méridional de cette région du Bas Languedoc correspond une **végétation de type méditerranéen .**

Sur les plateaux calcaires, il ne subsiste des chênaies primitives que des forêts claires composées de quelques chênes verts et chênes pubescents. La reconstitution forestière a fait apparaître des pinèdes constituées principalement de pins d'Alep, de chênes Kermès.

Les **espaces boisés sont minoritaires** : ils occupent une partie du relief dans la partie Nord de la Commune . En dehors des zones boisées, se développe une **végétation de garrigues** où dominent les espèces herbacées ou aromatiques (romarin).

La culture de la vigne, occupe une grande partie des surfaces cultivables bien qu'elle cède de plus en plus de place aux cultures de céréales .

Elle est présente en plaine, mais aussi en bordure des forêts et garrigues accompagnées parfois de quelques vergers d'oliviers. En plaine quelques arbres et arbustes alignés longent les rives des cours d'eau.

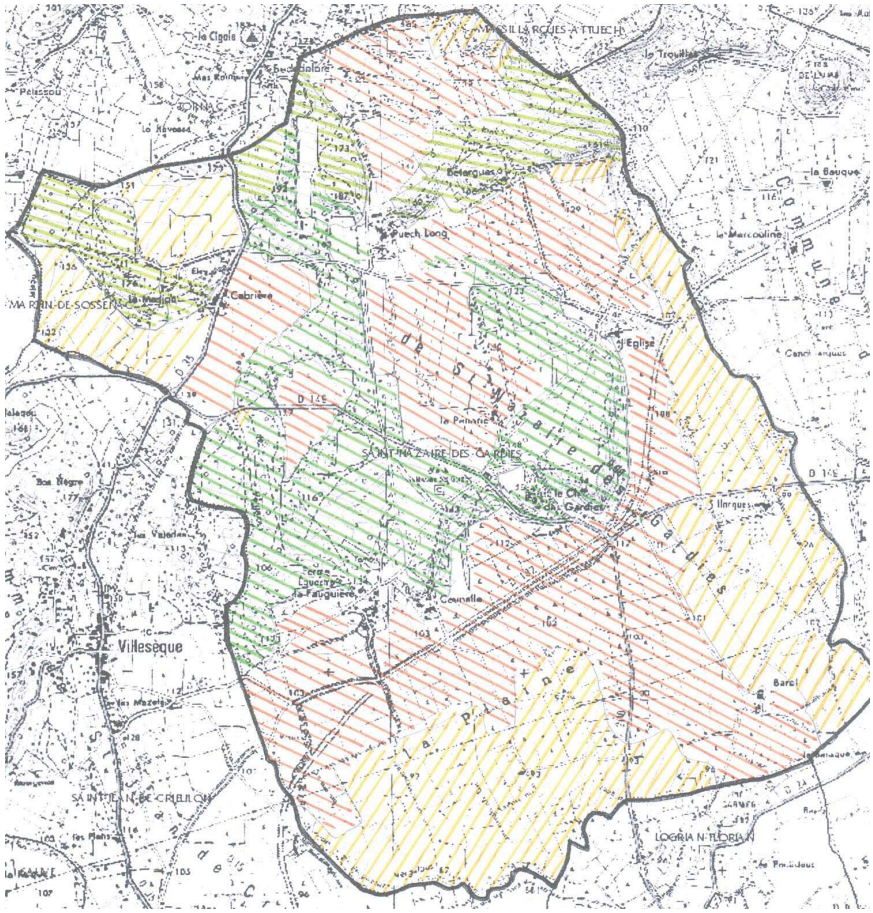

Landes et broussailles

Bois : chênes

vignes

Cultures céréalière

⇨ UN RISQUE INCENDIE A PRENDRE EN COMPTE

Protection de la forêt : la commune est doté d'un plan simple de gestion (PSG) concernant une forêt privée d'une surface de 24ha.

Source PAC 2011

Les zones boisées (chênes) et les espaces recouverts de landes et broussailles sont les plus sensibles au feu : aléas élevé à très élevé.

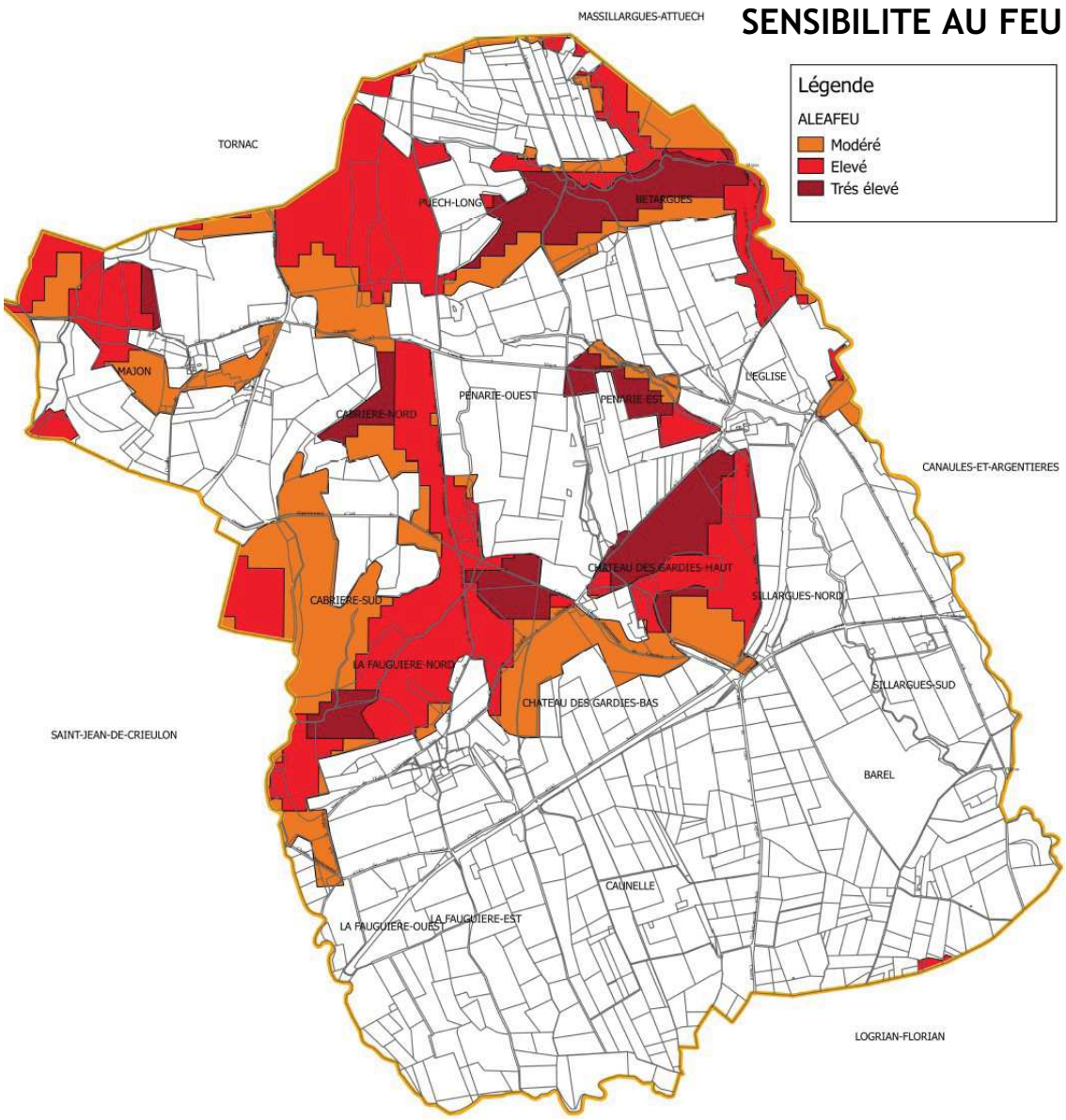

L'arrêté préfectoral n°2013008-007 du 8 janvier 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment l'obligation de débroussaillement
Toute opération de défrichement est soumise à autorisation. **Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à toute construction.** Voir annexe 9 du PAC 2011.
Les zones à construire sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisants : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante.
Les bornes incendies du Mas de l'Église, La Mairie, et Fauguière, contrôlées par Véolia, en août 2018, sont toutes opérationnelles.
L'emploi du feu est réglementé (Règlement Sanitaire Départemental)

voir détail page 102 et 119 du rapport de présentation.

4. Un patrimoine écologique à préserver :

Les espaces importants pour la préservation de la biodiversité sont essentiellement constitués de cours d'eau, de lit majeur et espace de fonctionnalité de ces cours d'eau et leur ripisylve dans la partie sud est de la commune, en zone naturelle:

Espaces naturels sensibles (ENS)

La Loi du 18 juillet 1985 relative la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagements a jeté les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles des départements. Depuis, d'autres textes législatifs et règlementaires sont venus préciser l'étendue et le champs d'application de la notion d'ENS.

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
VIDOURLE SUPÉRIEUR - ENS N°136

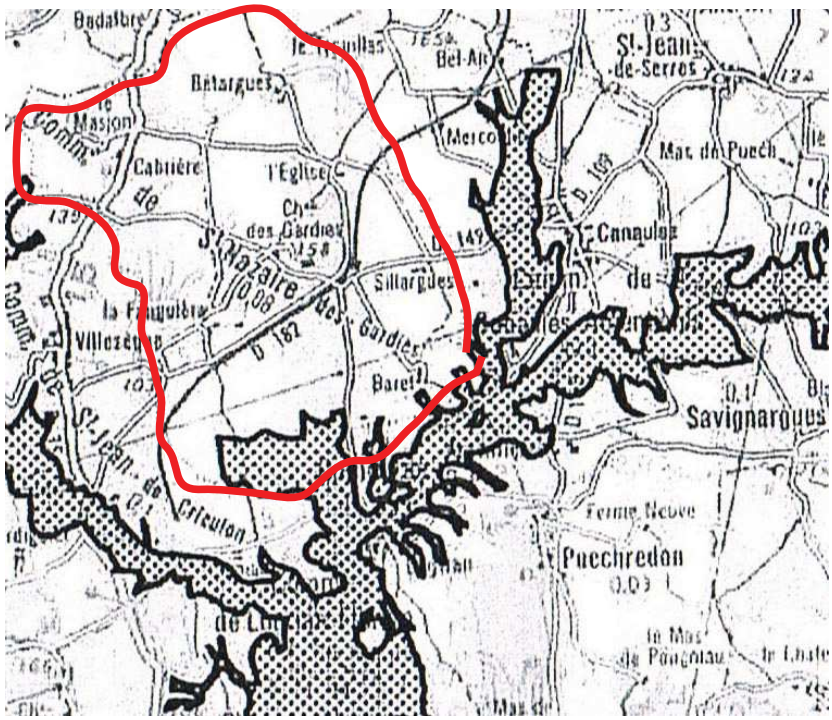

La commune de Saint Nazaire des Gardies est concernées par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le conseil Général du Gard en juin 2007:

- l'ENS n°136 d'intérêt départemental prioritaire (vidourle supérieur (périmètre du lit majeur, espace de fonctionnalité) Annexe 16 du PAC.
  36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriés sur ce site, dont 16 troglobies. On note la présence de plusieurs espèces de crustacés cavernicoles et de mollusques rares, dont Troglocaris inermis, Spelaecodiaptomus rouchi, Mesocyclops delamarei et Locus typicus. D'autres espèces animales sont présentes, comme le Castor d'europe, le Rollier d'Europe et la Caille des blés.
  Le site est composé d'un cours d'eau et de sa ripisylve, de garrigues basses, de cultures, de prairies et de friches. Il comprend également un peuplement de chênes pubescent et d'Erable de Montpellier.

– **Trames vertes et Bleues**

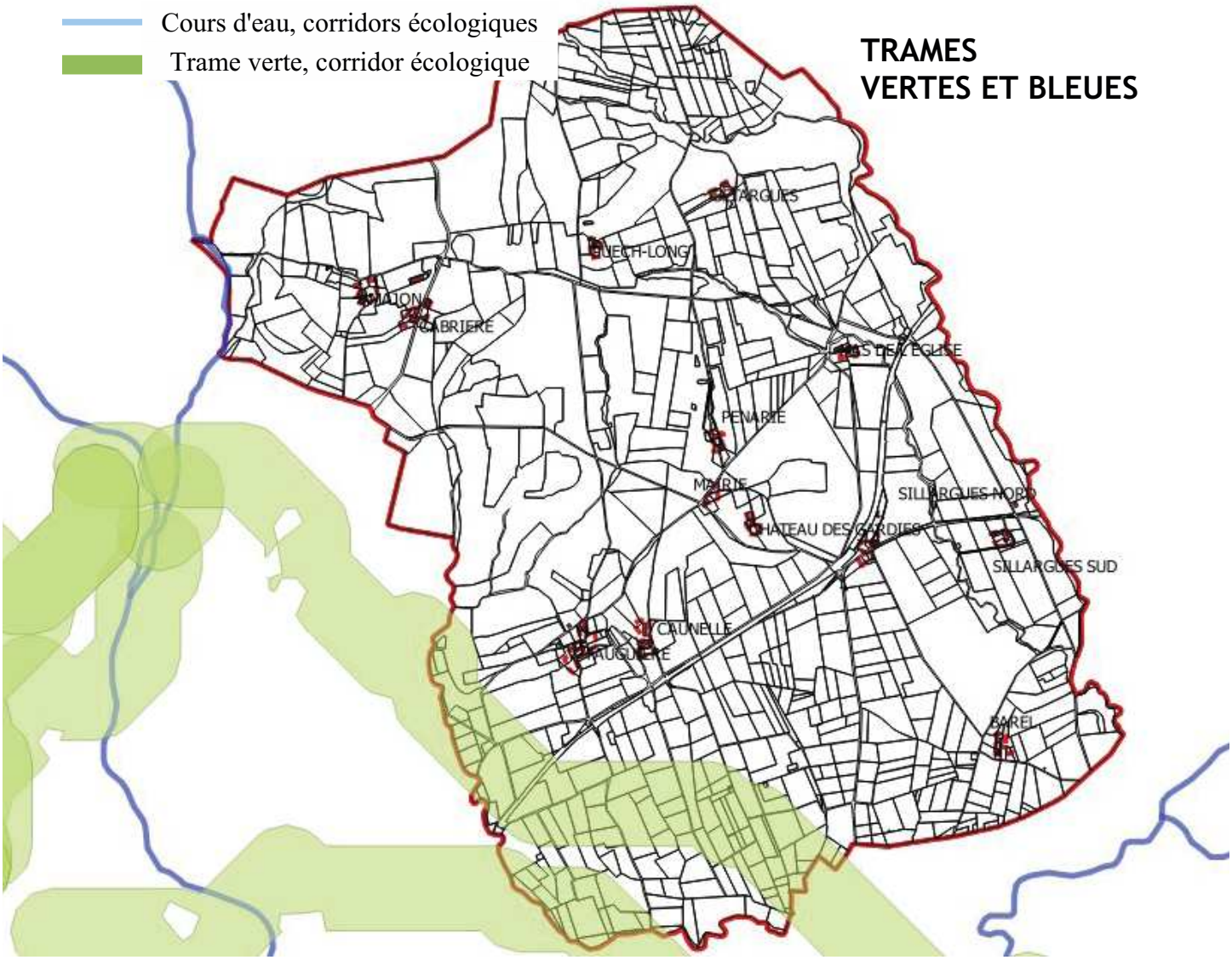

Corridors écologiques : (art. R. 371-19 du code de l'environnement) : leur rôle est d'assurer des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies, chemins et bords de chemin, cours d'eau et leurs rives), discontinus (structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets,...) ou paysagers (mosaïques d'habitats et/ou de paysages jouant différentes fonctions (zones de nourrissage, de repos, d'abri ..).

Trame verte et bleue:(art. R.371-16 du code de l'environnement) : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schéma régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence, et le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. La TVB a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

- **Plans Nationaux d'actions (PNA)**

deux PNA sont applicables sur la commune : l'Aigle de Bonelli et la Pie grièche à tête rousse.

ZNIEFF – Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Sur le territoire communal a été identifiée une ZNIEFF de type 1 (article L.411-5 du code de l'environnement).

- ZNIEFF de type 1 :Mare de vibrac (annexe 21 du PAC)

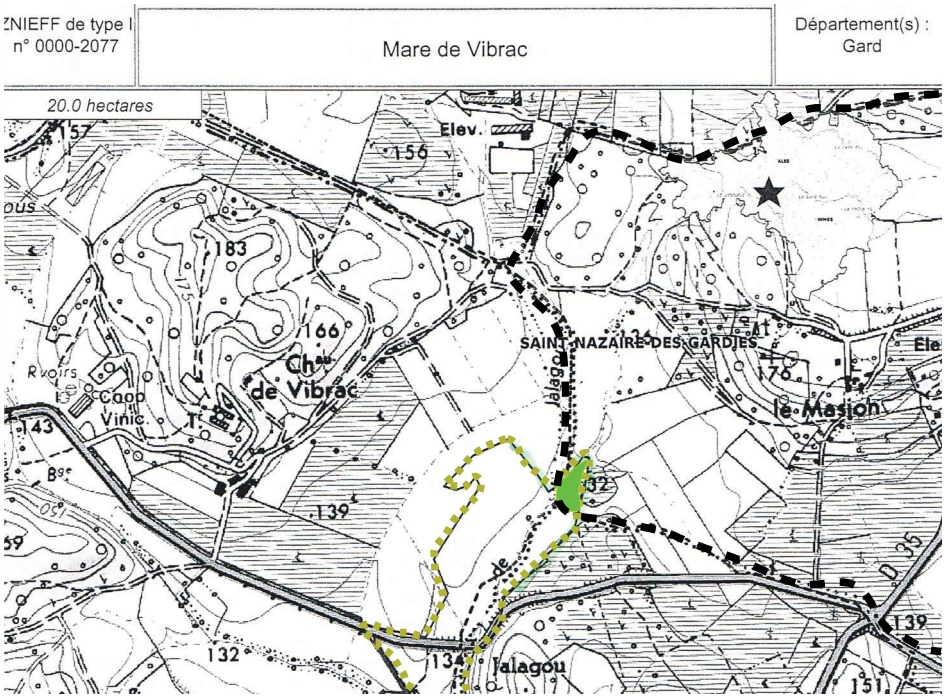

la znieff occupe une surface de 20 ha.
La surface communale concernée par la znieff « mare de Vibrac » représente 2 % de la surface de la ZNIEFF (maxi 4000m²) à l'extrême Ouest de la commune.

Les espèces rencontrées sur la ZNIEFF sont :
Amphibiens : Pelobates cultripes, Rana perzi ;
Lépidoptères : Brenthis hecate, Euphydryas aurinia, Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina ;
Mammifères terrestres : Castor fiber,
Odonates: Ischnura pumilio, Lestes barbarus, Onychogomphus uncatus ;
Oiseaux : Lanius senator, Merops apiaster ;
Reptiles : Psammodromus hispanicus, Timon lepidus.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces Espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. (annexe 22 du PAC)

Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 dont l'intérêt écologique s'est avéré.

Ce secteur est situé dans une zone non constructible de la carte communale.

5.Les caractéristiques paysagères :

Le territoire de Saint Nazaire des Gardies **entre garrigues nîmoise et Cévennes**, au sud de la vallée du Gardon d'Anduze, présente un relief de plateau, offrant un **paysage vallonné de coteaux ou se côtoient cultures de céréales et vignoble**.
La plupart des hameaux, d'une qualité architecturale indéniable **organisés en mas et édifiés sur un point haut, dominent la plaine** parfois en lisière du bois et souvent proches des cours d'eau. A l'exception des hameaux de l'église, La Magnanerie, Le Barrel, Sillargues et Cabrières qui sont implantés au coeur de la zone agricole de plaine. Le château des Gardies, imposant par sa taille son volume et sa position dominante constitue un repère permanent que l'on soit au Nord ou au Sud de la commune.
Les nombreux ruisseaux et valats s'écoulant vers le Sud, bordés de végétation, structurent le Paysage.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels» / la végétation

Les landes et friches constituent en dehors des rares espaces boisés, les principales zones naturelles non cultivées.

Le long des chemins bordant les ruisseaux,
des orchidées sauvages apparaissent au printemps.

Une garrigue bien entretenue autour de la Mairie (entretenue par présente de troupeaux).
Un bois plus dense en lisière du vignoble.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels» / la végétation

Haies de chênes ou de mûriers (Bétargues, Sillargues) à l'entrée des hameaux, arbres isolés au milieu des terres cultivées, autant d'éléments remarquables du paysage qui ponctuent la campagne .

Les valats et ruisseaux qui parcourent le territoire sont facilement repérables par l'épaisse végétation qui les borde : frênes, peupliers, ormeaux, saules et chênes (verts, blancs et kermes).

Cette végétation rivulaire dessine les méandres des cours d'eau au milieu du tapis vert ondulant des terres cultivées.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels» / l'eau

Un petit plan d'eau naturel s'est formé dans les couches d'argiles au pied du château des Gardies

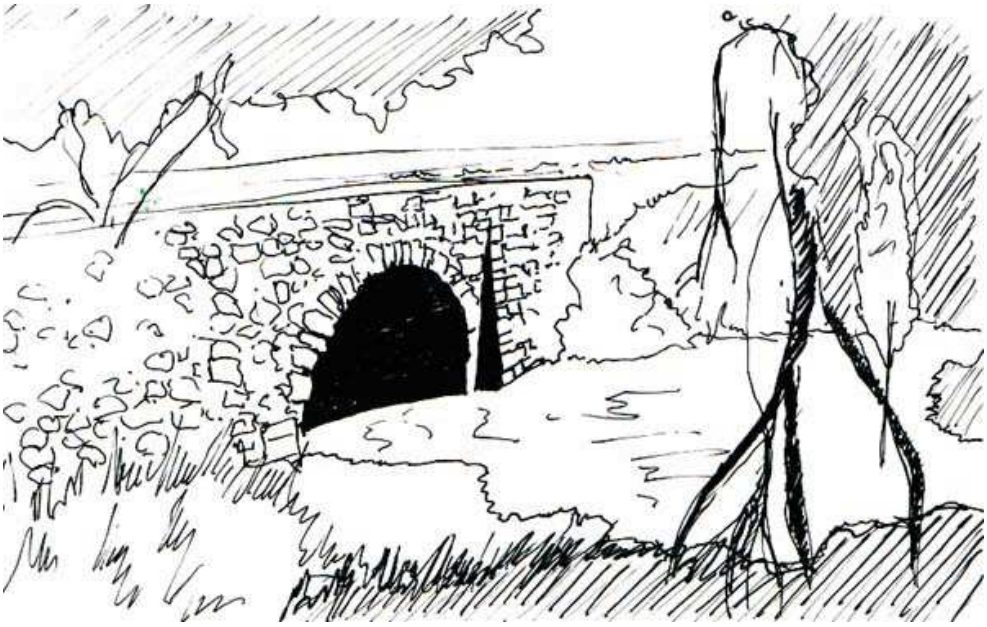

Petit ruisseau pratiquement à sec dès le printemps mais qui peut submerger le pont aux saisons des pluies.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels» / les espaces agricoles

Les cultures, essentiellement la vigne et les céréales, occupent la majeure partie du territoire communal.

Les terres sont bien entretenues, la vigne est renouvelée (nombreuses plantations récentes).

Les différentes cultures s'entremêlent au grès du découpage parcellaire et offrent une **palette de paysages variée et colorée**. Cette mosaïque est soulignée par le relief vallonné et morcelée par la végétation rivulaire et les chemins de terre.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : petits hameaux et gros mas»

Le bâtiment de la Mairie est situé au centre géographique du territoire communal à la croisée de routes entre le quartier de la Gare, le château des Gardies et le hameau de la Pénarié.

La commune ne comporte pas de véritable bourg, elle est composée de petits hameaux et de « gros Mas » au caractère très rural de part leur architecture, leur implantation au milieu de terres agricoles et de part la présence d'exploitations agricoles dans chaque hameaux à l'exception du Majon.

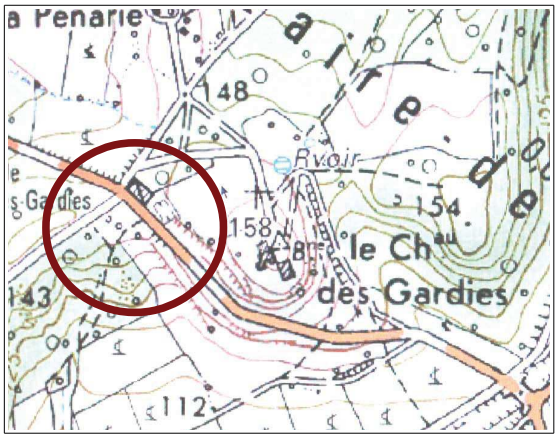

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : petits hameaux et gros mas»

La Magnanerie, siège d' une exploitation agricole est le Mas le plus méridional de la commune . Il jouxte une grande bâtisse agricole en construction. Sa position au coeur des terrains fertiles lui vaut d'être très proche de la zone inondable. L'adduction d'eau est privée.

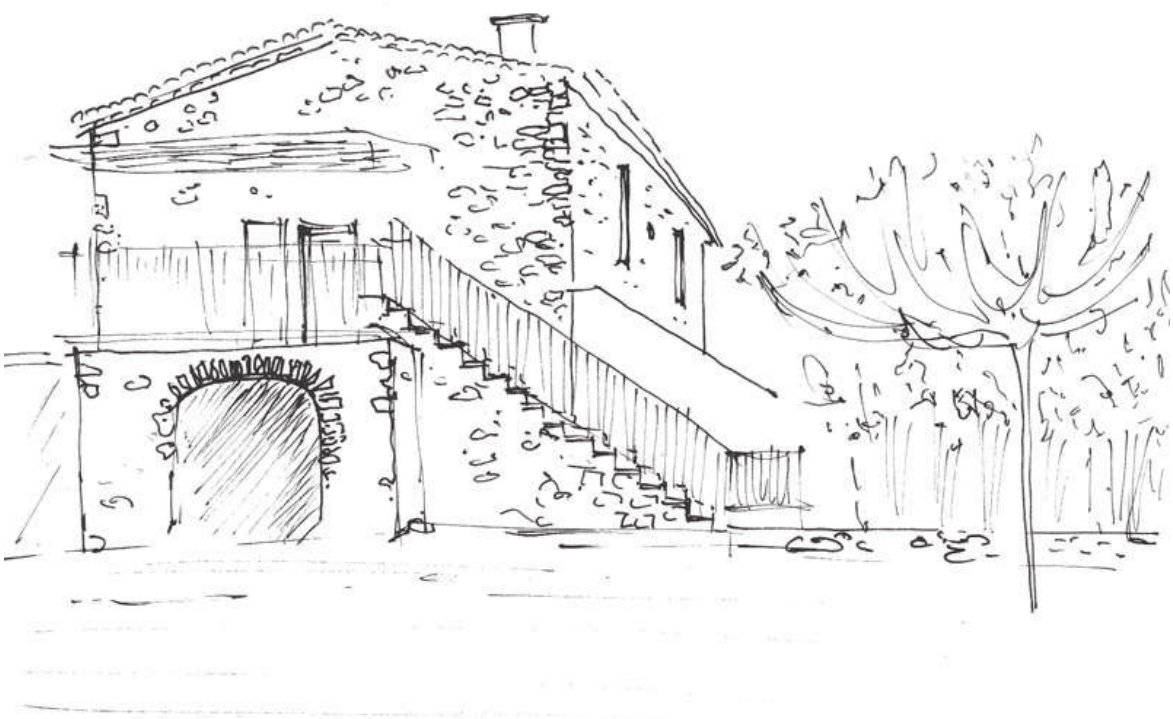

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de l'église , est composé d'une ancienne église du XII° siècle transformée en temple protestant imbriqué dans les maisons voisines et de dépendances agricoles. Il est bordé au Nord par un ruisseau et sa végétation rivulaire, puis par la vigne , et délimité au Sud par de grands champs qui soulignent sa silhouette. Il est le siège d'exploitations agricoles.

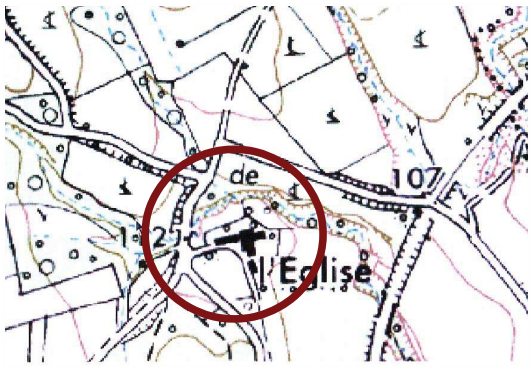

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de la Pénarié, siège d'une exploitation agricole, est situé entre l'église et la Mairie. Il se compose d'une grande bâtisse ancienne de caractère de dépendances agricoles et d'extensions plus récentes dissimulées derrière un écran végétal.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de Cabrière, siège d'exploitations agricoles et prochainement d'une cave particulière (vente directe), est situé de part et d'autre de la route départementale RD35 au Nord de la commune. Composé d'imposants bâtiments (corps de fermes et dépendances), il paraît bien plus important que la plupart des autres hameaux de Saint Nazaire des Gardies. Sa silhouette est mise en avant par l'étendue du vignoble au Sud.

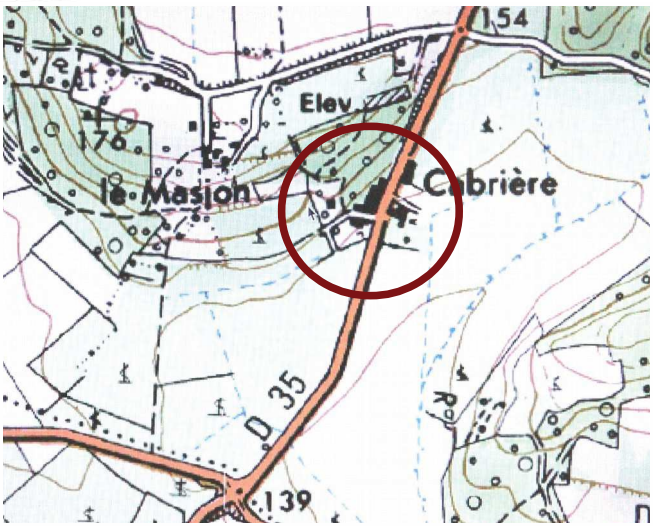

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de Barrel, siège d' exploitations agricoles au milieu des vignes. Deux constructions d'habitations anciennes (bâtisses en pierre) et leurs dépendances côtoient une construction plus récente de l'autre coté de la voie. Sa position au sommet d'un petit vallon permet de distinguer sa silhouette au loin aussi bien au sud qu'au nord.

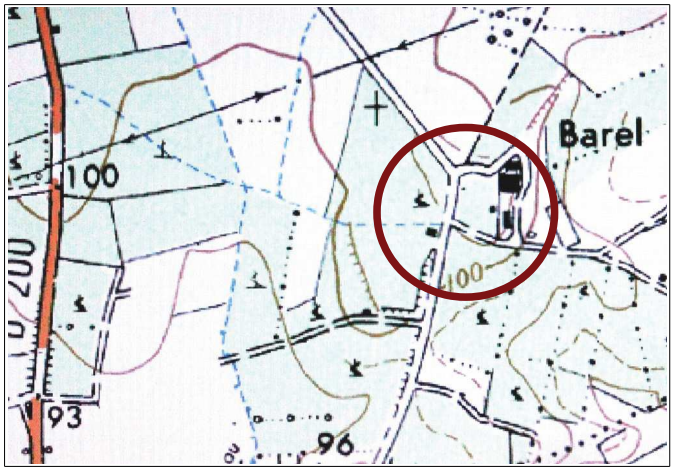

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de Sillargues, le chêne vert. Deux groupes d'habitations sont répartis de part et d'autre de la route départementale. La végétation qui jouxte le ruisseau forme une toile de fond à l'arrière des constructions. Entre Sillargues et la route des haies de résineux et de platanes font écrans et confère une certaine allure aux bâtiments anciens. A l'Ouest du hameau un grand verger rappelle l'origine agricole du hameau.

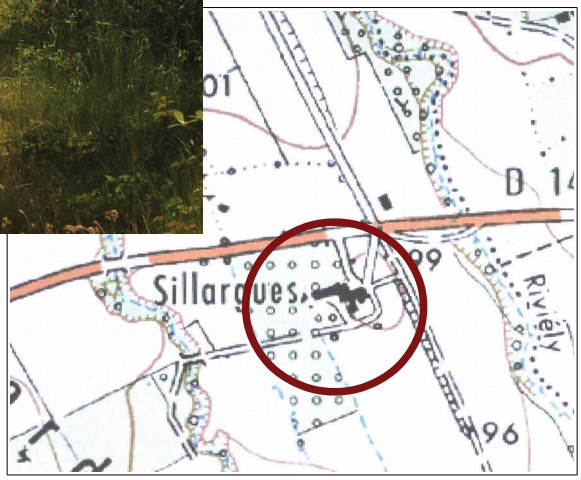

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le Quartier de la Gare dit « la station », constitue sans doute le hameau le plus aéré de la commune. Il est composé de bâtiment très disparates : ancienne gare, maison individuelle, bâtiments agricoles.. Il est délimité au nord par le relief et la végétation et au sud par les terres agricoles.

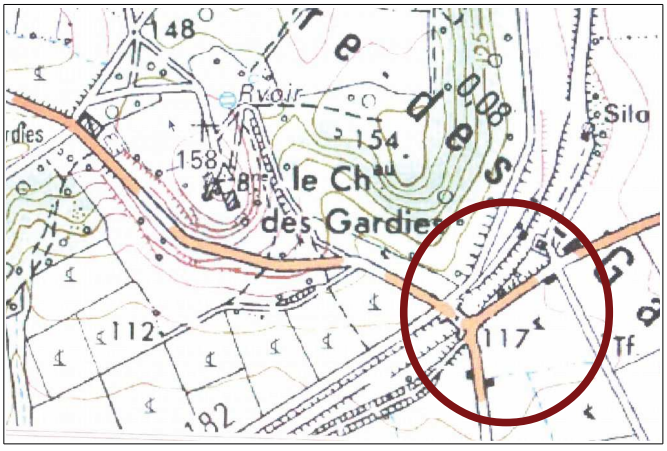

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

Le hameau de Caunelle, comprend une maison individuelle d'une quarantaine d'année et de vieilles bâtisses en pierre avec leurs dépendances agricoles.

Le hameau s'appuie contre un bosquet et domine la plaine viticole au sud.

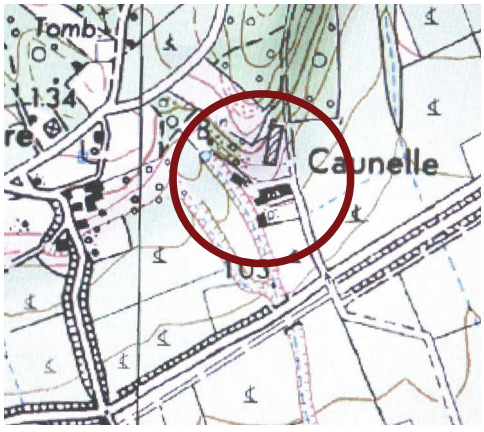

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole»

La Fauguière, siège d'exploitations agricoles, est un des rares hameau à comporter plusieurs maisons individuelles récentes. Leur implantation un peu à l'écart des vieilles bâtisses en pierre, souvent derrière un écran végétal, permet au hameau de conserver son caractère rural d'origine.

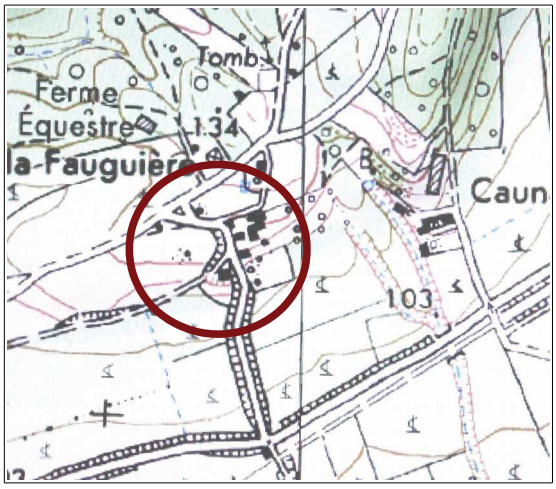

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux»

Puech Long, siège d'une association de « valorisation de l'agriculture et du milieu rural » (CIVAM) , et d'exploitaiton agricole,

est un petit hameau constitué de plusieurs corps de ferme ,et de dépendances . Le hameau desservi par des voies secondaires peu fréquentées, est installé sur un promontoire et domine les vignes et champs cultivés alentours. Il s'est légèrement étendu vers l'Est et le nord (bâtiements liés à l'activité agricole) , mais garde son caractère rural initial et sa silhouette remarquable de part l'implantation judicieuse des nouveaux bâtiments et un traitement paysager.

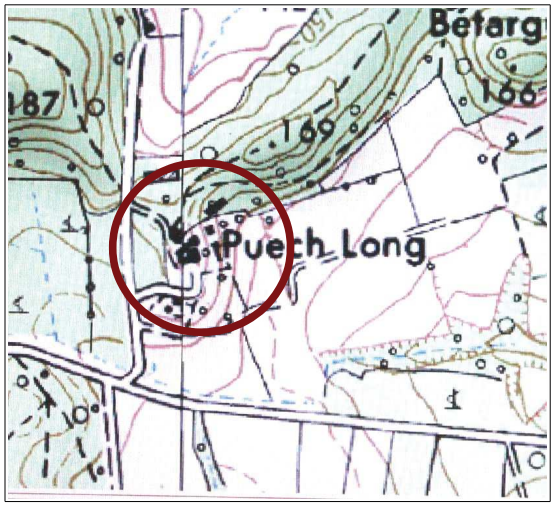

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux»

Le Mas de Bétargues, siège d'une exploitation agricole est annoncé par une allée remarquable de mûriers, vestige de la sériciculture. La combinaison de cette allée mise en avant par le vaste vignoble, les imposantes bâtisses en pierre mises en valeur par le bois en toile de fond, fait de ce hameau un site de caractère.

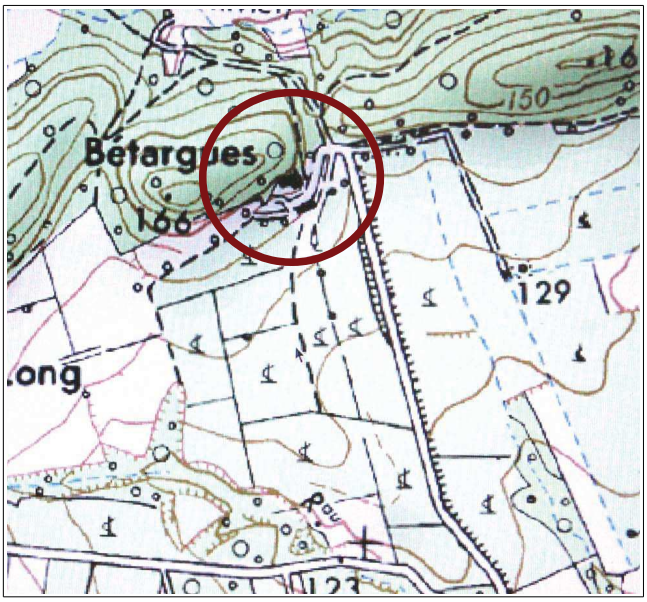

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux»

Le Majon, est le hameau à caractère « plus urbain » de la commune. Il possède la seule rue (pavée) de saint Nazaire. A noter que

la mise en discrétion des réseaux a été effectuée sur ce seul hameau. Il est composée de résidences secondaires (anciennes bâtisses restaurées avec soin), de maisons vacantes en mauvais état et d'annexes agricoles.

Le hameau implanté sur un léger promontoire domine la vallée au Sud. A signaler la présence d'une villa isolée implantée à l'ouest du hameau.

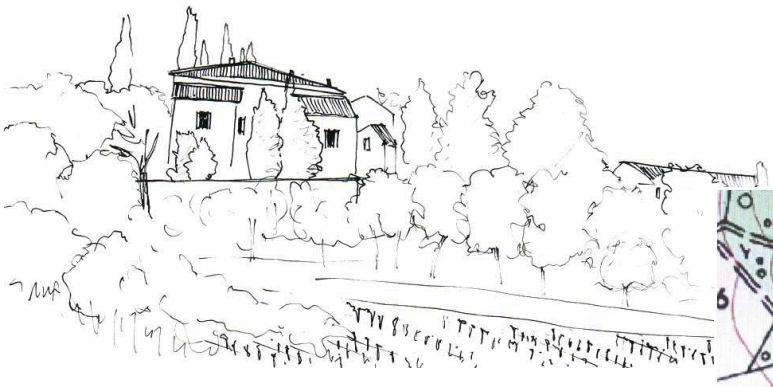

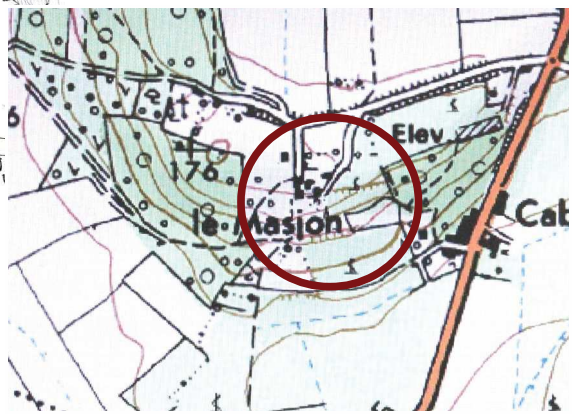

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux»

Le château des Gardies, point culminant de la commune sert de repère de toute part. Le lieu comporte un bâtiment principal très imposant par sa taille et sa hauteur inhabituelle composé au centre par une ancienne tour moyenâgeuse et ses extensions latérales. Des annexes agricoles entourent le « château » dont une bergerie récente au Nord.

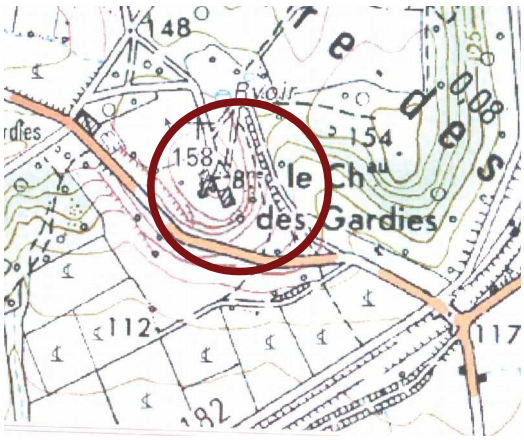

6. « Le Patrimoine Archéologique »

Les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc – Roussillon), ont répertorié et cartographié sur la commune de Saint Nazaire des Gardies (annexe 17 du PAC), 18 sites archéologiques, dispersés sur l'ensemble du territoire. Il s'agit principalement de découvertes d'occupation du Haut empire, de vestiges gallo-romains et de de vestiges du néolithique final.

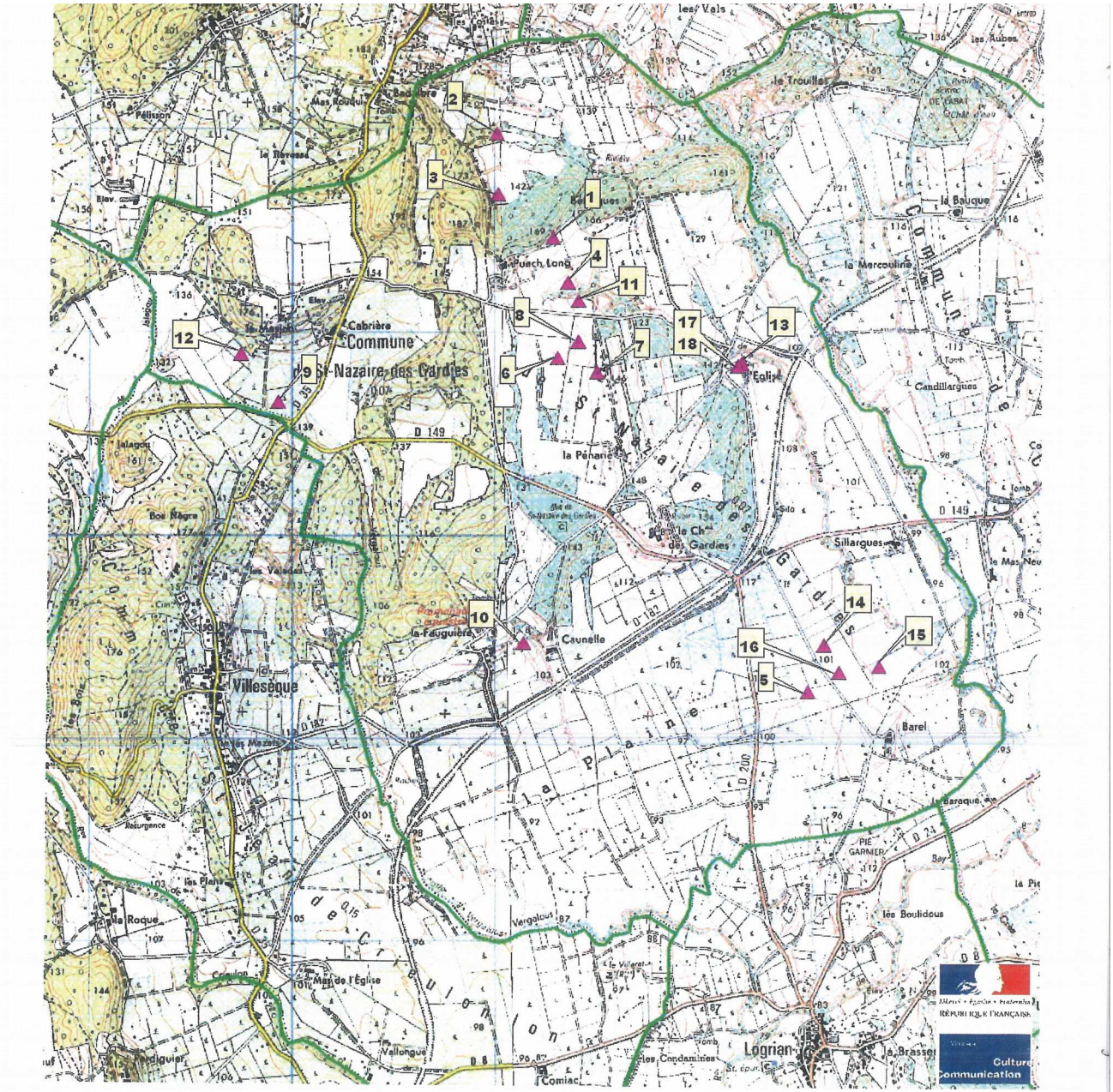

Certains sites se trouvent à proximité de secteurs bâtis (vestiges du Haut Empire sous le hameau du Masjon ; chapelle et cimetière du moyen âge classique et occupation du haut empire au hameau de l'église ; bâtiment du haut empire près du hameau de Caunelle;).

Liste des vestiges rencontrés :

- n°1 et2 : exploitation agricole et bâtiment gallo-romain au lieu dit Puech Long ;

- n° 3 et 4; cimetière, sépulture et incinération du Haut Empire à Puech Long

- n° 5 vestige d'exploitation agricole Gallo-romains au lieudit du Barel ;

- n° 6- 7 et 8 Au lieu dit La Pénariée » : occupations du haut Empire ; exploitation agricole et villa du Bas Empire ;

- n° 9 au Lieu dit « Cabrière » : vestiges d'habitation et occupation du Haut Empire ;

- n°10 Lieu dit la Caunelle » bâtiment du Haut Empire ;

- n°11 au lieu dit La Pénarié IV des vestiges d'une exploitation agricole Gallo-romaine ;

- n°12 au Lieu dit « Le Masjon » vestiges d'une villa et exploitation agricole du Haut Empire ;

- n°13 au Hameau de l'Eglise : chapelle du moyen âge classique ;

n°14 et 15 : au lieu dit « le Barel » :vestiges du néolithique (ancien à final) : menhir ; statue menhir et occupation ; exploitation agricole gallo-romaine ;

n°16 : au Lieu dit « Sillargues : vestiges d'occupation Gallo-romaine ;

- n°17 et 18 au hameau de l'Eglise : vestiges du Haut -empire au Haut moyen âge (mur, occupation) et cimetière et inhumation du Moyen -âge classique.

Cependant il n'y a pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des monuments historiques ni au titre des sites.

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Nazaire des Gardies, l'article 14 prévoit notamment la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n)80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Il est rappelé que les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Ainsi les personnes qui dégradent des vestiges archéologiques sur des terrains leur appartenant ou non, risquent des peines d'emprisonnement et 45000€ d'amende.

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14
(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1 et 322-2** du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004
Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
(*cf.* CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D
version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.
Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

7. Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux agricoles

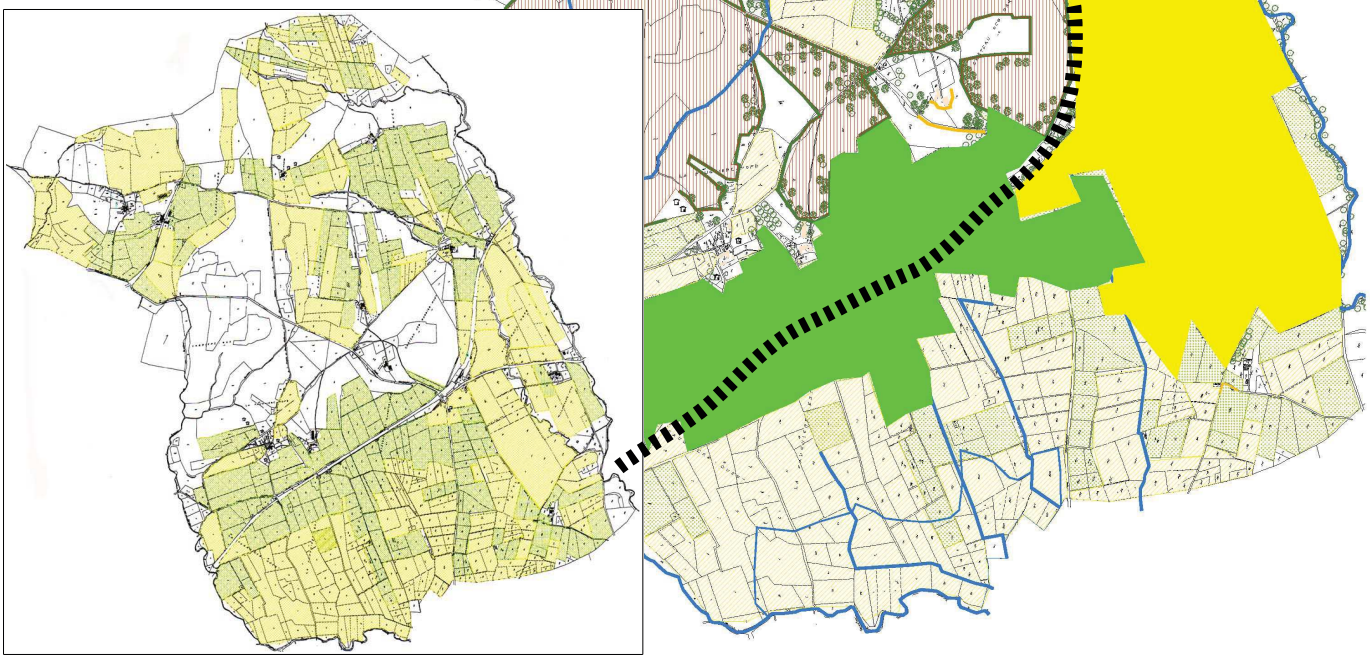

Les vignobles (vigne exclusive) sont logiquement concentrés autour des domaines (Cabrières, Fauguière, Caunelle..), les céréales sont majoritaires sur les grandes parcelles à l'Est de la commune et le Nord Ouest. Les autres parcelles (parcelles inondables du sud, et partie centrale jusqu'au nord) plus étroites, constituent une mosaïque de cultures (vignes, céréales, divers) . Les terres les plus fertiles sont localisées au sud de la voie ferrée dans la plaine.
Il est important de ne pas morceler ces grands ensembles agricoles (tant sur le plan du fonctionnement de l'activité que sur le plan paysager).

Les enjeux environnementaux

La prévention des risques

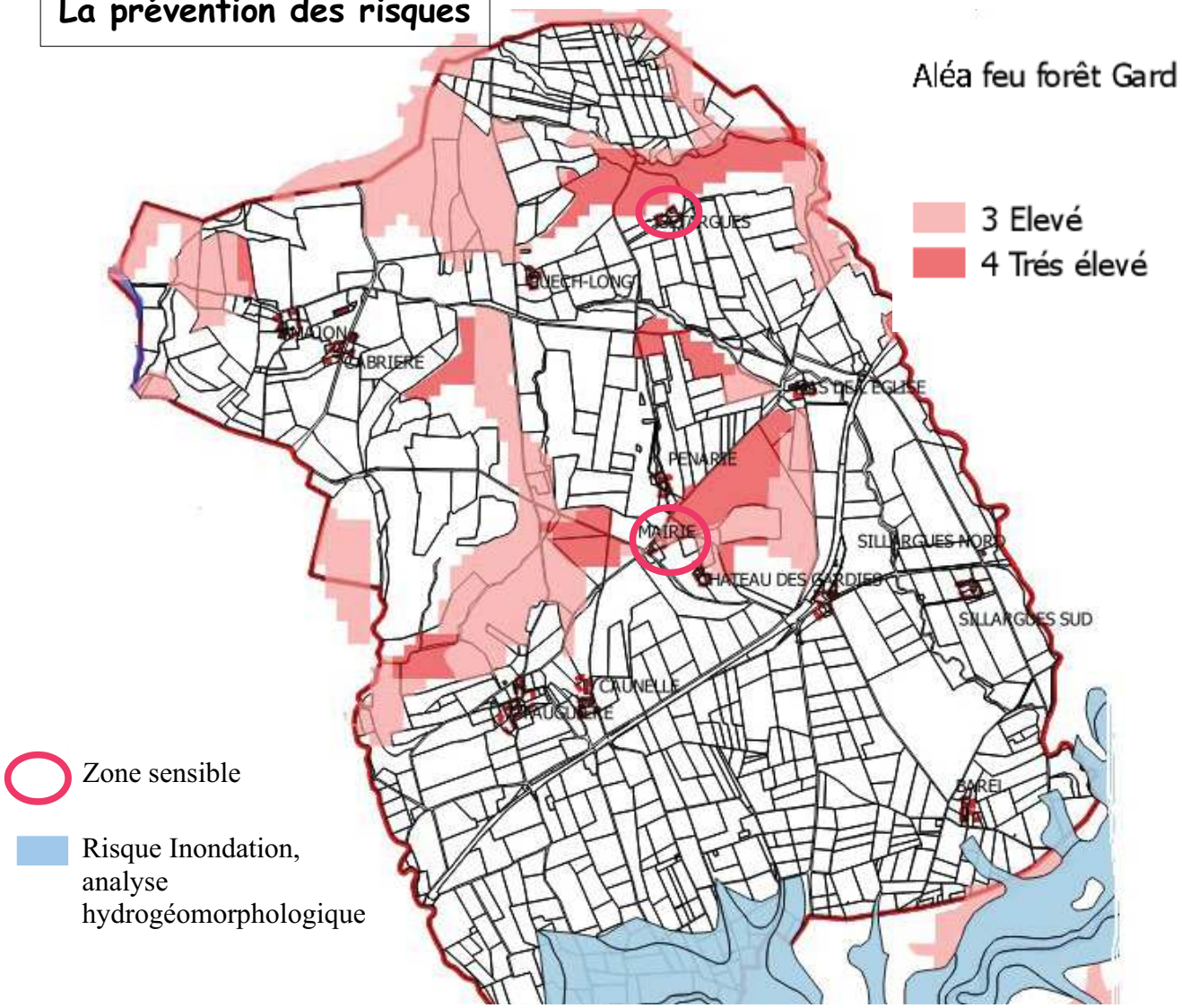

Un risque inondation est identifié par le **PPR Haut Vidourle** au sud du territoire communal mais ne concerne pas les parties urbanisées de la commune. **L'enjeu est donc minime** par rapport au projet de carte communale dans la mesure où l'on ne crée pas de nouvelles zones constructibles en dehors des parties actuellement urbanisées..

Le risque incendie, en revanche concerne une majorité des parties boisées de la commune qui jouxte souvent les hameaux. Les parties les plus sensible de la commune (zone d'aléas élevé proche d'habitations) sont les secteurs de la Mairie, et le secteur nord de Bétargues. Le Nord Ouest de Fauguière et le Nord Ouest de la Gare sont relativement sensible car il n'y a pas de véritable coupure (espace agricole, espace ouvert) entre le bâti et le bois sensible au feu (combinaison végétation, relief, exposition au vent..). **L'enjeu par rapport au risque incendie est localement important.**

Le risque retrait gonflement retrait des argiles est faible à moyen sur le territoire , le **risque sismique est faible, le risque** glissement de terrain est faible, **en zone naturelle**.

Le risque pollution : il n'y a pas de système collectif de traitement des eaux usées sur St Nazaire des Gardies. Il faut donc être vigilant sur la qualité des assainissements individuels. Le risque de **pollutions de l'eau paraît toutefois faible** car il n'y a pas de périmètre de protection de captage à respecter sur la commune et le réseau hydrographique est concentré au sud hors zone habitée de même tout comme la zone inondable.

Les enjeux environnementaux

Les enjeux relatifs à la biodiversité

L'éloignement des zones habitées, des lieux présentant un intérêt pour la biodiversité (Espace naturel sensible, zone d'intérêt faunistique et floristique et autre), ainsi que la faible surface communale impactée, induisent **un enjeu faible** par rapport à la biodiversité à l'échelle de la commune.
On note par ailleurs que ni la commune ,ni les communes limitrophe, ne sont concernées par les zones Natura 2000.

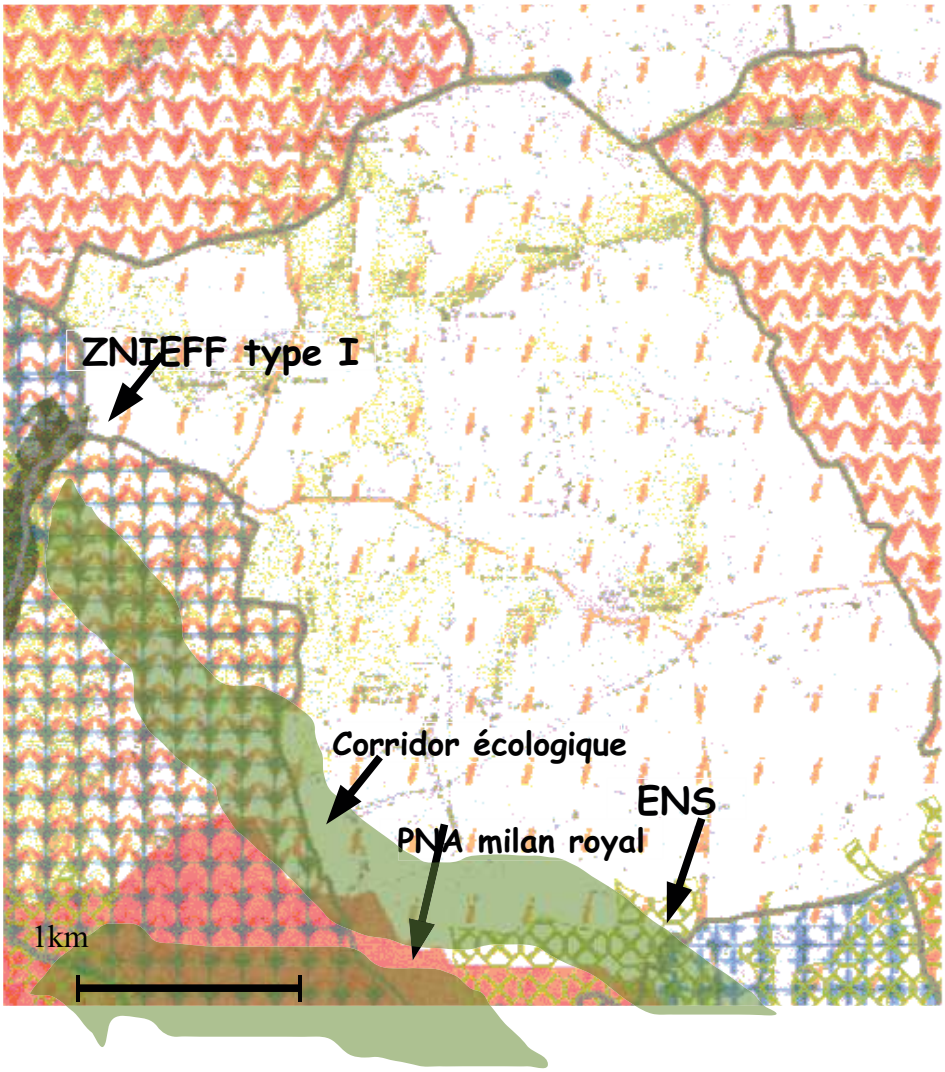

Les enjeux environnementaux

Les enjeux paysagers et patrimoniaux

Les enjeux d'ordre paysager concernent les **silhouettes de hameaux**, les **points de vue,** qui sont la résultante d'une **combinaison harmonieuse entre le végétal, et les constructions** mis en scène par **le relief.**
Le château des Gardies représente un **patrimoine historique** et constitue un **point culminant** très intéressant. Un repère visible de très loin.
Les hameaux comportent des **constructions traditionnelles** d'origine agricole parfois complété par des extensions récentes. Leur implantation en **tissu resserré, en lisière de bois et à mi pente** laissant libre les terres nécessaires à l'agriculture, leur confère une silhouette souvent remarquable.

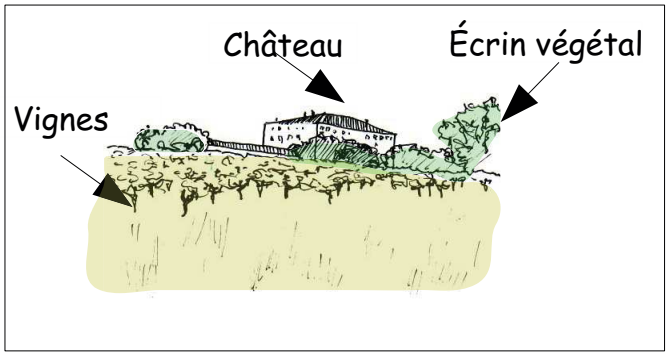

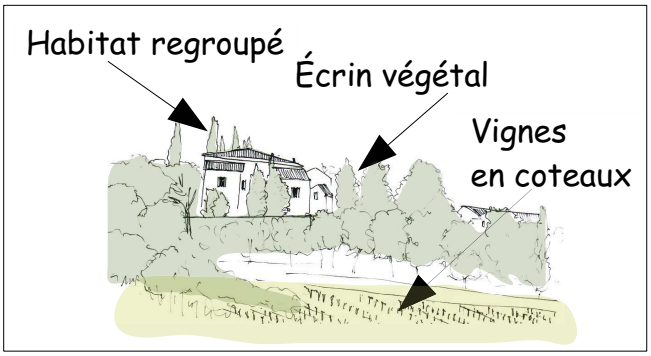

Le bois en arrière plan, et/ou en contre bas du hameau constitue un **écrin végétal** qui souligne la silhouette du hameau.
Les larges terres agricoles (vignes ou mosaïque de culture), en plaine ou en coteaux donnent de la majesté au paysage (hameau de Caunelle, Cabrières, Majon, Puech-Long, Bétargues).
Le hameau de l'église comporte un élément patrimonial très intéressant (vestige de l'église) et présente une silhouette remarquable depuis le nord que souligne la vigne.
Des haies de mûriers (Bétargues, Pénarié), de platanes (Sillargues) et d'autres arbres isolés (Barel) constituent des éléments remarquables du paysage.

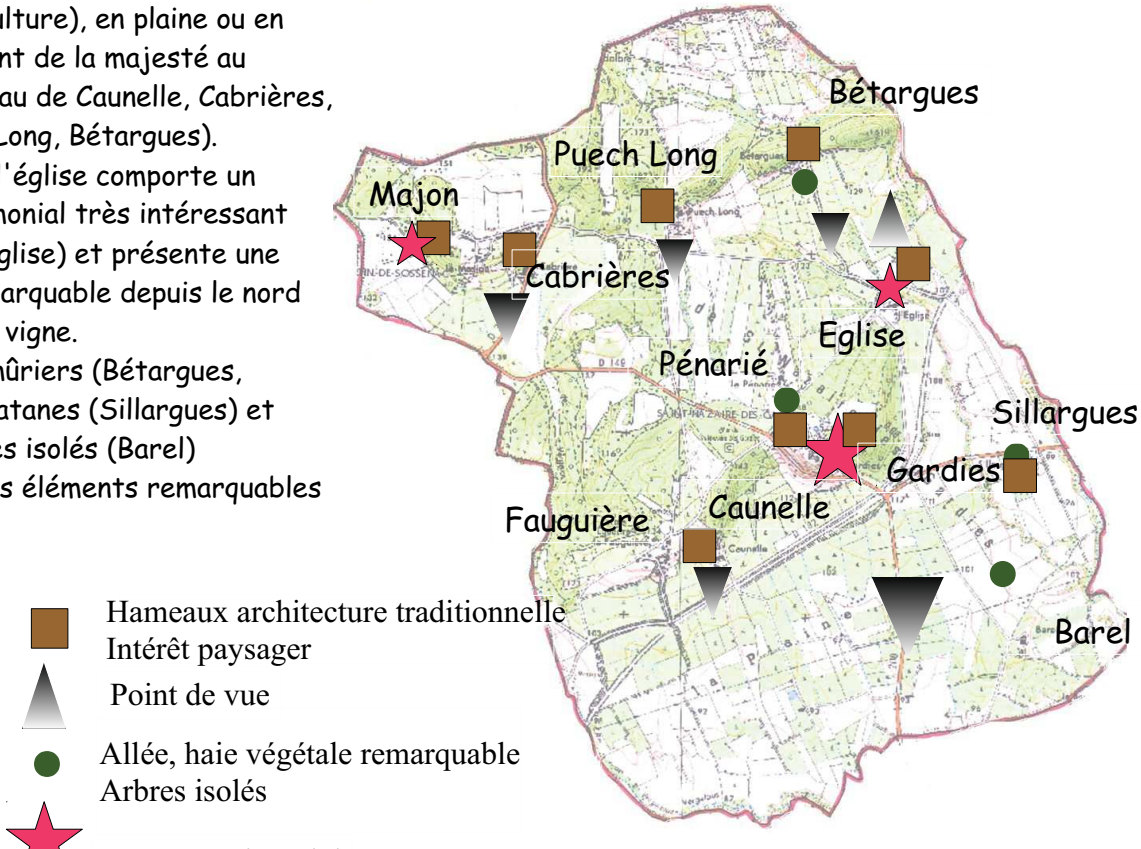

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

- orientation d'aménagement
- analyse des contraintes et potentiels des Hameaux
- traduction dans le zonage
- impact paysager par hameau

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Introduction : « une légère extension répartie sur les principaux hameaux »

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables .

Dans ces espaces il est fait application des règles du R.N.U

Les zones où les constructions peuvent être autorisées :

- Les secteurs situés dans la continuité des zones bâties, hors zone à risque (incendie, inondation), correctement desservis par les réseaux d'eau potable (d'un point de vue qualitatif et quantitatif), accessibles aux secours, ayant des moyens de lutte contre l'incendie suffisants, ne présentant pas des risques de pollutions (aptitude des terrains à l'asainissement individuel)

Les zones où les constructions ne seront pas autorisées :

- **Les zones inondables** en dehors des zones urbaines (centre historique) sont inconstructibles. Le Sud de la commune est concerné.
- **Les zones ou le risque incendie est élevé ou très élevé,** sauf autorisation de défrichement . Les parties boisées de la commune sont concernées, en particulier les massifs.
- **Les secteurs non accessibles par les services de secours** (pompiers, ambulance..)
- **Les secteurs dont l'aménagement laisse supposer une atteinte au paysage** (covisibilité avec une architecture remarquable, "cassure" d'un angle de vue particulier...)

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection, le changement de destination de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

Globalement, afin de permettre l'implantation d'une quinzaine de constructions d'ici 2030 , équivalent à l'accueil ou le maintien de 30 à 40 personnes, sur l'ensemble de la commune, dans un souci de gestion économe des ressources et de l'espace, une surface d'environ 1,2 hectare est nécessaire.

La commune décide de répartir cette surface sur les principaux hameaux

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

La Mairie / Les Gardies : fortes contraintes, potentiel faible

Autour de la Mairie, il y a de fortes contraintes d'aménagement : risque incendie, potentiel agricole, relief, réseaux localisés .

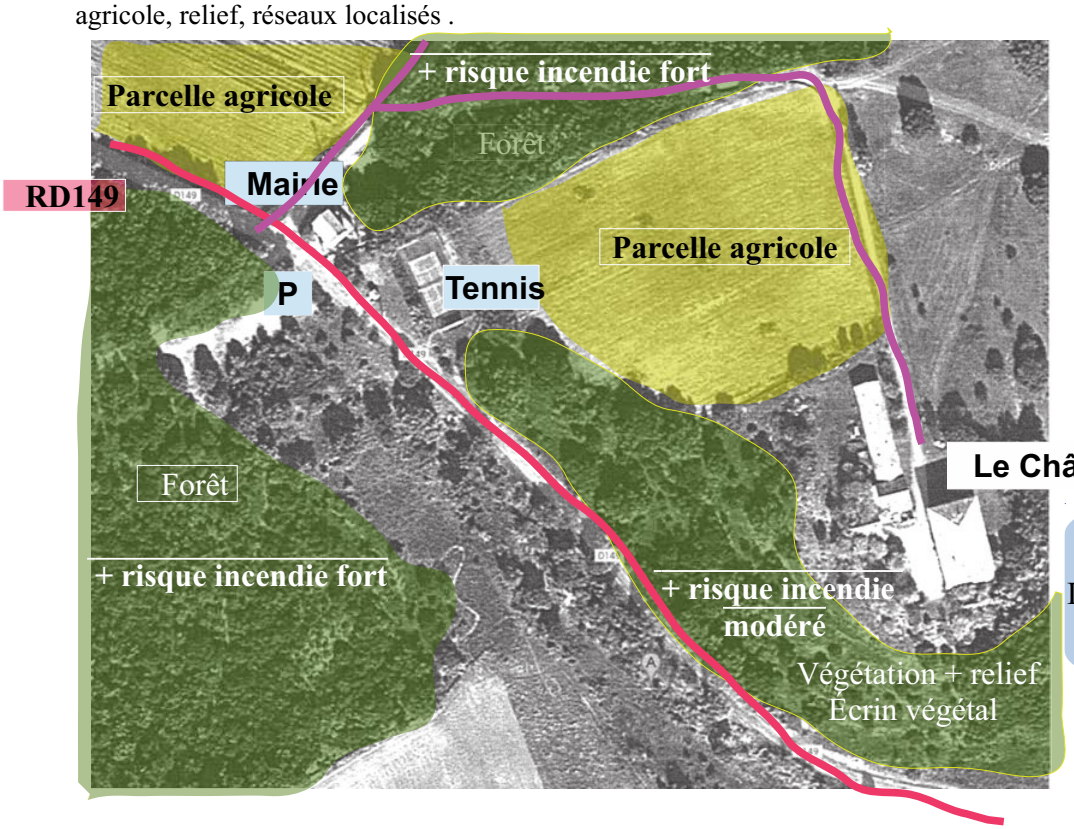

Potentiel aménageable
Dans la continuité de l'existant
1800m²

Potentiel aménageable
À plus long terme

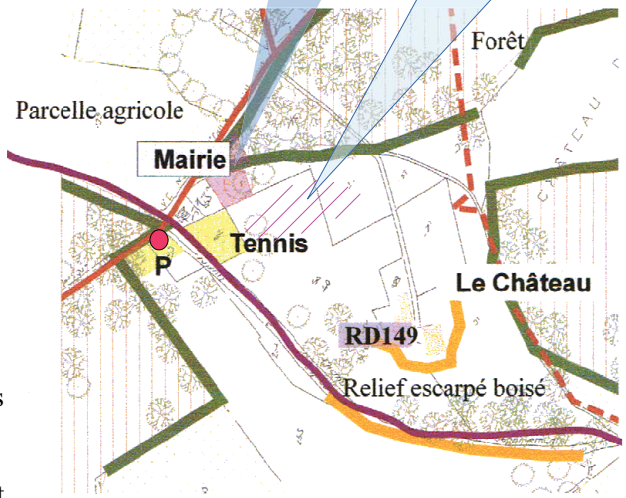

Il est toutefois intéressant de projeter une urbanisation autour de la Mairie afin de marquer ce lieu qui comporte le bâtiment administratif de la Mairie, un logement locatif, un terrain de tennis et un parking (parcelles aquises par la Mairie).

Mais les contraintes sont nombreuses: il ne serait pas oportun d'aménager les **terrains agricoles** situés au N-O de la Mairie (impact paysager important, pas de limites naturelles, mitage des espaces agricoles..). Au sud, les terrains présentent un dénivelé notable et ne sont pas desservis par **les réseaux (AEP).** Au Nord Est, il y a la forêt avec un **risque incendie élevé**. Toutefois un aménagement minimum au Nord de la Mairie, en imposant une zone de débroussaillement obligatoire de 50m minimum au delà des constructions, et une interface, crée une zone tampon qui diminue les risques de propagations du feu entre le massif boisé et la mairie. (Recommendations rappelées par le technicien de la DDAF qui s'est rendu sur le terrain en juillet 2015) .

A plus long terme, d'anciennes vignes situées entre la Mairie et le Château des Gardies pourraient être aménagées. Les terrains sont desservis par une voie secondaire. Le réseau public d'eau potable passe à proximité. Ces terrains situés en contre bas du château face Nord, il n'y aurait pas de co-visibilité immédiate ni d'impact sur la silouette du château si remarquable . A noter, qu'il existe un un potentiel important de réhabilitation dans les bâtiments existants mais qui nécessiteraient des travaux et un coût très élevé..

L'aptitude des terrains à recevoir un assainissement non collectif est bonne.

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

La Mairie, Les Gardies : « faible extension »

Il n'y a pas de volonté de créer un véritable "hameau Bourg" mais plutôt "d'étofer" l'existant.

Les parcelles acquises en face de la Mairie, utilisées comme Parking, pourra éventuellement accueillir une construction, des aménagements nécessaires à la collectivité. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'inclure ces parcelles dans la zone constructible . L'application du RNU autorise l'implantation de tel projet (art....RNU).

Aucune surface n'est dégagée autour du château.

Deux surfaces (parties de parcelles) sont dégagées à l'arrière de la Mairie.

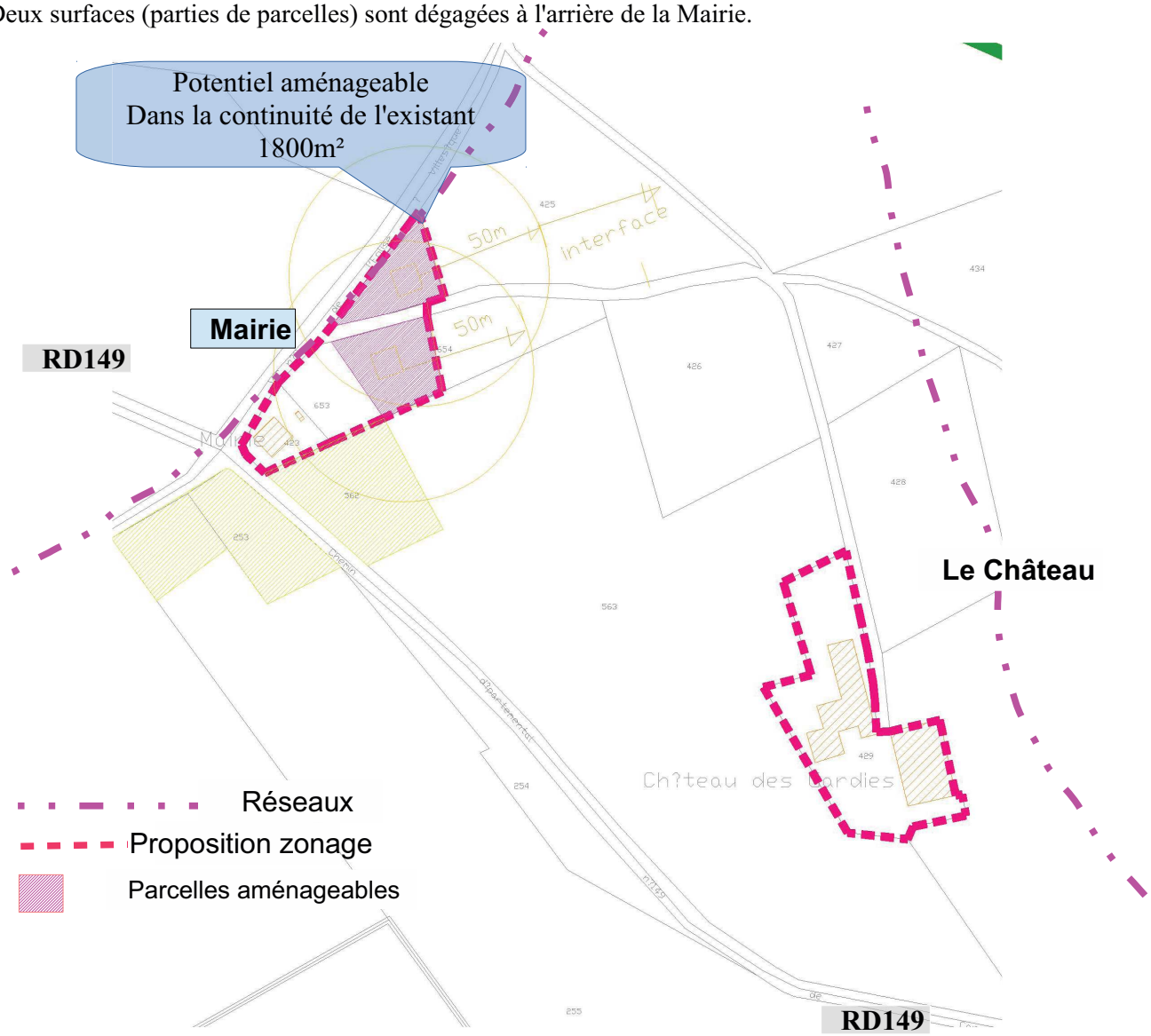

Les parcelles sont desservies par les réseaux (AEP Borne incendie, électricité, téléphone, routes secondaires)

Surface constructible : 3400m² dont 1800m² de surface aménageable autour de la Mairie

conditions particulières :**Débroussaillement obligatoire** (50m minimum autour des constructions)+ zone **interface** (50m) et **demande d'autorisation de défrichement obligatoire** au depôt du permis de construire (par rapport à l'implanttion de la maison et les aménagements) + **mesure compensatoire** (reboisement ou indemnité selon art L341-3 code forestier).

IMPACT PAYSAGER

La Mairie, les Gardies : « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

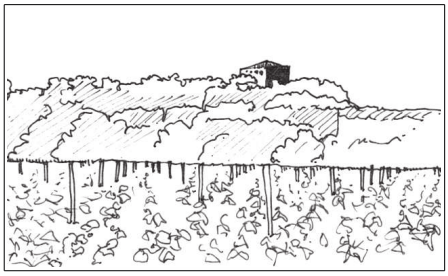

Le principal enjeu paysager de la commune

(la **silhouette du chateau des Gardies**, d'intérêt paysager et patrimonial, mis en scène par le relief et mis en valeur par l'écrin de verdure sous le château que soulignent les terres agricoles au Sud de la commune), n'est absoluement pas affecté par l'éventuelle implantation de deux nouvelles constructions à l'arrière de la Mairie.

Les nouvelles constructions ne pourrons être vues que depuis le Nord, sans co-visibilité avec le Château, si ce n'est un léger aperçu de la toiture du bâtiment, malgré l'éclairssissement de la masse végétale (débroussaillement).

Vue A depuis la RD149 vers le sud

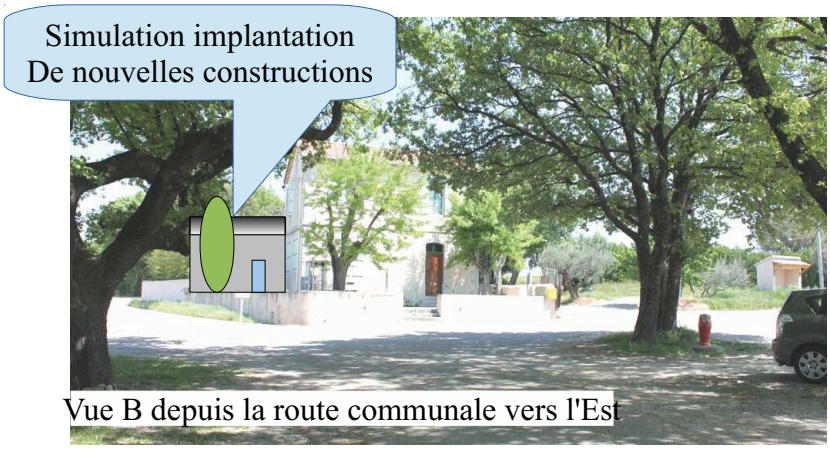

Vue B depuis la route communale vers l'Est

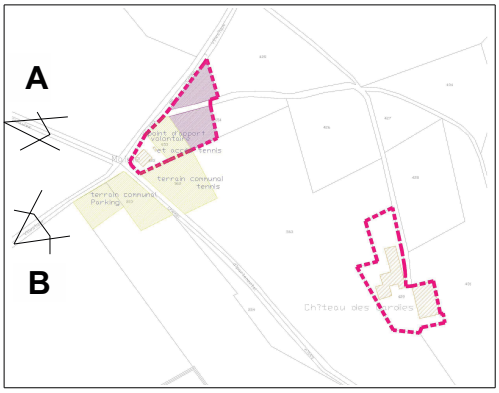

Parcelles aménageables

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de l'église : « entre patrimoine historique, silhouette remarquable et terres agricoles »

Le Hameau de l'église très resséré et bâti autour de l'église (à usage de temple) présente une silhouette remarquable sur la face Nord avec ses vignes et la végétation rivulaire pour souligner les bâtiments existants. Les terrains adjacents sont soit agricoles soit présentent un risque inondation par débordement (risque non cartographié mais signalé par la mairie).

Toutefois, le prélèvement d'environ 600m² de prairie, en bordure des constructions existantes au sud du hameau, ne semble pas nuire à la poursuite des activités agricoles et permettrait d'envisager une très légère extension du hameau.pour accueiller une nouvelle construction. L'aptitude des sols pour l'assainissement autonome est médiocre.

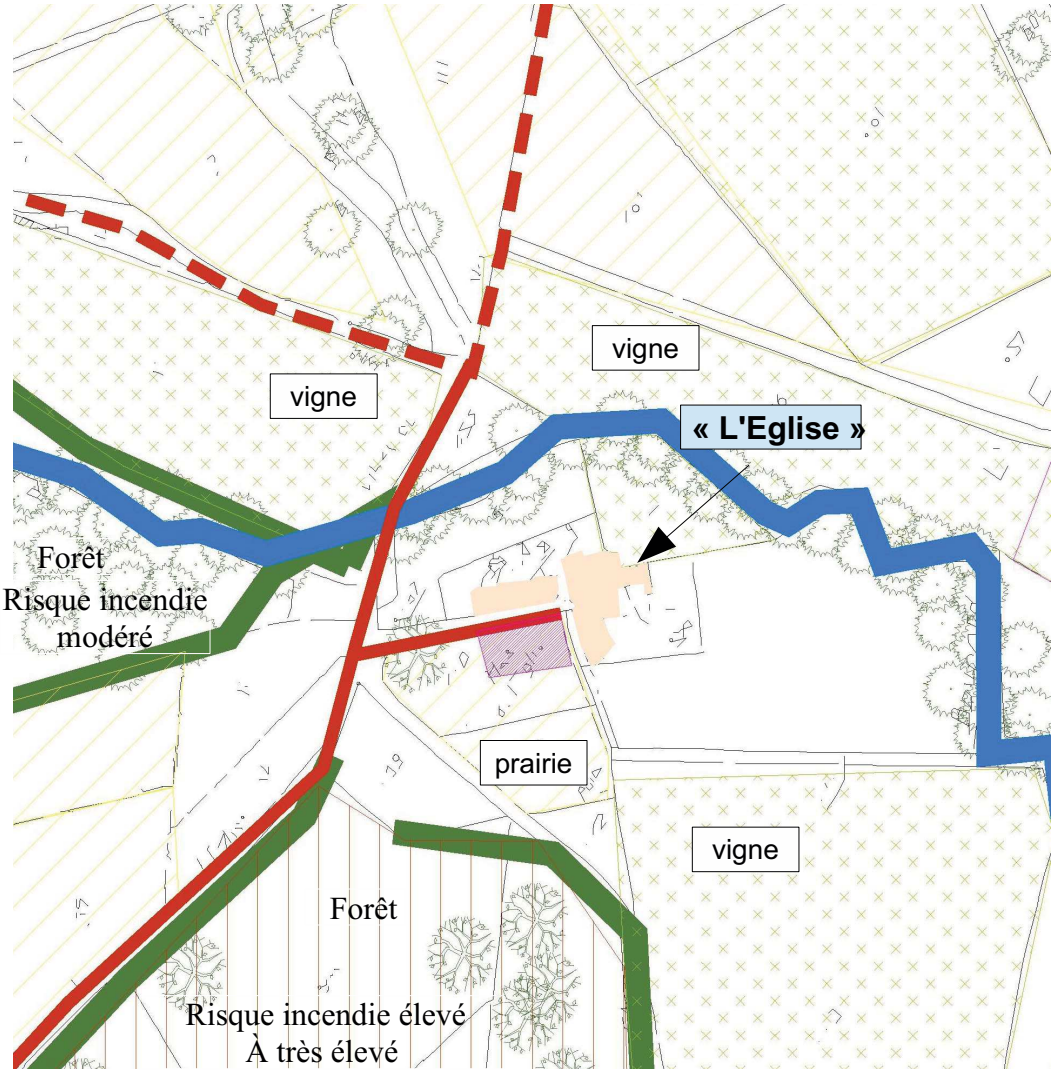

Parcelles aménageables

Réseaux AEP

Ruisseau

Forêt

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Le hameau de l'église : « une très légère extension au sud »

Le déblocage d'environ 600m² de terre agricole (prairie), permet l'installation d'une construction sur un terrain desservi par les réseaux et une voirie secondaire, tout en évitant les risques liés à la proximité d'un cours d'eau, et laisse libre une large prairie entre la forêt au sud et le hameau maintenant une coupure par rapport au risque incendie.

Surface constructible :3750 m² dont 600m² de surface aménageable

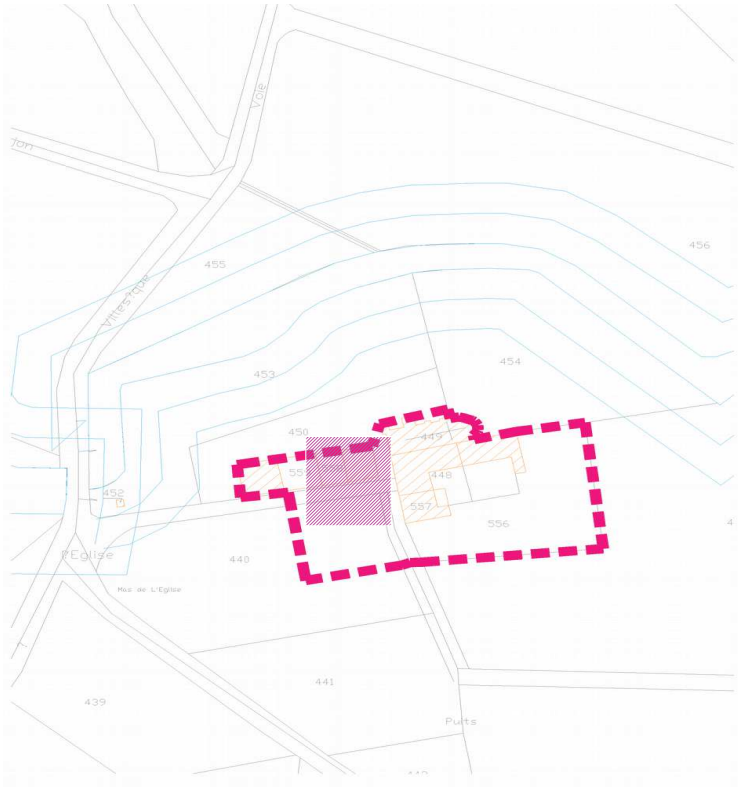

Hameau de l'Eglise

Proposition zonage

Parcelles aménageables

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de l'Eglise : « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la préservation de la **silhouette face Nord** (église imbriquée dans les autres constructions) **soulignée par la vigne et l'écrin végétal (végéttion rivulaire).**

L'aménagement d'une parcelle au sud n'est pas visible depuis le Nord. La silhouette est donc préservée.

« Vue A » de la face Nord

Grand chêne
À l'entrée du hameau
À préserver

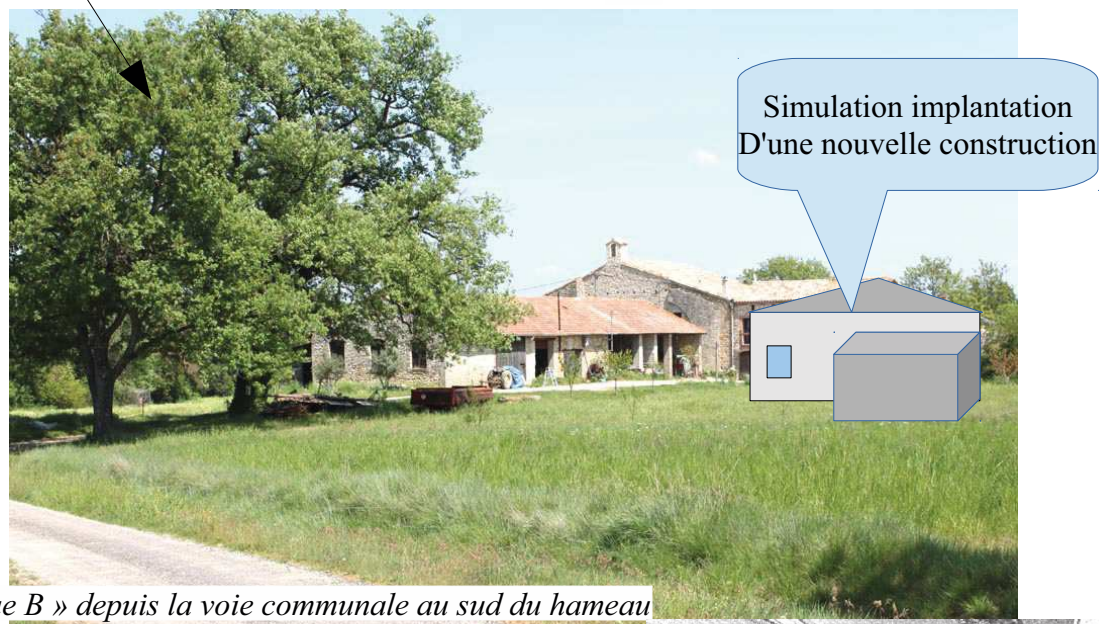

« Vue B » depuis la voie communale au sud du hameau

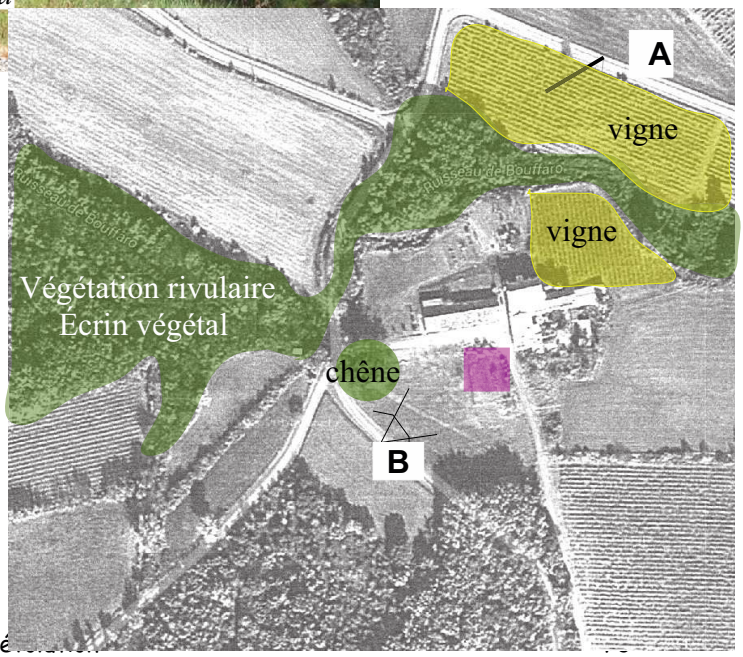

Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de Cabrières : « un hameau à fort caractère agricole scindé en deux par la RD35 »

Le Hameau de Cabrières est composé de deux groupes de constructions (habitations et bâtiments agricoles) situés de part et d'autre de la route départementale RD35 assez fréquentée. De larges vignes au Sud soulignent la silouette de ce hameau ancien qui s'appuie sur un léger promontoire boisé.

Le hameau n'est pas très propice au développement urbain de part la présence de la RD qui coupe le hameau en deux et le caractère du site, toutefois l'implantation d'une construction sur la partie ouest du hameau dans la continuité de l'existant et à condition d'utiliser les accès existants, ne semble pas boulverser l'équilibre du hameau (réseaux suffisants, pas d'agravation des risques, pas de hausse brutale de la population). L'aptitude des sols à recevoir un assainissement auonome est bonne.

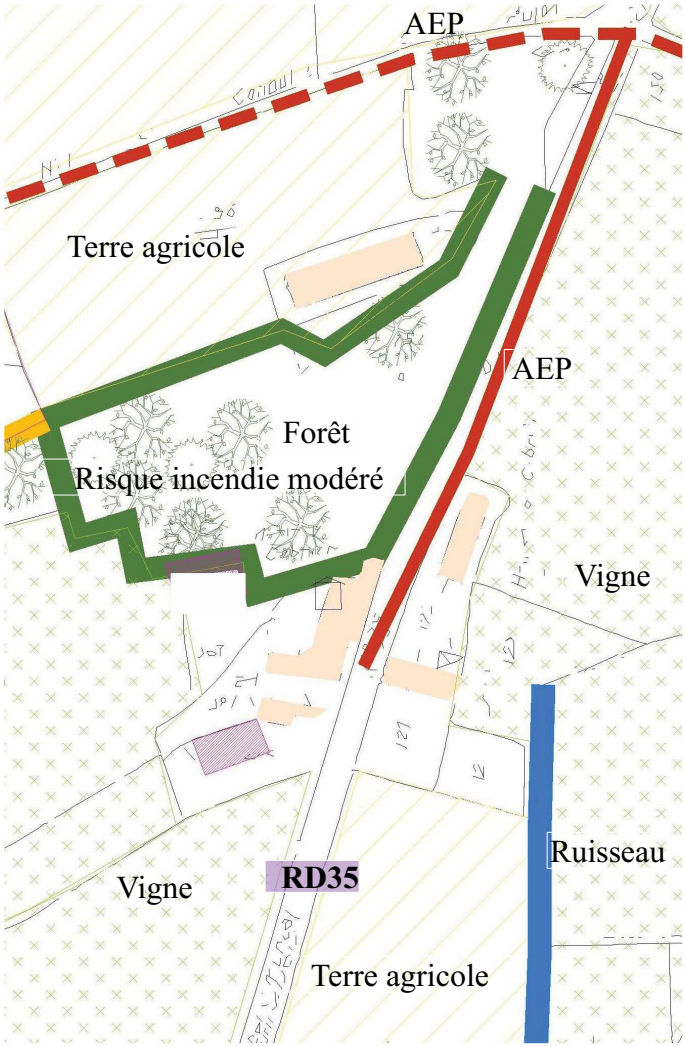

Parcelle aménageable

Réseaux AEP

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Le hameau de Cabrières : « une très légère extension à l'ouest »

La zone rattachée à la zone constructible correspond à une zone utilisée pour le stationnemnt.

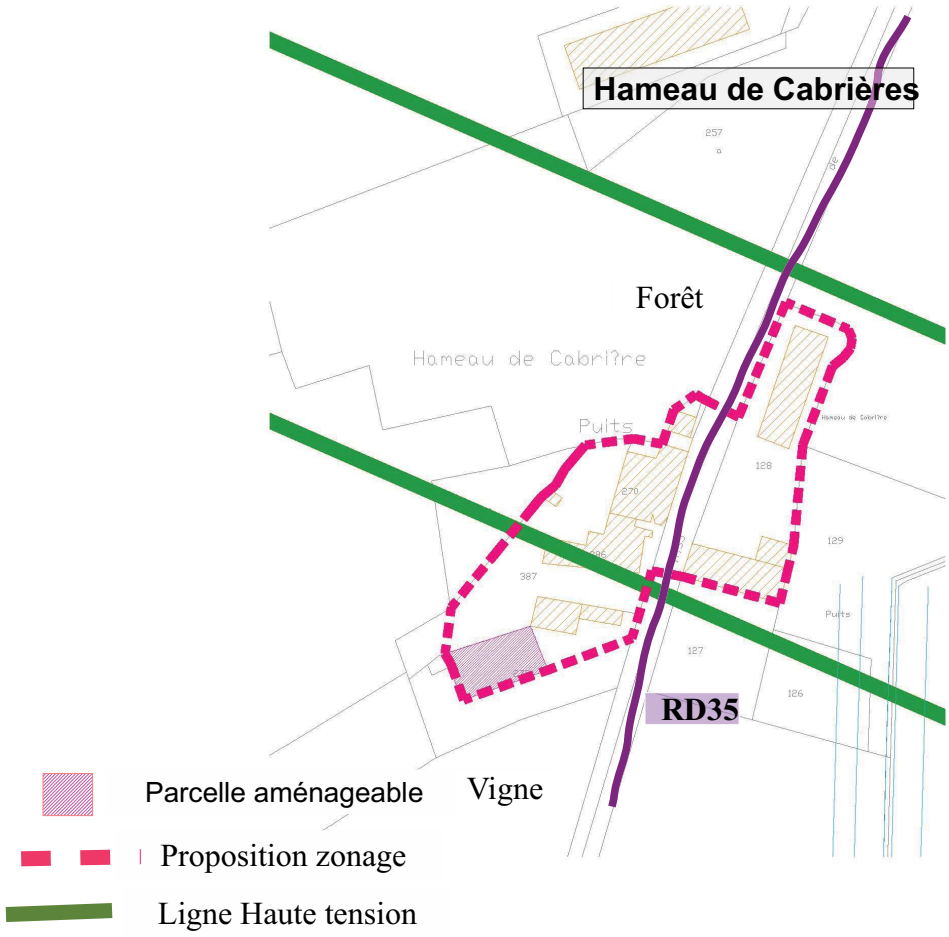

Surface constructible :7700 m² dont environ 500m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de Cabrières: « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la relation **implantation des bâtiments** (resséré, au dessus de la vigne) / **écrin végétal** sur le relief, à l'arrière des bâtiments / et **la vigne en contre bas** qui souligne le hameau.

L'aménagement partiel de parcelles situées à l'ouest du hameau, dans la continuité immédiate des constructions, ne remet pas en cause les qualités du paysage (la vigne n'est pas impactée, les constructions demeurent resserrées, l'écrin végétal n'est pas altéré de façon significative).

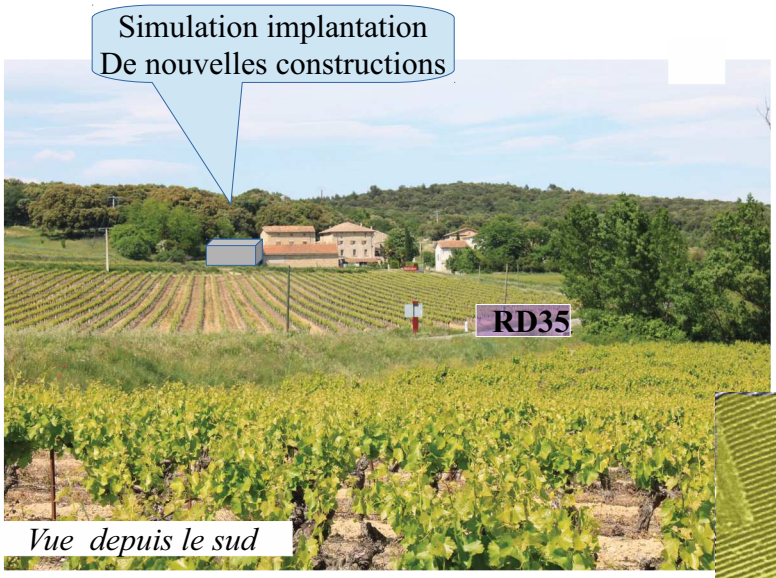

Vue depuis le sud

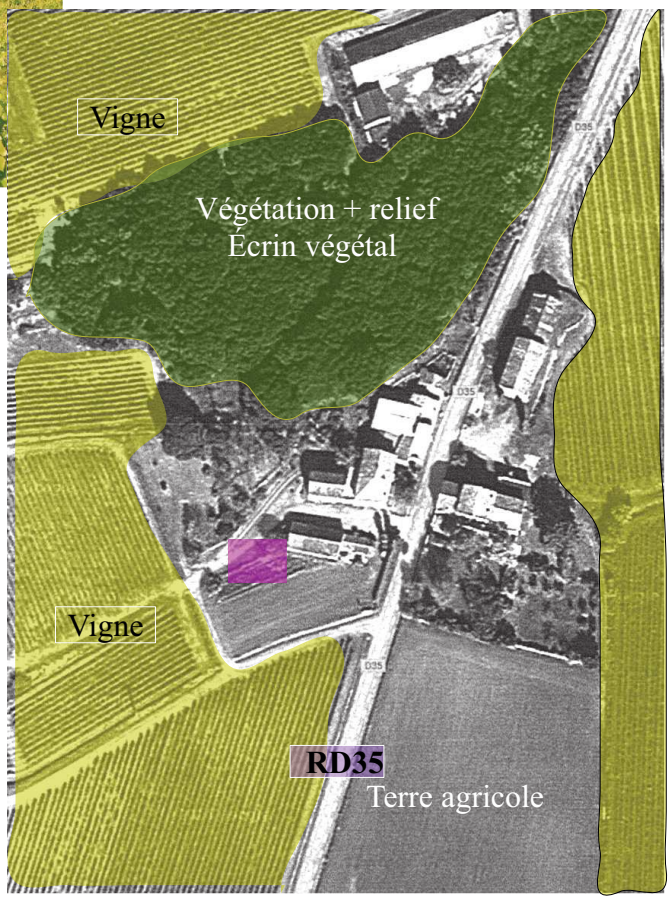

Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau du Majon: « un centre ancien resserré, souligné par une végétation dense ; une sortie sur la RD35 dangereuse »

Le Hameau du Majon est situé un peu en retrait de la RD 35 cependant la circulation est jugée difficile à l'intersection avec celle -ci . La possibilité d'implanter de nouvelles constructions est à sousmettre au département.

D'un point de vue paysager , l'implantation de nouvelles constructions au Nord du hameau a peu d'impact grâce à la végétation présente sur le site et le relief.

Le hameau est corectement desservi par le réseau AEP. L'aptitude des sols à l'assainissement collectif est médiocre.

Il existe un fort potentiel de réhabilitation et transformation de l'existant.

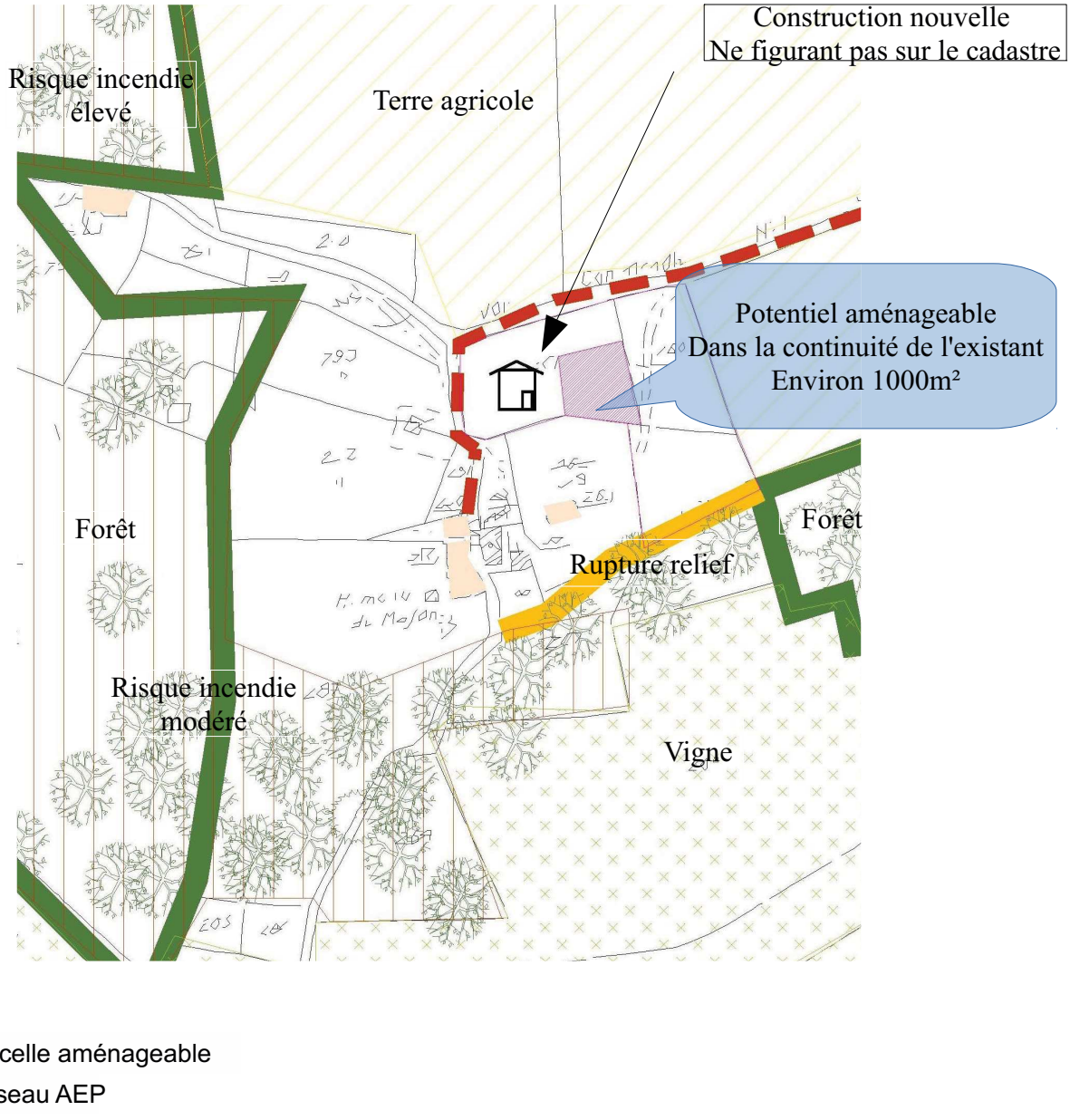

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Le hameau du Majon : « une très légère extension au Nord »

Une parcelle peut être aménagée à proximité immédiate d'une construction nouvelle. La zone constructible , réduite par rapport à la taile de la parcelle, permet d'imposer l'alignement de la construction future avec la construction existante et favorise le rapprochement des constructions afin d'économiser l'espace

Surface constructible : 8350m² dont environ 1000m² de surface aménageable

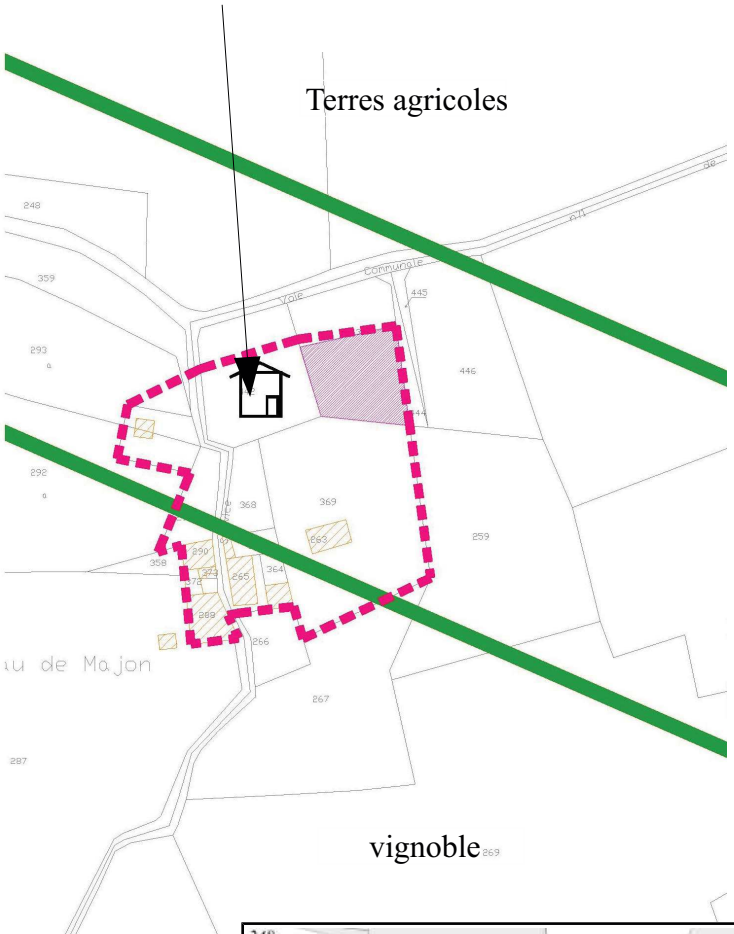

Parcelle aménageable

Proposition zonage

Ligne Haute tension

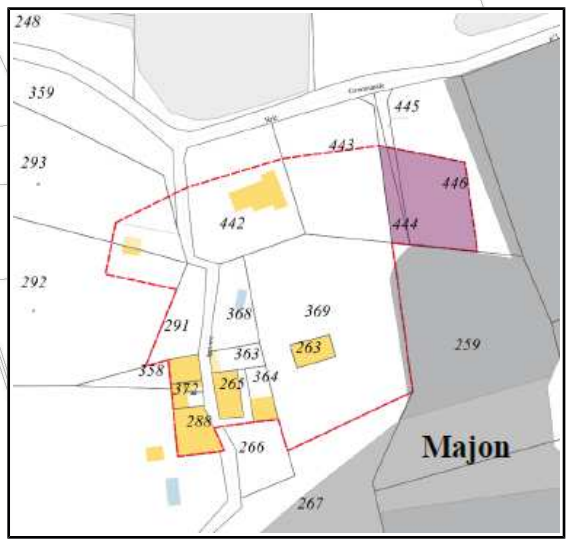

NB : le Zonage modifié après enquête publique voir pages 132 et 133 du rapport de présentation.

Zone constructible retenue

Zone constructible ajoutée

Surface aménageable supprimée après enquête publique

Surface agricole RPG2016

IMPACT PAYSAGER

Le hameau du Majon « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la préservation de la **silhouette du hameau** depuis le sud : position dominante du hameau par rapport aux vignes en coteaux, habitat ancien traditionnel en pierre, tissu très resserré, mis en valeur par la végétation proche (cyprès, verger).

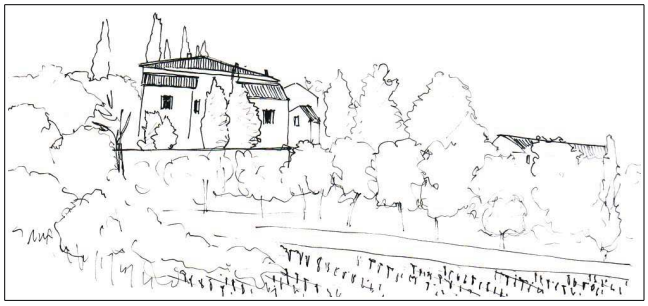

Les constructions nouvelles ne sont pratiquement pas visibles depuis le Sud (éventuellement les toitures en fonction de la hauteur du bâtiment). L'impact paysager est donc minime.

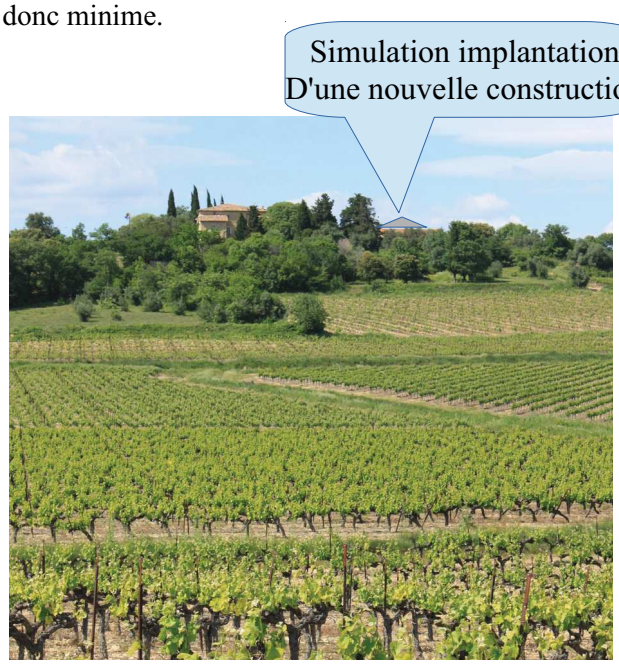

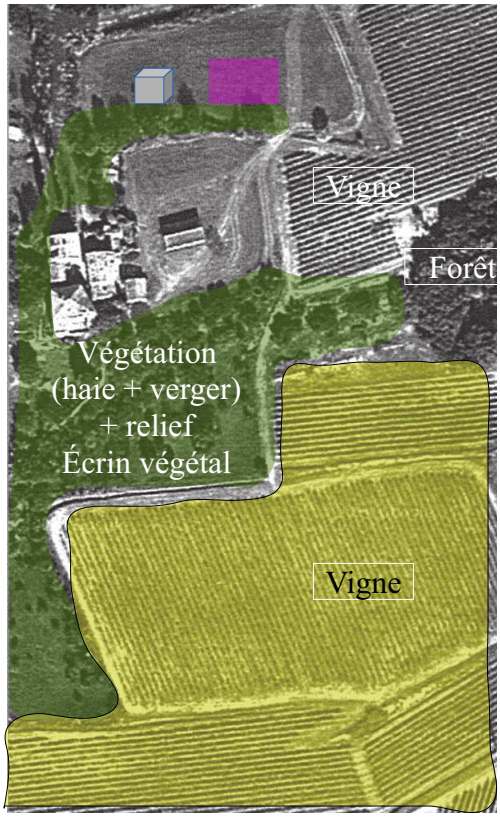

Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Les hameaux de Fauguière et Caunelle:

« des extensions récentes et un certain potentiel »

Les Hameaux de Fauguière et Caunelle comportent chacun un noyau ancien et des extensions plus récentes (résidences principales).

Les deux hameaux très proches l'un de l'autre sont bien desservis en réseau et sont situés par le réseau routier secondaire. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est médiocre.

Des interstices à proximité immédiate des zones bâties peuvent être aménagés sans morceller les terres agricoles alentour.

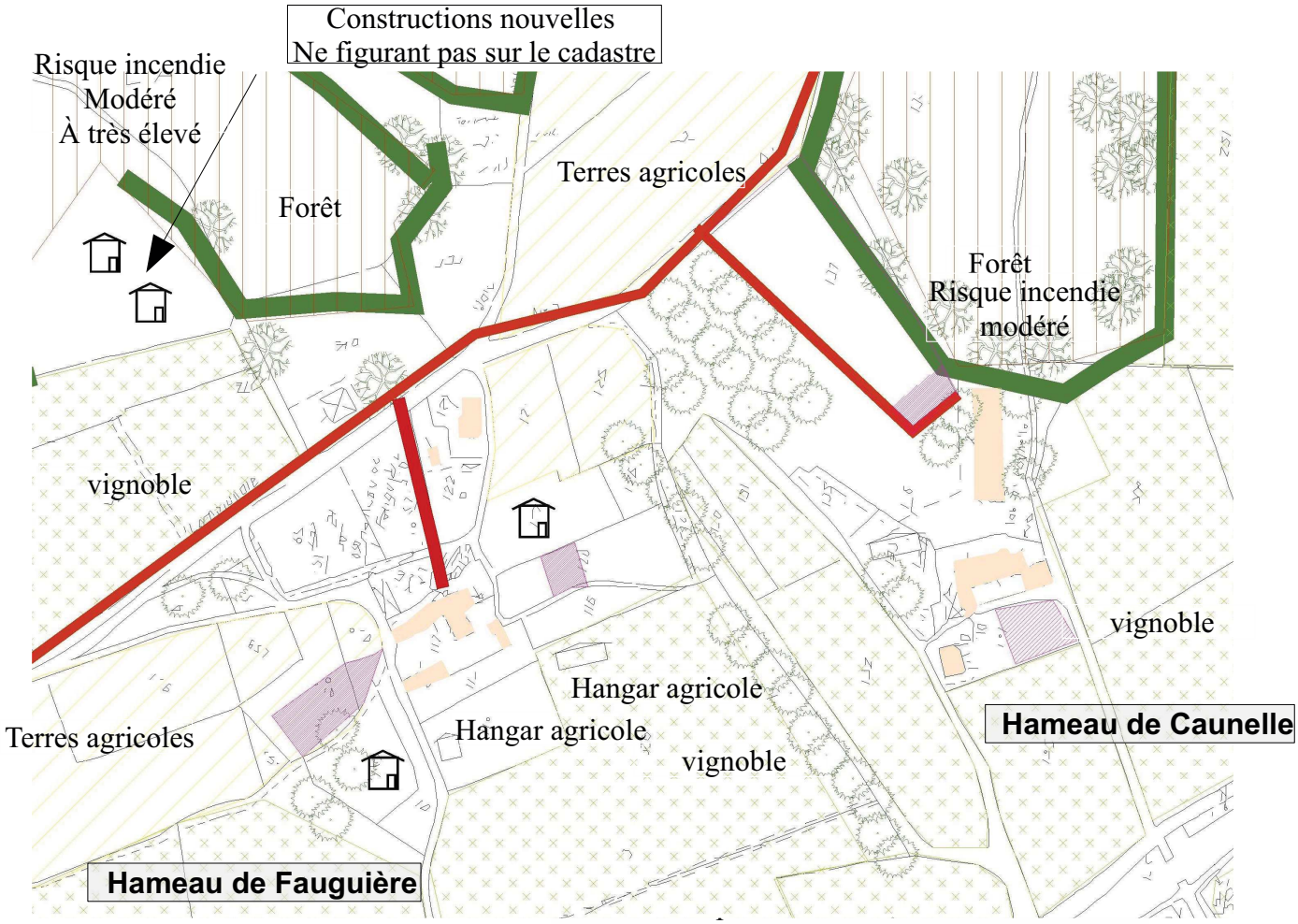

Réseau AEP

Parcelle aménageable

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de Fauguière et Caunelle : « de légères extensions »

Trois parcelles sont aménageables sur le hameau de Fauguière à proximité de constructions récentes et dans la continuité du noyau ancien.

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'aux deux constructions récentes qui ont été implantées au nord du hameau près du bois afin de ne pas inclure de la terre agricole et d'éviter de se rapprocher du bois qui présente un risque incendie modéré à très élevé.

Deux parties de parcelles sont incluses dans la zone constructible du hameau de Caunelle à proximité immédiate des bâtiments existants, hors zones à risque.

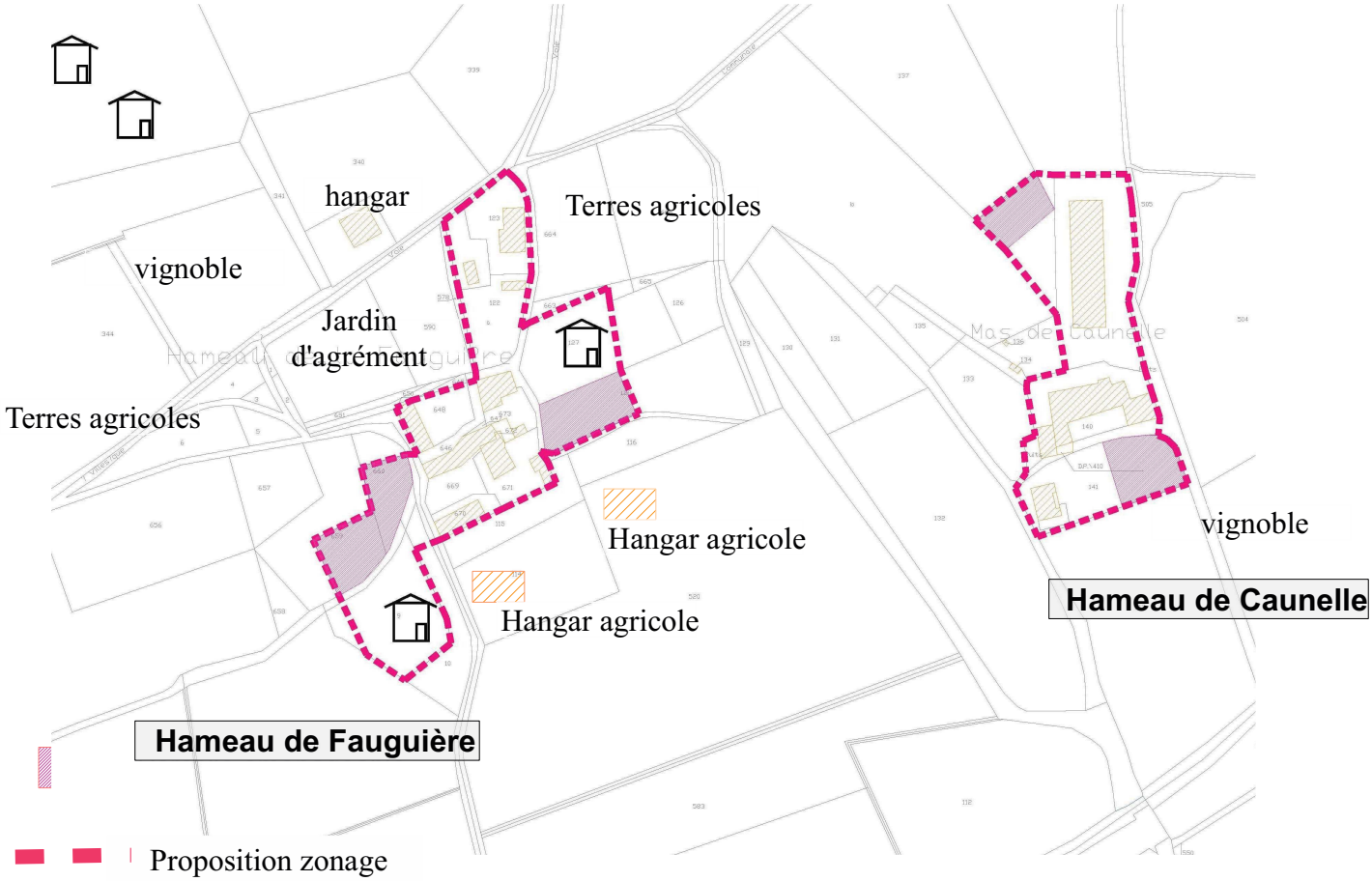

Surface constructible :1,4ha sur Fauguière et 1 ha sur Caunelle dont environ 2700m² aménageable sur Fauguière et 1700m² sur Caunelle de surface aménageable

NB :Le Zonage est modifié après enquête publique voir pages 132 et 133 du rapport de présentation.

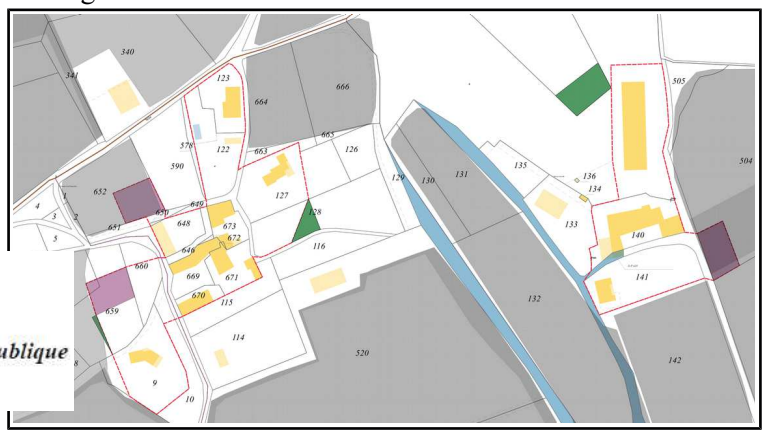

Zone constructible retenue
Zone constructible ajoutée
Surface aménageable supprimée après enquête publique
Surface agricole RPG2016

IMPACT PAYSAGER

Les hameaux de Caunelle et Fauguière « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager de Caunelle est la préservation de l'image du domaine viticole : un grand bâtiment en pierre mis en scène par la végétation proche (cyprès, pins) qui domine le vignoble. Pour Fauguière, il est important que les constructions nouvelles ne masquent pas le noyau ancien depuis le Nord Ouest, d'où le "zonage en dent de scie".

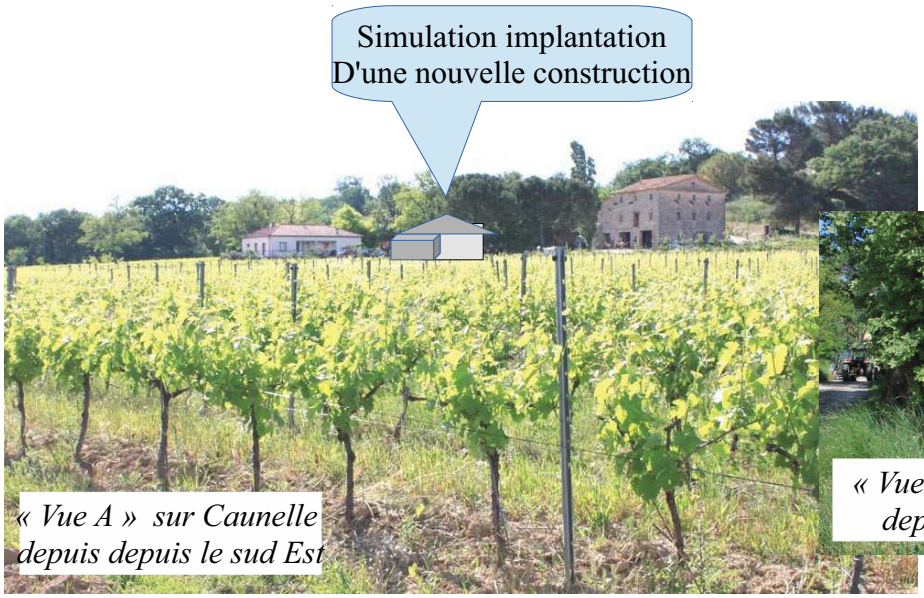

« Vue A » sur Caunelle depuis depuis le sud Est

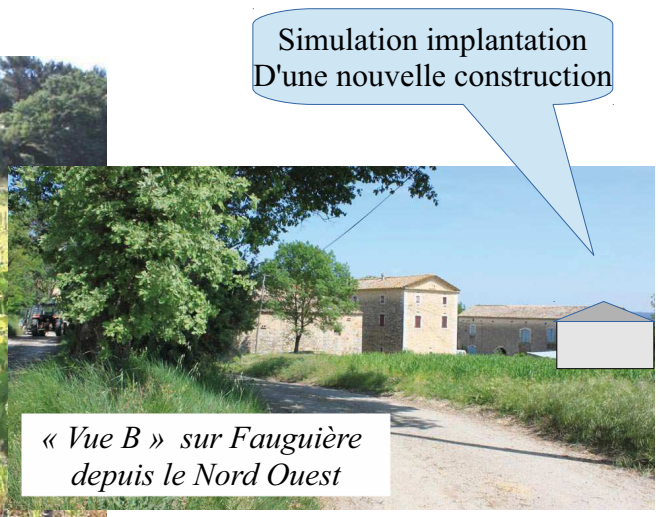

« Vue B » sur Fauguière depuis le Nord Ouest

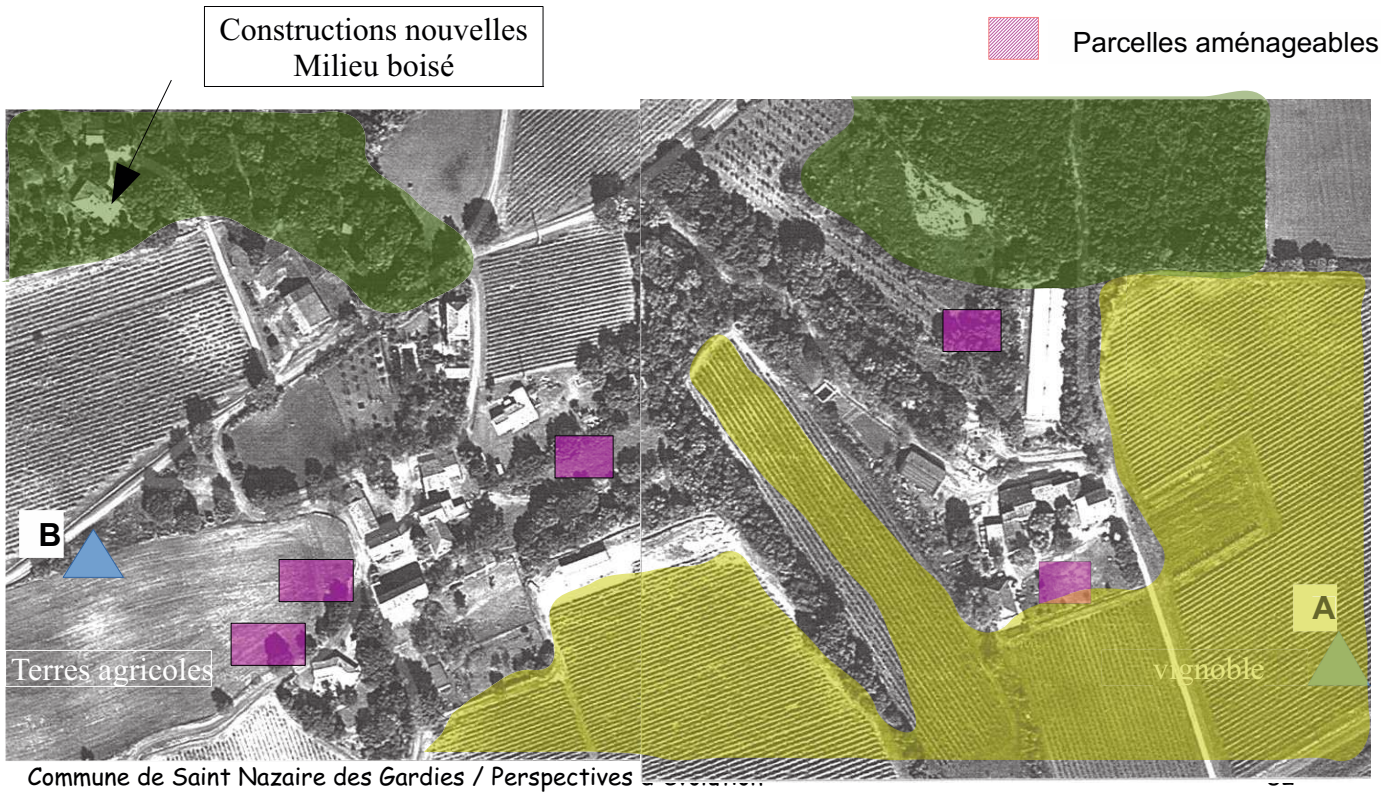

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de la station : « étoffer légèrement l'existant »

Le Hameau de la station, situé sous les Gardies, est très aéré.

Le hameau est délimité au Nord par le relief boisé présentant un risque incendie modéré à très élevé, et par les terres agricoles. L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est médiocre.La RD189 traverse le hameau d'Est en Ouest, la RD 200 borde les extensions du hameau vers le Sud.

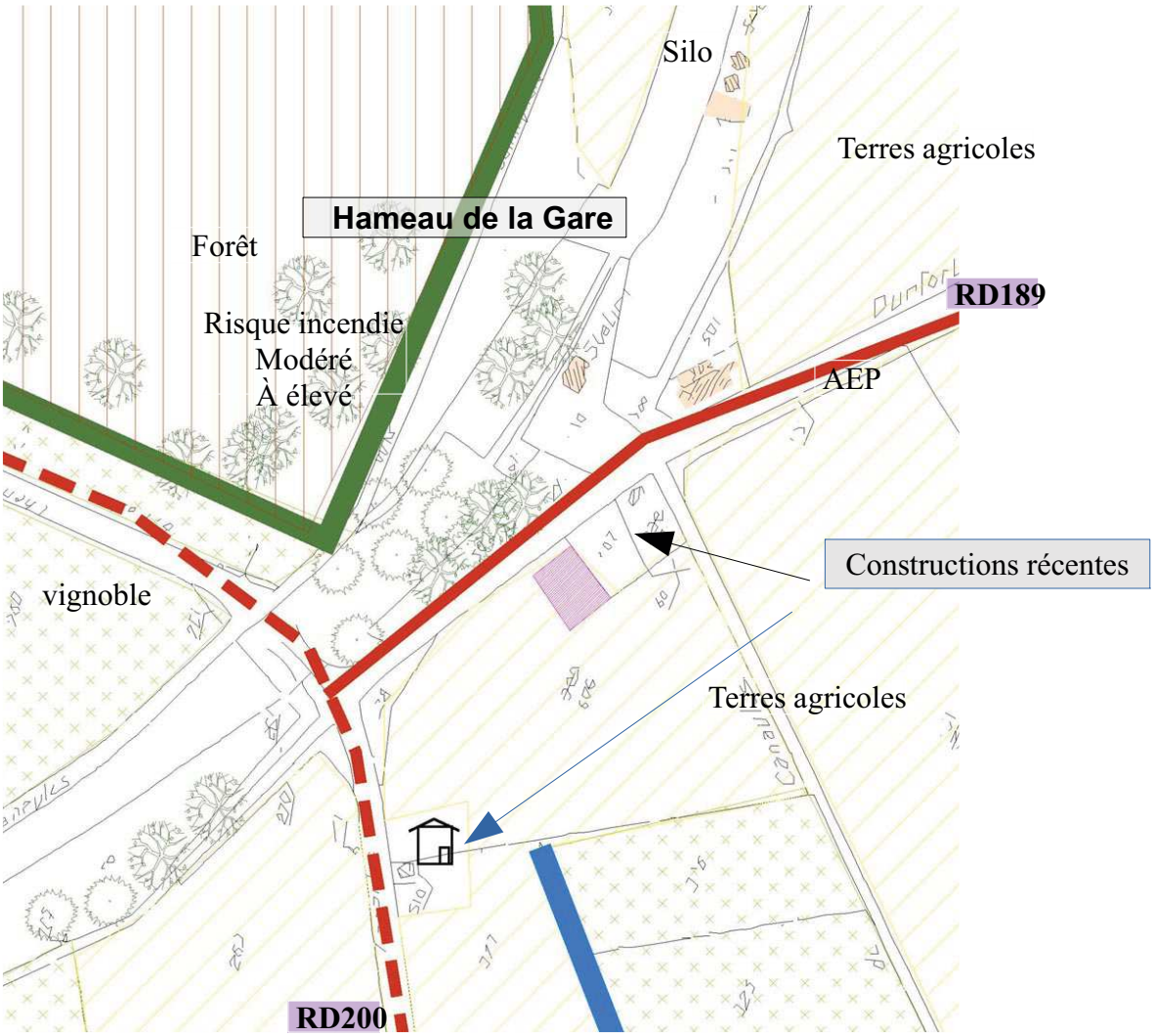

Réseau AEP

Ruisseau

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de La Gare : « une légère extension »

Une nouvelle construction peut être envisagée contre la construction récente, en empiétant sur une petite partie des parcelles agricoles vers l'Ouest, à l'écart des silos à grain (partie Nord Est du hameau).

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'aux constructions récentes qui ont été implantées au sud du hameau afin de ne pas inclure une grande surface de terre agricole et d'éviter la multiplication des accès sur les départementales (RD189 et RD200).

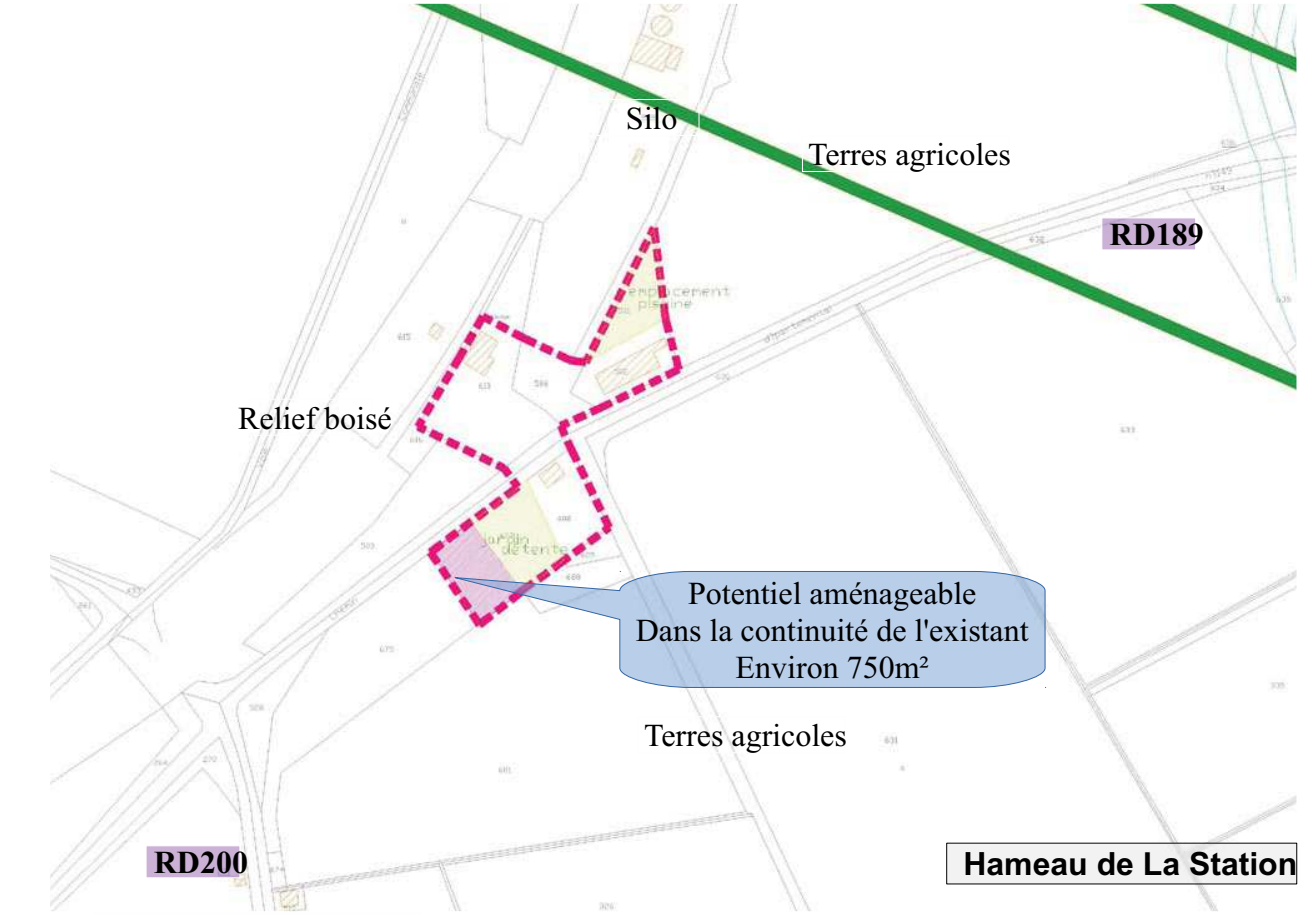

Proposition zonage

Parcelle aménageable

Ligne Haute tension

Surface constructible : 6600m² dont environ 750m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de la Gare « pas de véritable enjeu paysager »

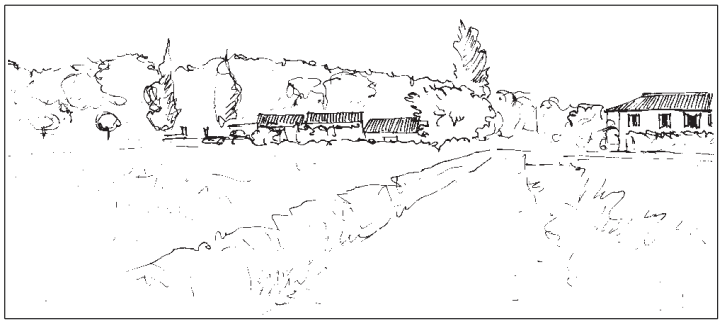

Le hameau de la "Gare" ne présente pas de véritable enjeu paysager en ce sens que les bâtiments anciens sont relativement dissimulés par la végétation et la construction neuve un peu détachée est "abritée" par des haies et clotures.principal

L'ajout d'une nouvelle construction à proximité immédiate de l'existant n'impacte pas vraiment le paysage ni l'espace agricole de part la faible surface concernée et l'existantce à proximité immédiate d'une maison individuelle.

Simulation implantation
D'une nouvelle construction

« Vue A » depuis l'intersection

« Vue B » depuis la RD200

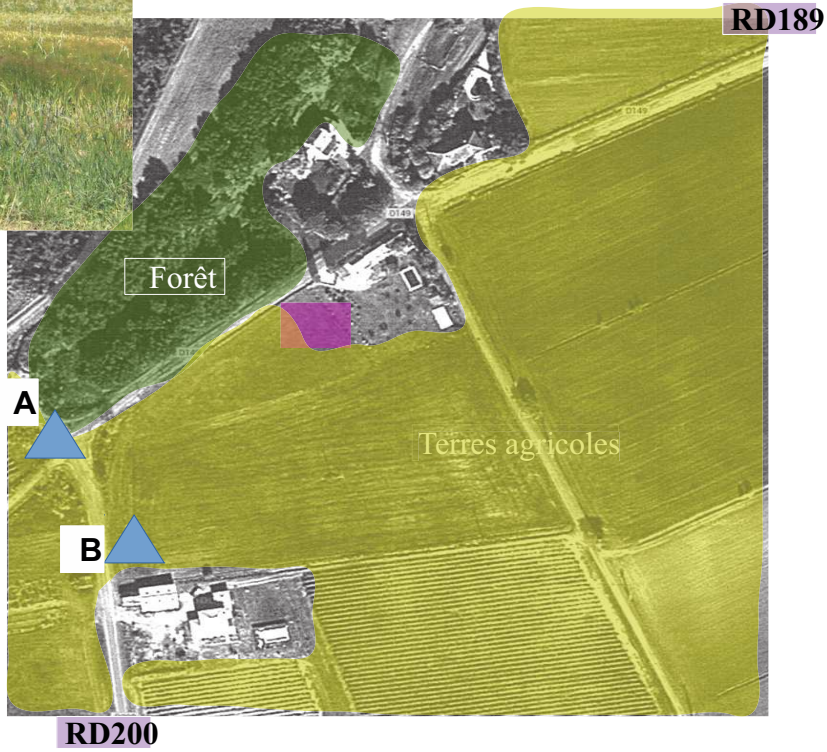

Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de Barel: « des extensions récentes »

Le Hameau de Barel comporte un noyau ancien et une extension plus récentes de l'autre coté de la voie. situé au sommet d'une légère côte, le hameau domine la plaine agricole et le vignoble.

Le hameau est desservi par le réseau d'eau potable, le long des voies communales. L'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome est médiocre.

Une légère extension à l'est du noyau ancien est envisageable sans que la surface agricole ni le caractère du site soient menacés.

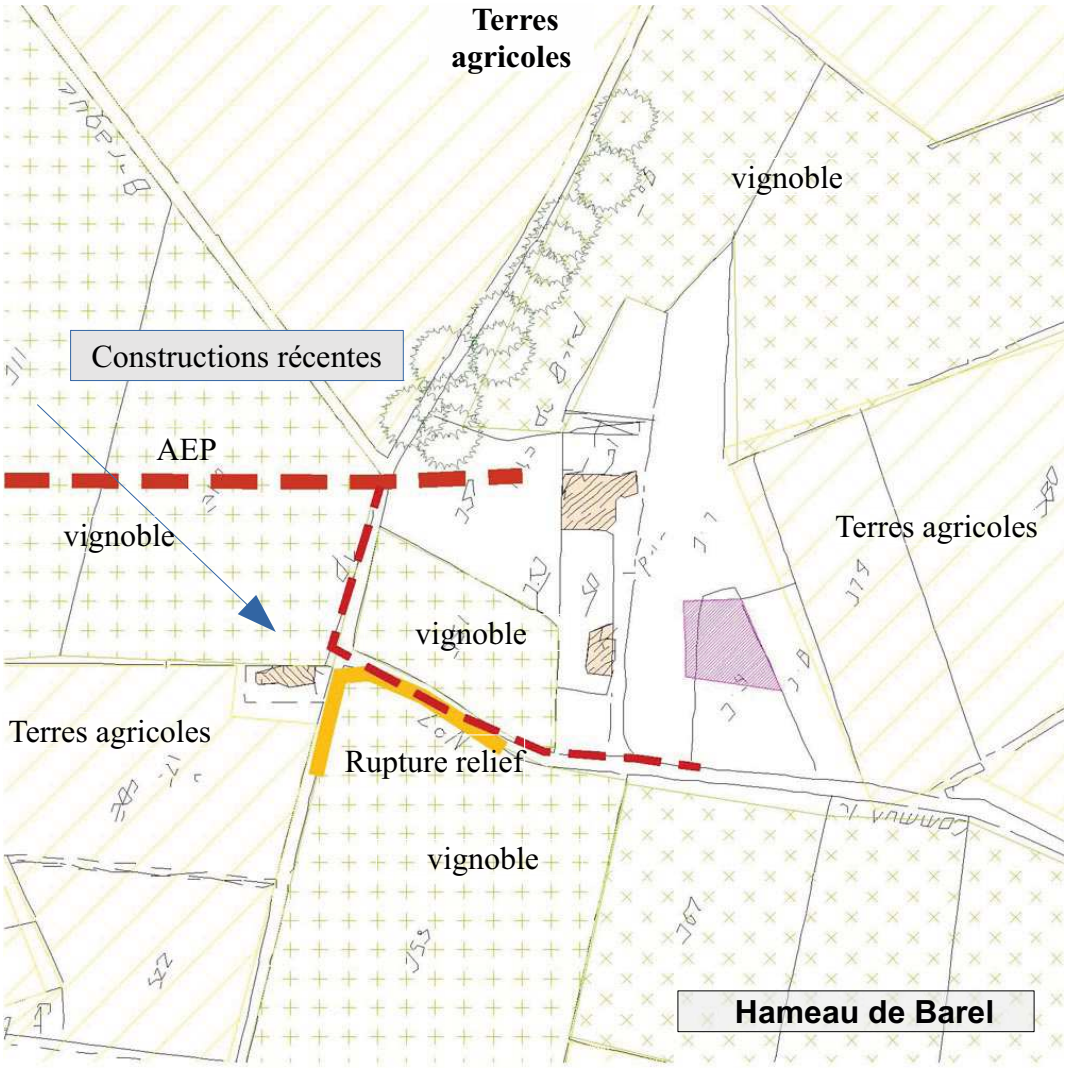

Réseaux

Parcelle aménageable

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de Barel: « Une légère extension vers l'Est »

Une parcelle est aménageable sur le hameau de Barel dans la continuité du noyau ancien.

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'à la construction récente qui est implantée de l'autre coté de la route, afin de ne pas inclure de la terre agricole.Le tracé de la zone constructible est irrégulier car il évite le puits existant et l'assainissement autonome du mas.

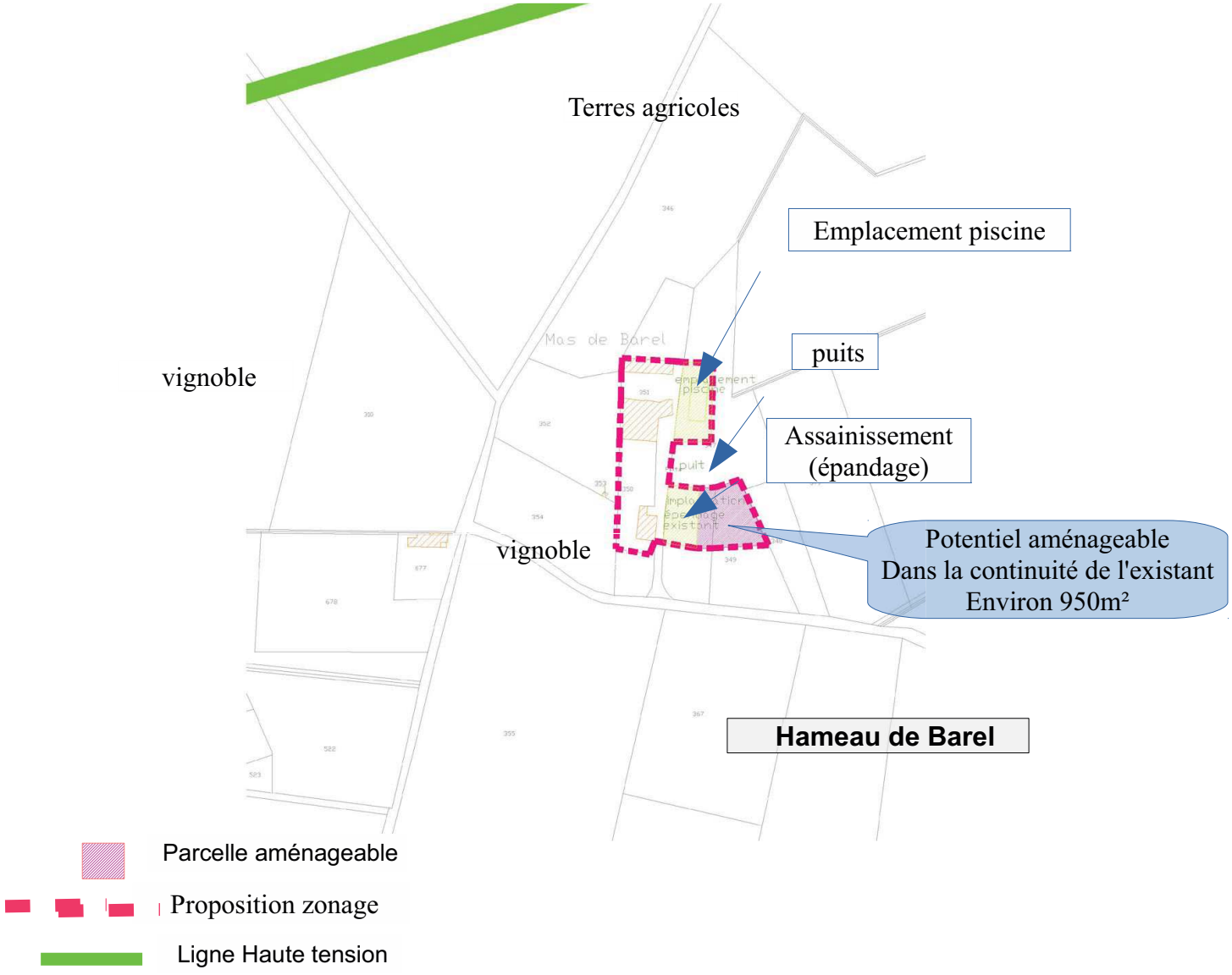

Surface constructible : 4860m² dont environ 950m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de Barel « un promontoire , adouci par la végétation»

Le hameau de Barel ne présente pas de véritable enjeu paysager. La construction la plus récente a empiété sur le vignoble de l'autre coté de la route. En position de "crête" les constructions sont visibles de loin, mais les arbres atténuent nettement l'impact sur le paysage.

L'implantation d'une nouvelle construction à l'Est du mas initial, aura peu d'impact dans la mesure ou la zone est délimité par des haies végétales et que la zone constructible impose une implantation relativement proche de l'existant.

Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de La Penarié : « Un hameau très regroupé »

Le Hameau de La Pénarié comporte un noyau ancien resserré.

Le hameau est desservi par le réseau d'eau potable, le long des voies communales.

Une légère extension à l'est du noyau ancien est envisageable sans que la surface agricole ni le caractère du site soient menacés.

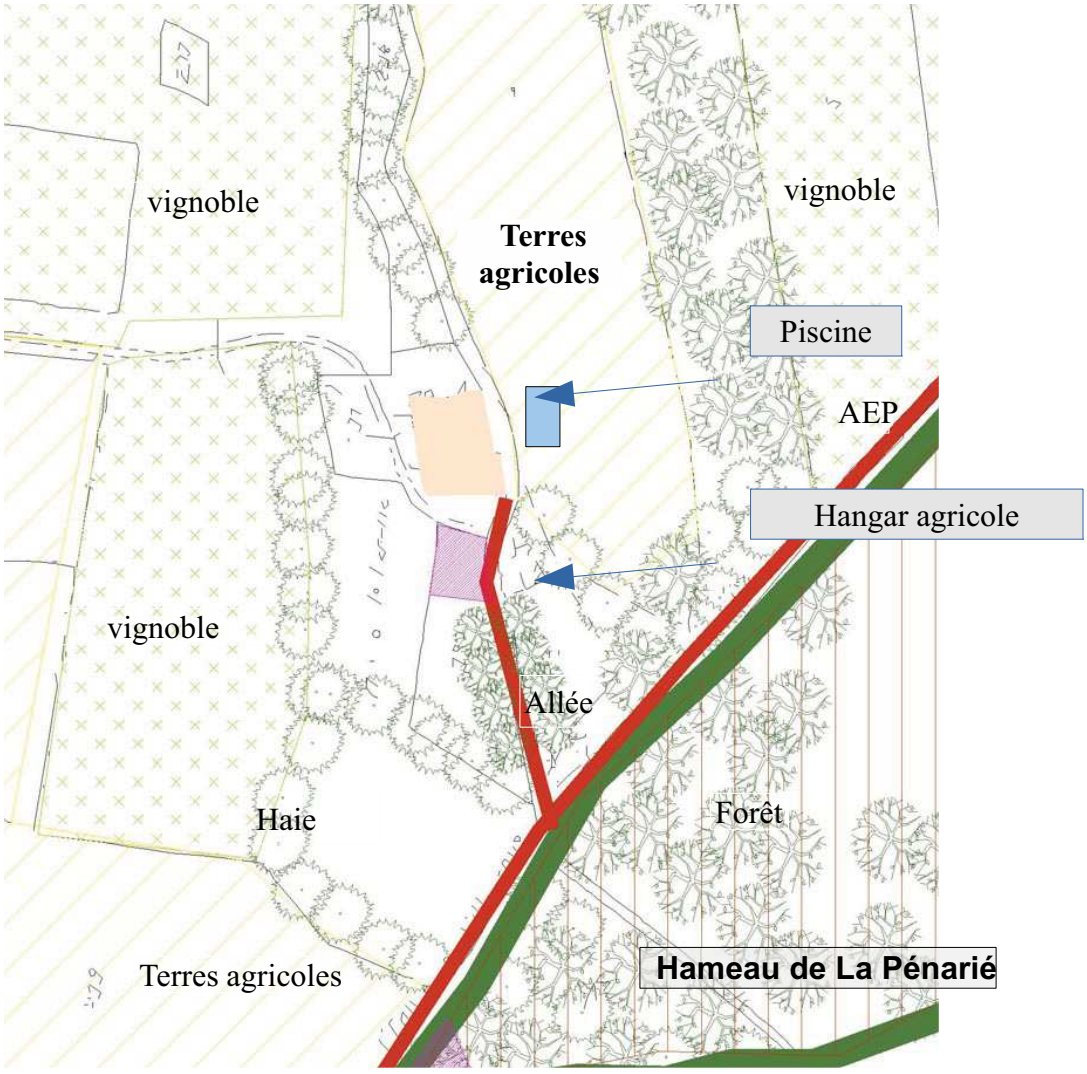

Réseaux

Parcelle aménageable

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de La Pénarié: « Une légère extension à l'entrée du Hameau »

Une parcelle est aménageable sur le hameau de La Pénarié la continuité du noyau ancien. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est médiocre.

La zone constructible ne prend en compte qu'une partie des parcelles dans un souci d'économie de l'espace. En effet, le tracé impose l'implantation de la future construction à proximité immédiate des bâtiments existants

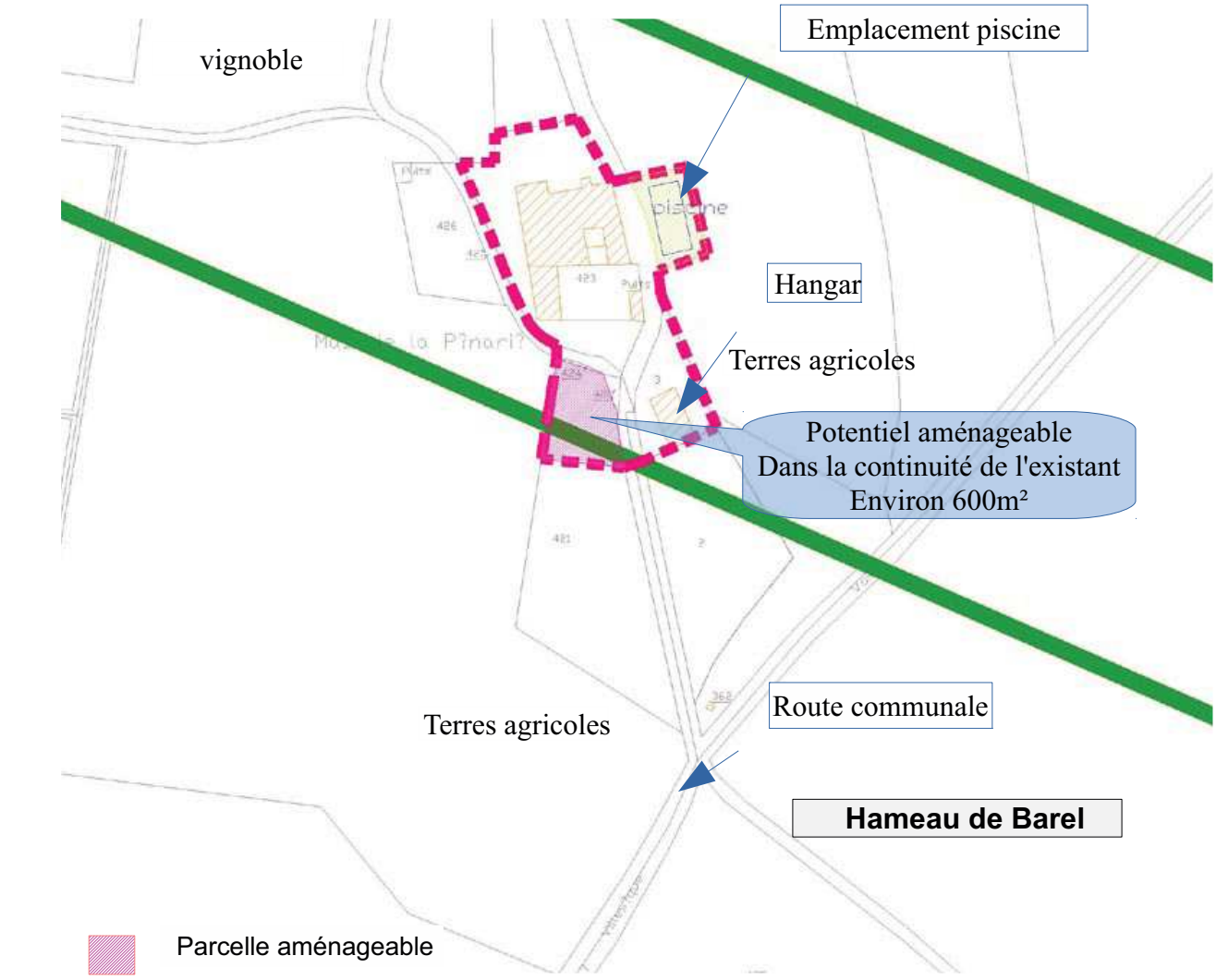

Surface constructible : 4600m² dont environ 600m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de La Pénarié « au coeur d'une pleine agricole masqué par la végétation»

Le hameau de La Pénarié ne présente pas de véritable enjeu paysager, car il est dissimulé par la végétation. L'intérêt du hameau est plutôt dans la préservation de l'allée à l'entrée du hameau et à la forme compacte du hameau.

L'implantation d'une nouvelle construction à l'entrée du mas initial, aura peu d'impact dans la mesure ou la zone est délimité par des haies végétales et que la zone constructible impose une implantation relativement proche de l'existant.

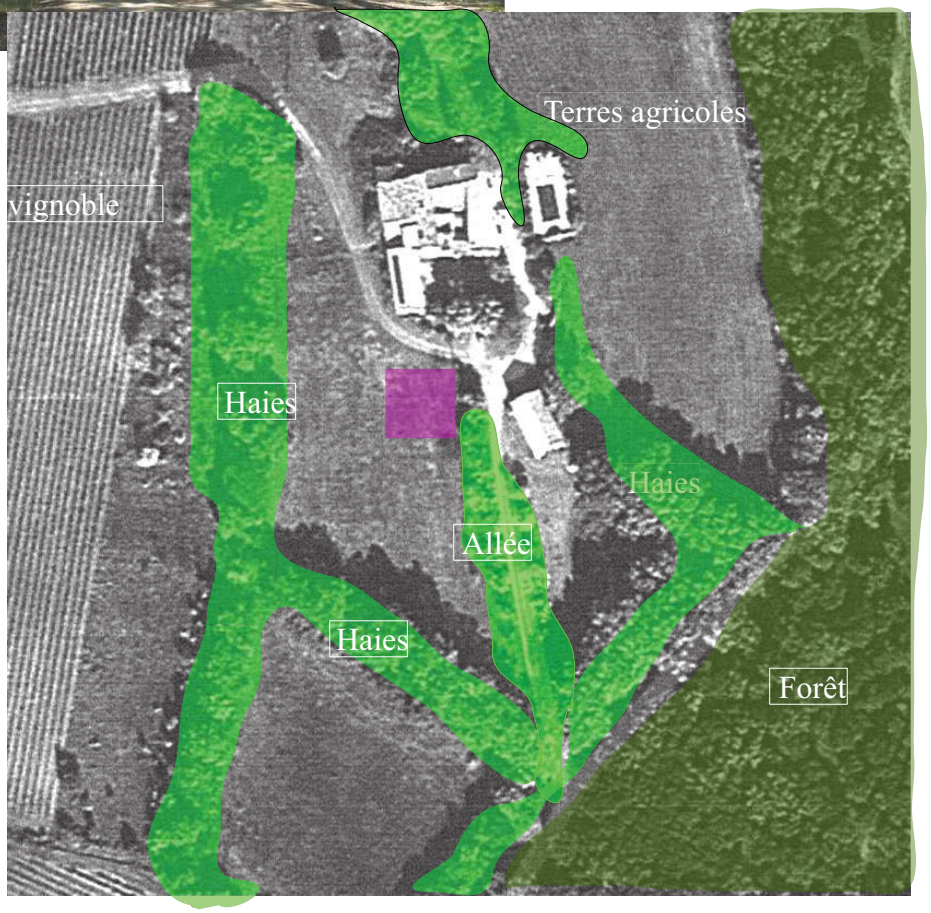

Parcelle aménageable

Les hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre (hors bâtiments agricoles)

Le Hameau de Puech Long comporte des bâtiments anciens à vocation principalement agricole et de nouvelles constructions implantées à l'arrière du centre ancien. L'impact sur le paysage est faible car les nouvelles constructions sont dissimulées par la végétation est peu visible par leur retrait. Les constructions nouvelles ont été implantées au niveau de la garrigue, laissant libre les terres agricoles au Sud. Le hameau est corestement desservi en eau potable, toutefois des problèmes de pression peuvent réduire l'étalement du hameau en altitude;

Le tracé de la carte communale n'étend pas la zone constructible au delà du noyau ancien, car la vocation principale du hameau est lié à l'activité agricole. Ainsi l'impact paysager est la préservation de l'existant. La silhouette du hameau est préservée.

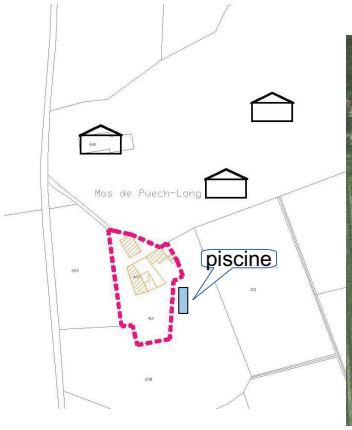

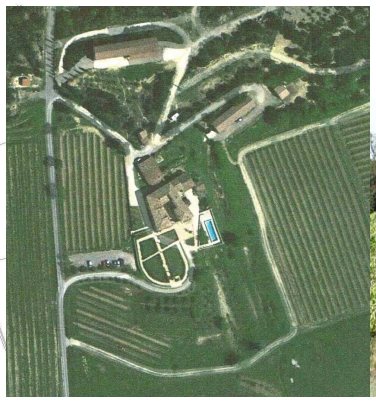

Le Hameau de Sillargues comporte deux noyaux de part et d'autre de la route RD149 .

Le hameau est correctement desservi en réseaux. La réhabilitation de l'existant et/ou des extensions mineures sont favorisées par un zonage restrinct aux seules parcelles construites.

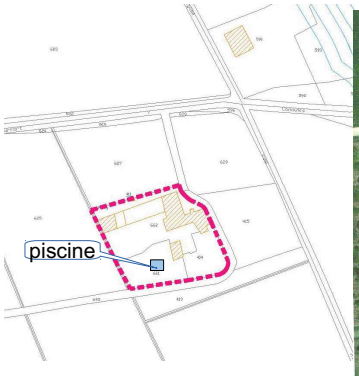

Le Mas de Bétargues comporte plusieurs corps de bâtiments anciens appuyés contre le relief boisé en position dominante sur le vignoble.

Le hameau est alimenté par le réseau public d'eau potable et desservi par une route secondaire. La forêt au Nord présente un risque incendie.

La limitation de la zone constructible aux parcelles déjà bâties favorise la réhabilitation de l'existant, ou l'extension modérée de l'existant. L'impact sur le paysage est la préservation de l'existant. Et n'a pas d'incidence sur la haie de mûriers qui constitue l'élément paysager majeur du hameau.

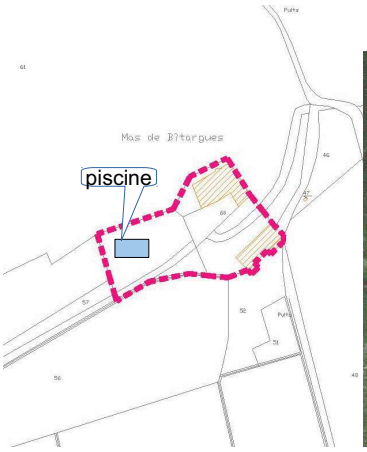

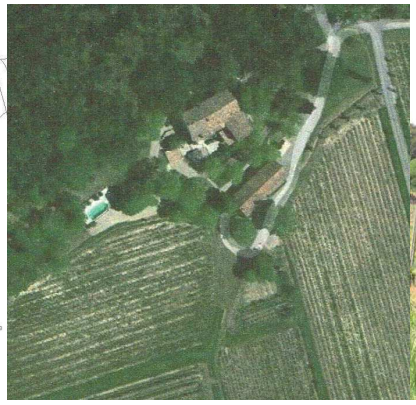

Les mas isolés : Les hameaux de "La Magnanerie" et "la Maisonette" ne sont pas rattachés à des zones constructibles. Ils pourront toutefois être agrandis selon les dispositions du RNU.

EN RESUME

Nom du hameau	SURFACE CONSTRUCTIBLE de la carte communale m²	Dont SURFACE AMENAGEABLE hors réhabilitations extensions* m²	PRINCIPAUX ENJEUX	IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE
La Mairie Le Château des Gardies	3400 3900	1800	Risque incendie étoffer le Hameau de la Mairie Protection agriculture Silhouette, bâtiment repère, paysage	Débroussaillement obligatoire. Pas d'aggravation du risque Terres agricoles épargnées Pas de co-visibilité avec Château
Eglise	4750	600	Préservation silhouette Nord Préservation vignoble face Nord	Habitat regroupé au sud hors emprise ruisseau et zone d'écoulement, vignoble épargné. Silhouette préservée
Cabrières	7700	500	Gérer risque incendie et risque circulation /RD silhouette Sud / Vignoble activité agricole	Faible surface aménageable, application réglementation débroussaillement. Pas de nouveaux accès sur la RD. Vignoble épargné. Pérennisation de l'activité.
Majon	8350 +1000 après EP	1000 +1000 après EP	Silhouette hameau vers le Sud Tissu resserré grandes terres agricoles à proximité	Aménagement partie Nord ayant peu d'impact hors zone agricole
Caunelle	1ha -600 après EP	1700	Image du domaine viticole	Vigne épargnée
Fauguière	1,4ha +0,15 ha après EP	2700 +1000 après EP	Préservation cône de vue, éviter étalement, risque incendie Nord	Caractère hameau préservé, faible surface impactée par rapport à l'étendue du hameau terres impactées : S.herbe, céréales
La Gare ou La Station	6600	750	Préservation espace agricole	Pas de mitage / vignoble. Faible surface impactée, S. Herbe délaissé
Barel	4860	950	Préservation vignoble	Pas de mitage/vignoble faible surface impact paysager faible
Pénarié	4600	600	Préservation structure paysagère. Haies.. Passage ligne haute tension Hameau agricole	Faible surface dans la proximité immédiate des constructions existantes, pérennisation structure agricole familiale terres impactées : S. herbe
Puech Long	3700	0	Vocation agricole et silhouette du hameau	Terres agricoles évitées. Préservation vocation agricole pas de nouvelles constructions sauf pour les besoin de l'activité
Sillargues	6000	0	Réhabilitation de l'existant	Pas de nouvelles constructions
Bétargues	4900	0	Réhabilitation de l'existant risque incendie au nord	Pas de nouvelles construction pas d'aggravation du risque
Mas isolés Magnanerie	0	0	Protection terres agricoles	pas de nouvelles constructions sauf pour les besoin de l'activité
Maisonette	0	0	Protection terres agricoles	

Potentiel de réhabilitation et de transformation : Globalement, sur la commune, le potentiel de réhabilitation est relativement faible

IV. CONCLUSION / Les Choix

CONCLUSION / Les choix

1. objectifs

▷Privilégier le développement de l'urbanisation nouvelle dans la continuité des hameaux bien desservis (sans surcoût pour la commune), autoriser un **développement harmonieux et équitable** sur l'ensemble du territoire.

▷**Maintenir et protéger les espaces agricoles et naturels.**

▷Ouvrir suffisamment à l'urbanisation pour le **renouvellement de population**

▷ **Préserver la silhouette et le caractère des hameaux**

Appliquer le principe de diversité des fonctions urbaines (pas de zonage réservé à une activité...) et de **développement durable** en veillant à utiliser le sol de façon économe.

2. les choix :

Les zones qui pourront être aménagées :

- périphérie des hameaux bien équipés (réseaux et voirie existants**)** ,essentiellement :
- **La Pénarié, L'église, Fauguière et Caunelle, Le Majon, Le Barrel, la Station (ou « la gare »), Cabrière pouvant accueillir 1 à 3 constructions chacun.**

La zone constructible ainsi délimitée : permettra de répondre à la fois aux besoins et aux souhaits **d'implanter des constructions nouvelles (essentiellement de l'habitation) à proximité immédiate des zones déjà bâties**, tout en préservant l'espace agricole et les sites remarquables.

L'extension prévue qui reste relativement modeste ne risque pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement , d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Les cartes et la note d'application ci-jointes sont fondées sur les prescriptions du règlement national d'urbanisme.

Elles sont basées sur l'état actuel de l'occupation de l'espace communal. Tout au plus elles prennent en compte les prévisions quantitatives de constructions pour les 10/15 années à venir d'après le rythme observé dans un passé récent (1PC/an).

Ces espaces comprennent des ensembles de terrains bâtis ou non, pour lesquels la capacité des réseaux publics est suffisante ou sont programmés et dans lesquels de nouvelles constructions peuvent être admises dans la mesure où elles sont compatibles avec le milieu ambiant.

Les limites correspondent en général à des limites concrètes : limites cadastrales, chemins, cours d'eau, rupture de pente, zone boisée . Dans ces espaces délimités aux plans, les projets de construction ne peuvent pas être refusés au titre de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme s'opposant à toute urbanisation dispersée.

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues)	8,3 hectares (0,7%) 1,1 ha (0,1%)*
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1120,7 hectares (99,3%)
TOTAL	1129 HA

** +0,2ha après enquête publiques*

3, En résumé

Une carte communale pour gérer les besoins futurs de Saint Saint-Nazaire des Gardies :

Les éléments révélés par le diagnostic

▷commune rurale de plaine de 81 habitants en 2012, située à 27 Km de Sommières, 8km de Quissac, 26 km d'Alès dans la plaine du Vidourle sur une surface de 1129ha

▷Stagnation de la population

▷Une activité agricole très présente partagée entre vigne et culture de céréales. Un espace boisé de faible importance

▷Abscence de bourg centre, territoire parsemé de petits hameaux ou gros mas

▷Un développement urbain freiné par l'emprise des terres agricoles (nombreux PC refusés car terrains dits agricoles) et la rétension foncière

▷Des extensions de réseaux récentes (AEP,) pas de réseau de collecte des eaux usées.

▷Accroissement des ressources en eau prévu pour les besoins futurs (au niveau intercommunal)

▷Un patrimoine historique et paysager interressant (chateau, église, allées de mûriers..)

▷L'accueil touristique est peu développé

Des éléments à prendre en compte

▷Présence d'une zone inondable en secteur agricole au Sud de la commune.

▷Commune traversée par des routes dépatementales pouvant poser des problèmes de sécurité

▷Des zones boisées de faible importance mais pouvant présenter un certain risque incendie

Les principes généraux d'aménagement retenus

▷Privilégier le développement de l'urbanisation nouvelle dans la continuité des hameaux bien desservis (sans surcoût pour la commune), autoriser un **développement harmonieux et équitable** sur l'ensemble du territoire.

▷Maintenir et protéger les espaces agricoles

▷Ouvrir suffisamment à l'urbanisation pour le **renouvellement de population** (accueil 35 personnes environ)

Traduction dans le zonage

▷Privilégier le "développement " des hameaux bien desservis, essentiellement :La Mairie, la Pénarié, L'église, Fauguières et Caunelles, Le Majon, Cabrière, Le Barrel, la Gare pouvant acceuillir à priori 1 à trois constructions chacun.

▷Protéger les terres agricoles : pas de mitage, pas de grignotage excéssif de parcelles agricoles

▷Préserver les qualités paysagères de la commune :

- favoriser la réhabilitation de l'existant et éventuellement le changement de destination, en limitant les surfaces constructibles;

- contrôle de l'implantation des constructions nouvelles en fonction de critères paysagers (silhouette, cônes de vue, densité..)

Globalement le zonage proposé permettrait d'accueillir une quinzaine de constructions,

la surface ouverte, 1,1ha, répondra aux besoins des 15 prochaines années avec un rythme des constructions de 1 PC par an .

V. INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidence des choix sur L'ENVIRONNEMENT

1.Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

Le centre ancien du Hameau du Masjon a été récemment mis en valeur par des travaux sur la voirie (embellissement, calade...) qui ont été suivis par de nombreux travaux de réhabilitation.

La localisation des surfaces constructibles à été étudiée pour minimiser l'impact du développement sur le paysage (respect des cônes de vue notamment sur le château des Gardies, implantation en fonction des haies existantes, densité, pas de mitage sur les espaces viticoles, silhouettes préservées..)

Les édifices remarquables (Eglise, château) et la silhouette des hameaux, (Majon, l'Eglise, Le Chateau..)conservent leur intégrité .

Le maintien de l'activité agricole en évitant le grignotage des terres assure la préservation des sites et du paysage

2. Préservation des milieux naturels et écologiques

La commune comporte un vaste espace « naturel » composé de zones agricoles (prairies, vignes) et de forêts.

Impact sur la biodiversité :

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type I (article L.411-5 du code de l'environnement) qui abrite de nombreuses espèces d'amphibiens, odonates, lépidoptères,(..): « la Mare de Vibrac » n°00002077 (annexe 21 du PAC) dont une petite partie est située à l'extrême Ouest de la commune en dehors de toute zone urbanisée . Le hameau le plus proche « Masjon »ne pourra pas s'étendre vers l'ouest. Le site est éloigné des axes de circulation..

La commune de Saint Nazaire des Gardies est par ailleurs concernée par l'Espace naturel Sensible identifié dans un inventaire établi par le conseil Général du Gard en juin 2007:

– l'ENS n°136 d'intérêt départemental prioritaire (Vidourle supérieur, périmètre du lit majeur, espace de fonctionnalité) Annexe 16 du PAC qui abrite notamment 36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriés sur ce site, dont 16 troglobies. Le site est composé d'un cours d'eau et de sa ripisylve, de garrigues basses, de cultures, de prairies et de friches. Il comprend également un peuplement de chênes pubescent et d'Erable de Montpellier.

Seul le sud de la commune est concerné en dehors des zones constructibles.

Par ailleurs, l'urbanisation évite les abords des cours d'eau. Ainsi les ripisylves et prairies humides à forte valeur écologique (**Espace Naturel Sensible du « Vidourle supérieur »**) sont épargnées. L'implantation des constructions nouvelles dans la continuité des hameaux existants **évite d'impacter sur les corridors écologiques**. En effet le projet de carte communale n'entrave pas la mise en place de trames vertes et bleues dans la mesure où le lit du Vidourle repris dans les espaces naturels du Gard n'est pas impactés par le projet d'urbanisation.

L'éloignement des zones bâties par rapport aux zones sensibles, et **la très faible surface constructible** (1,1ha aménageable) induit de fait **l'absence d'impact direct de l'urbanisation sur ces sites.**

– **Les zones constructibles sont éloignées des captages et sources,** l'assainissement non collectif des zones à bâtir devront respecter les normes **permettant d'éviter la pollution du milieu naturel.**

Ainsi les pollutions (impacts directs ou indirects) et destructions de milieu (impacts directs) dû à l'urbanisation sont minimisées.

Impact sur les espaces agricoles :

La plaine fertile est préservée. Le projet de carte communale en épargnant les principales zones agricoles, en particulier celles à fort potentiel (Vignoble AOP, zones irriguées au Sud), et au regard de la **faible surface ouverte** à l'urbanisation (1,1ha aménageable) dans la **continuité des hameaux existants**, **en s'opposant au mitage**, respecte les grands axes du Plan Régional de l'Agriculture Durable du Languedoc Roussillon.

Les terres agricoles qui ont des fonctions essentielles dans la préservation de la biodiversité et en matière de fonctionnalité des espaces humides ne sont pas constructibles et sont de fait protégées.

La mobilisation des quelques terres agricoles pour la zone constructible est indispensable pour la survie de la commune car si elle permet d'accueillir de nouveaux ménages, elle assure le maintien des familles d'agriculteurs lors de passation du domaine aux enfants et elle rend possible l'installation de nouveaux agriculteurs (mutation lors de départ à la retraite..). Le zonage de terrains constructibles est indispensable au maintien de l'activité agricole.

Conformément à la Loi d'Orientation Agricole, la carte communale œuvre pour le maintien et la pérennisation de l'agriculture en liaison avec les soucis environnementaux, sociaux et économiques.

Impact sur les espaces boisés :

Les milieux boisés, en général ne sont pas aménagés (à l'exception de 1000m² de forêt derrière la Mairie avec l'Avis du service Forêt de la DDTM) . L'application de la réglementation en matière de débroussaillement + aménagement d'une interface empêche la propagation du feu. L'application de l'article L141-3 du code forestier permet la mise en place de mesure compensatoire (reboisement équivalent à la surface déboisée ou indemnité compensatoire pour le reboisement)

Les ripisylves sont préservées (zone non aedificandi de 10m au franc bord des berges des cours d'eau, recul de 20m)

Impact sur les sites Natura 2000 :

Les sites natura 2000 ne sont pas impactés par le zonage de la carte communale :

D'une part, à cause de l'éloignement de Saint Nazaire des Gardies par rapport aux sites natura 2000 (les sites les plus proches , ZPS, sont situés à plus de 6km sur d'autres versants), et de part la faible importance du projet de carte communale qui est plus restrictif que le RNU (pas de véritable extension de l'urbanisation).

Etant donné qu' aucune commune limitrophe n'est touchée par un site Natura 2000, le projet de carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à l'évaluation au cas par cas.

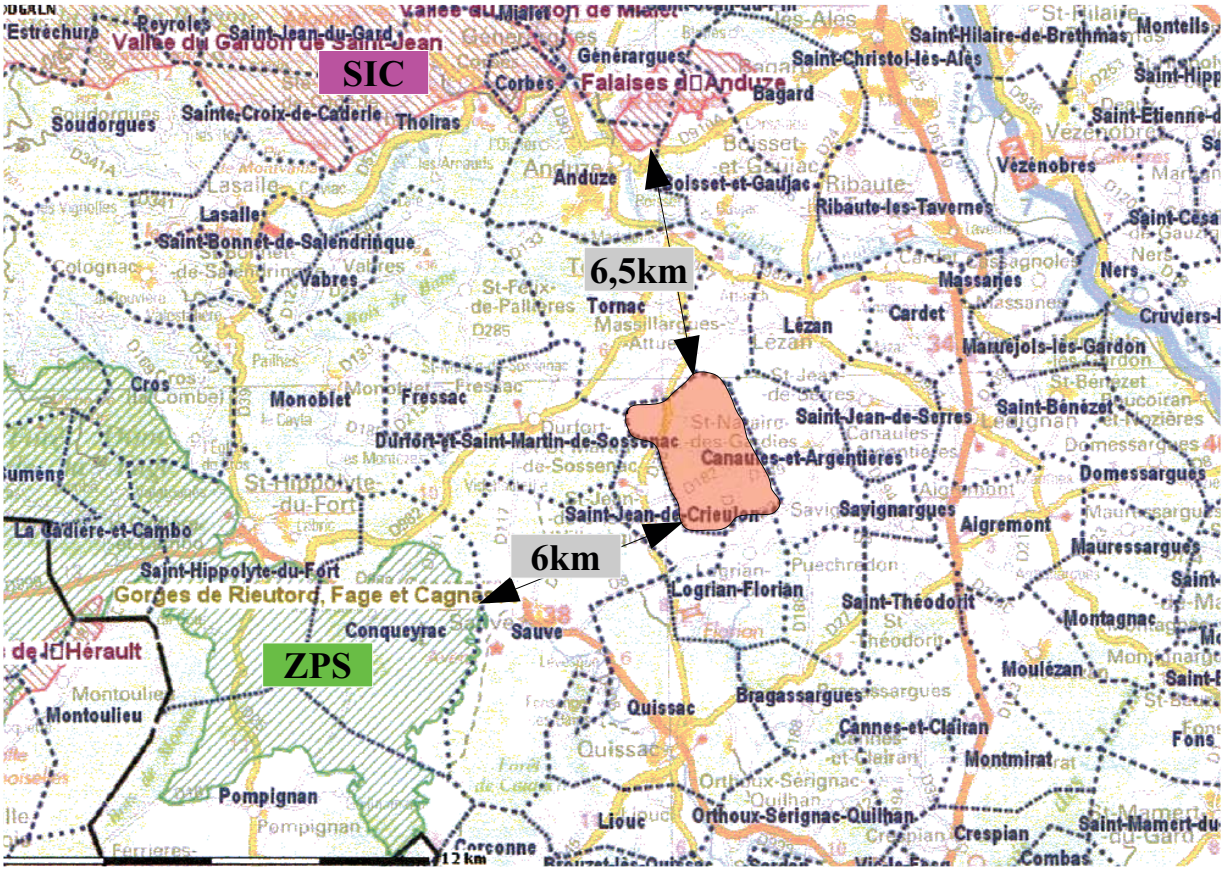

3.Prise en compte des risques incendie et feux de forêt

Il convient **d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie** des massifs forestiers **en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

Les **espaces agricoles (espaces ouverts) sont maintenus** à proximité immédiate de la zone constructible, ils jouent un rôle de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies.

Globalement l**a zone constructible se tient en retrait du bois avec l'obligation de débroussailler.**

Une attention particulière devra être appliquée pour les secteurs proches de zones au risque incendie avéré (secteur mairie).

Les zones à construire seront pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisant : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante praticable pour les engins de lutte contre l'incendie..

Des interfaces peuvent être aménagées.
Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé.**

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.

Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit l'obligation de débroussaillement des habitations existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

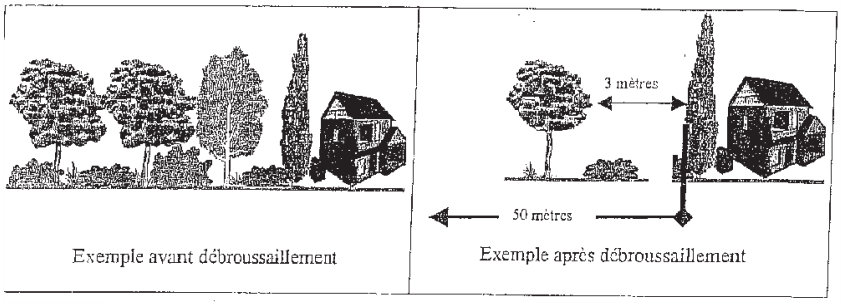

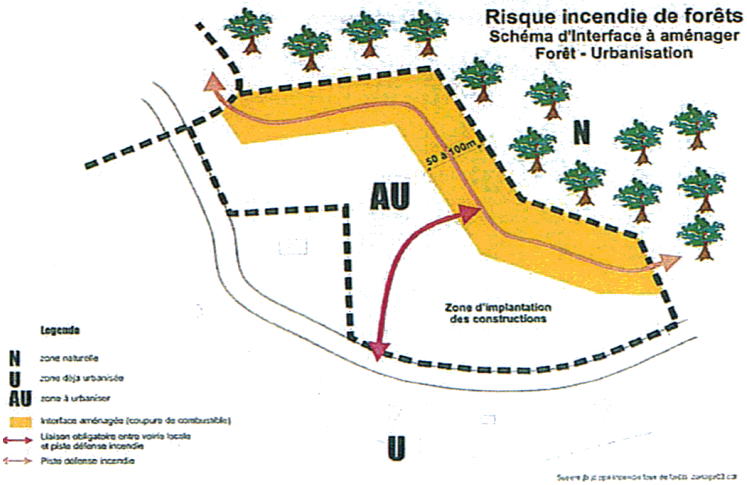

L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :

L'obligation de débroussaillement

aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m**

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.

Une interface doit également être aménagée (zone tampon, bande de 50m)

Les terrains situés au NE de la mairie sont concernés.

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

En zone urbaine, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les zones à construire sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisants : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante.

Rappel des caractéristiques minimales des voies qui desservent les constructions permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du code de l'urbanisme)

Concernant l'aménagement des terrains en « dents creuses », desservis par des voies secondaires existantes plus ou moins étroites **, des solutions devront être étudiées et validées par le service du SDIS lors du dépôt de demande de PC .**

Toutefois, **toute opération de défrichement est soumise à autorisation.** Toute autorisation de défrichement est systématiquement soumise à condition.

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L341-3 stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les conditions dans lesquelles une autorisation de défrichement peut être refusée sont définies à **l'article L341-5 du code forestier.**

Plus globalement, il est fait application des articles L341-1 ; L341-2 ; L342-1 ; L341-5 ; L341-6 du code forestier. Le dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation est explicité dans les articles R341-1 et R341-2 du code forestier ; le déroulement de la procédure se réfère aux articles R341-4 à R341-7 et R214-30 et R214-31 du code forestier. L'exécution du défrichement est régie par l'article L341-4 du code forestier. Voir annexe 4-8b du PAC.

L'article L341-3 prévoit la mise en place de **mesures compensatoires** (reboisement ou indemnité)

4Prise en compte des risques d'inondation

Plan de prévention des risques « Plan de Prévention des Risques inondations « PPR du Haut Vidourle »

La commune de **Saint Nazaire des Gardies appartient au bassin hydraulique Vidourle**

Les zones inondables du territoire communal sont délimités par le PPR Haut Vidourle approuvé par l'arrêté préfectoral du 23/04/2001, qui détermine les **dispositions règlementaires applicables** (VOIR dossier SERVITUDES) . **Le PPR vaut servitude d'utilité publique.**

« Le haut Vidourle : de la source jusqu'à Saint Hippolyte du Fort, ce secteur se présente comme un petit bassin (50km²) au relief dynamique qui comprend essentiellement des zones d'altitudes supérieures à 500m ; Le Vidourle est alors un véritable torrent cévenol à très forte pente ; son altitude chute de 900m à 150m (à St Hippolyte du Fort) soit un dénivelé de 750m sur une distance de 12 km.

Soumis au même régime climatique que le Vidourle, leurs bassins versants peuvent concentrer des quantités d'eau importantes dans les temps très courts et provoquer des crues soudaines et brutales. Le risque est plus élevé dans les zones de confluence avec la possibilité de la conjonction de deux crues.

De plus pour les petits bassins versants, la restitution des eaux à l'exutoire est quasi instantanée et l'élévation des niveaux extrêmement rapide ce qui accroît le risque et interdit d'envisager la mise en place d'un système d'annonce de crues pour prévenir les populations.

Les niveaux de plus hautes eaux et les emprises inondables ont été fixées en se référant, soit aux crues centennales déterminées par étude, soit aux crues historiques connues lorsqu'elles sont plus importantes, ou bien aux crues possibles estimées, notamment pour les principaux affluents du Vidourle ». Pour les communes de Pompignan, Logrian-Florian, Bragassargues, Canaules et Argentières, Saint Nazaire des Gardies et Saint Jean de Crieulon, les emprises inondables et hauteurs d'eau correspondant à la retenue des trois barages de Ceyrac, la Rouvière et Conqueyrac, sont issues des études réalisées par le bureau Coyne et Bellier dans le cadre de la réalisation de ces ouvrages qui ont fait l'objet de déclarations d'Utilité Publique (DUP) respectivement les 08 février 1966, 05 mars 1968 et 05 janvier 1981 (règles de sécurité exigent un volume pour un événement de 5000ans).

Sur les 8 communes nous sommes en présence exclusivement de **zones naturelles non bâties, sans enjeux humains mais à fort enjeux hydrauliques et environnementaux.** En effet l'ensemble du linéaire des cours d'eaux concourt à préserver les capacités d'écoulement et expansion des crues (fonction d'écrêtement naturel très importante).

.Par ailleurs, ces espaces naturels participent d'une part à la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées et d'autre part à la biodiversité.

La mise en œuvre du PPR vise trois objectifs :

- interdire de nouvelles implantations dans la zone à risque

- préserver les capacités d'écoulement et expansion des crues,

- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues pour atteindre ces objectifs, visent principalement à **interdire l'expansion urbaine en zone naturelle inondable,** et ce, quelle que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant. Dans les secteurs déjà urbanisés l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et l'importance du risque.

Les champs d'inondation ont été subdivisés en 2 types de zones : une zone R1 dite « de grand écoulement » à risque très élevé et une zone R2 dite « d'expansion de crues » à risques élevés. Au droit des agglomérations, ces zones ont été subdivisées en sous-secteurs urbanisés R1/u et R2/u.

- Etudes disponibles à prendre en compte

La prise en compte du risque inondation s'appuie sur l'analyse hydromorphologique réalisée par « CAREX environnement » en 2004 **annexe 3 du PAC, accompagnée de la notice présentant la méthode hydrogéomorphologique** annexe 4 du PAC.

- Incidence en terme d'urbanisme

La prise en compte du risque d'inondation est tout d'abord de ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorpholoqique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

- Prise en compte du risque inondation dans les camping

Aucun camping nouveau n'est implanté en zone inondable.

- Maîtrise des eaux de ruissellement

La maîtrise des eaux pluviales constitue une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur deux points:

- assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,
- limiter les pollutions par débordement des réseaux.

Le réseau hydrographique est repéré sur les plans de zonage.

Dans les zones non urbanisées, les remblais et clôtures en dur seront interdits dans une **emprise de 20m de part et d'autre des berges francs bords des ruisseaux et valats (assimilés à de l'aléa fort du PPRI) et dans une emprise de 10m pour les secteurs concernés par le risque « érosion des berges »**. Toutes les emprises sont tracées sur les documents graphiques, **afin de préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues.**

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêtés interministériels à plusieurs reprise sur la commune

Type de catastrophe	Évènement	Arrêté
Tempête	6 au 10/11/1982	18/11/1982 (JO du 19/11/1982)
Inondations et coulées de boues	21 au 23/09/1992	06/11/1992 (JO du 18/11/1992)
Inondations et coulées de boues	22 au 25/09/1993	11/10/1993 (JO du 12/10/1993)
Inondations et coulées de boues	3 au 07/11/1994	21/11/1994 (JO du 25/11/1994)
Inondations et coulées de boues	3 au 06/10/1995	26/12/1995 (JO du 07/01/1996)
Inondations et coulées de boues	6 au 07/10/2001	23/01/2002 (JO du 09/02/2002)
Inondations et coulées de boues	8 au 10/09/2002	19/09/2002 (JO du 20/09/2002)

Les dégâts occasionnés concernent surtout les chemins et routes et quelques ponts ainsi que les terres agricoles (récoltes).

Il conviendra aussi de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats, fossés, cours d'eau et écoulements naturels, drainant le territoire communal, soit **maintenu en bon état par un entretien régulier des berges** (curetage, faucardage ..) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains. Toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction des exutoires quelles que soient leurs dimensions seront interdits. Enfin il conviendra de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être sur-dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

Les zones constructibles de la commune sont situées en dehors des zones inondables.

5. Prise en compte des risques technologiques

Des silos sont implantés sur la commune à proximité du hameau de la gare. Les zones constructibles sont maintenues à l'écart.

6,, Prise en compte des Risques liés au sous sol

Il n'y a pas de carrière ni ancienne carrière souterraine sur le territoire communal

7 Prise en compte des risques de mouvement de terrain

.Le décret du 22 octobre 2010 (annexe 11) relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Saint Nazaire des Gardies en **zone de sismicité faible.** Ces dispositions rentre en vigueur depuis le 01 mai 2011.

- contrôle de la stabilité des zones minières,
  - maîtrise de l'urbanisation à travers les Plans Locaux d'Urbanisme,
  - études géotechniques pour tout nouvel ouvrage projeté dans un secteur répertorié à vide souterrain,
- surveillance régulière des mouvements déclarés,
- suppression ou stabilisation des masses instables par drainage, cloutage...,
- surveillance des mouvements déclarés.

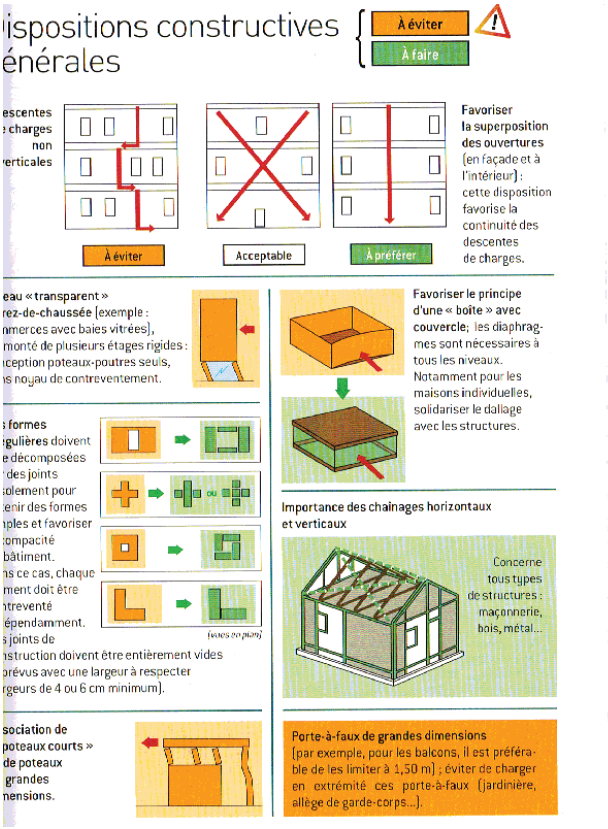

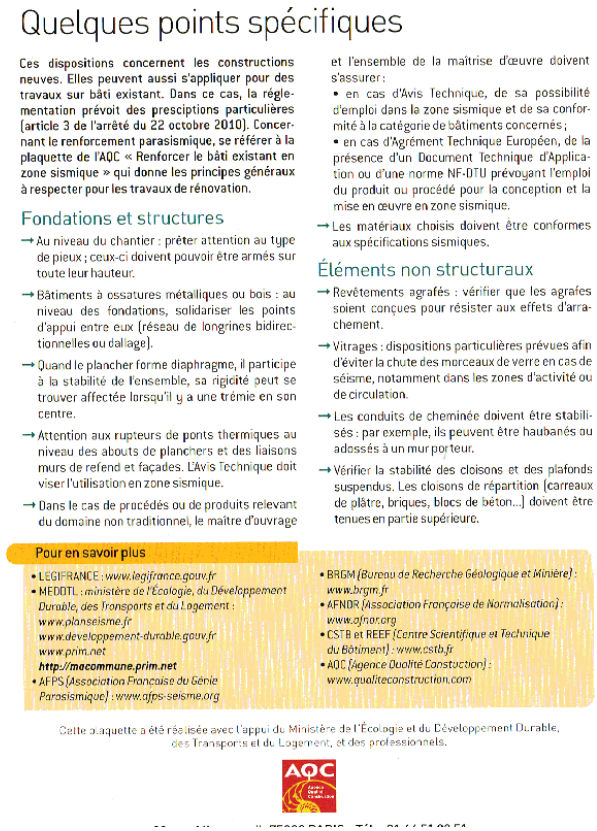

Les zones concernées devront être classées en secteur inconstructible pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique notamment réglementation applicable pour les bâtiments de catégories III et IV : Eurocode 8.

D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

En particulier

- Si un **bureau d'études techniques** est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.
- Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une **étude géotechnique** au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94 500 ; **il convient de demander au minimum la mission** G12 (phase 2), classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).
- Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer **le bureau de contrôle** dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.
- Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique (mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005), le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. (Attestation du respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.)

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

Catégories d'importance		Zones de sismicité	1	2	3	4	5
	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)	Aucune obligation				
	II	Maisons individuelles			Eurocode 8 ou règles PSMI 89/92 ou CPMI (zone 5) jusqu'à leur version révisée		
		Autres bâtiments					
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...)		Eurocode 8 (ou PS92 jusqu'au 31 octobre 2012)			
	IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)					

→ Le **maître d'ouvrage** doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment, la plus contraignante est retenue. A moins de désolidariser les structures.

Appliquer les principes généraux de conception

- Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.
- Chaîner toutes les fondations.
- Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.
- Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.

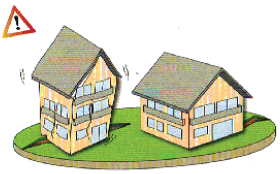

NOTA

Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).

- Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteu être attentifs à ce point.

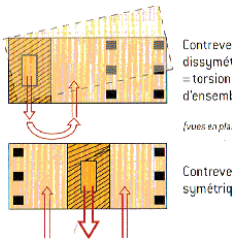

- Si l'extension par adjonction d'un bâ désolidarisée du bâtiment existant p parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon les neuf.

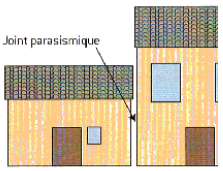

8. Prise en compte des Risques liés au retrait gonflement des argiles

Il y a un risque lié au gonflement des argiles , aléa moyen sur la commune.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. **Les fondations et structures** (fondations profondes, chaînage...), **devront être adaptées aux caractéristiques du terrain** définies par une **étude de sol, et une étude technique** La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales, eaux usées) réduit les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet de diminuer les risques. L'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible peuvent diminuer les risques.

9. Prise en compte des Risques glissement de terrain

La commune de Saint Nazaire des Gardies est concernée par un risque glissement de terrain

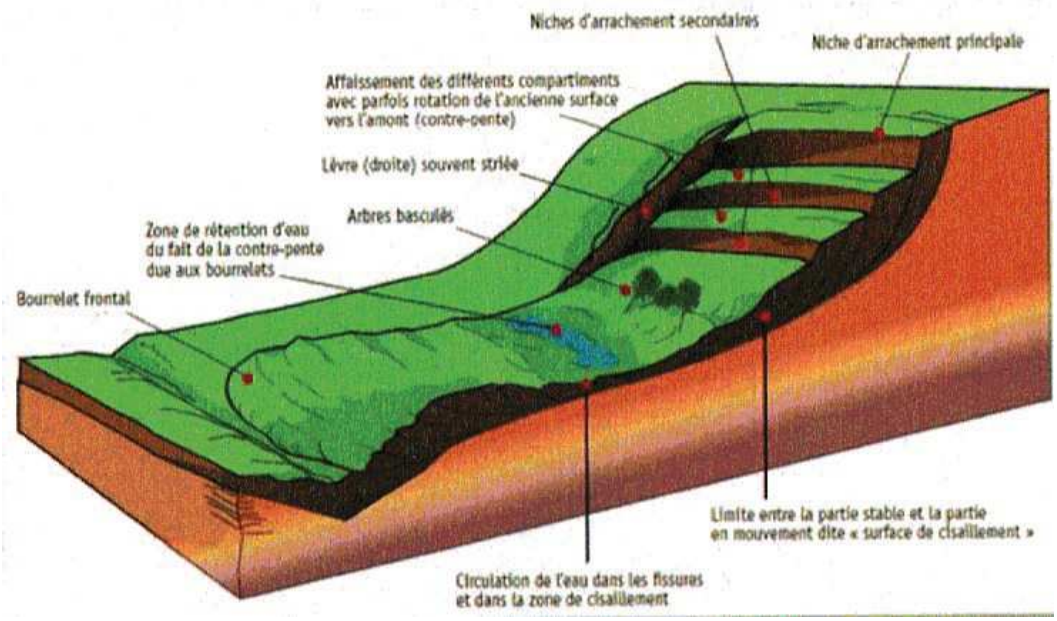

La géologie du département, la morphologie et le contexte climatique avec les épisodes cévenols constituent les facteurs de prédispositions des phénomènes de glissement.

Historiquement des glissements d'ampleur sont connus dans le département du Gard engendrant des dommages, essentiellement aux biens.

A partir de la typologie des glissements, le regroupement d'entités géo-morphologiques homogènes

permet la spatialisation de la sensibilité des terrains aux phénomènes.

L'aléa « glissement » est évalué de façon continue sur le territoire à partir d'un outil d'aide à la cartographie basé sur le retour d'expérience d'évènements passés. Le résultat de la cartographie est une probabilité de rupture en tout point du territoire, sur un modèle maillé (50mx50m). La hiérarchisation du risque résulte de la confrontation entre les cartes d'exposition aux différents phénomènes et la présence des enjeux retenus (commune et zone aménagée). Le niveau de risque est fonction de l'exposition globale de la zone, mais aussi de la surface.

Les parties urbanisées de la commune sont situées en dehors des zones d'aléas. Le risque glissement de terrain présente donc un enjeu très faible par rapport au projet de carte communale.

10, Prise en compte des risques de pollution

Il n'y a pas d'industries ni d'entreprises polluantes sur la commune. La carte communale ne prévoit pas de Zones d'activités.

Le Zonage d'assainissement indique les zones fonctionnant en assainissement collectif : aucune sur la commune

Les assainissement autonomes sont contrôlés par le SPANC.

Filières:

Les filières de traitements à prévoir définies par l'étude du zonage, sont des **filières classiques soit tranchées d'infiltration superficielles de type 1 pour les secteurs de la Mairie, du « Barrel 2 » ; et de « Cabrières ». Des tranchées d'infiltrations adaptées pour les autres hameaux.**

En ce qui concerne l'eau potable, l**es orientations de la carte communale sont conformes aux dispositions du SDAGE Rhône -Méditerranée 2010-2015 approuvé en nov 2009**, dont les objectifs sont notamment d'atteindre un bon état des eaux en 2015 et un objectif de non dégradation des milieux aquatique par :

- la préservation des milieux aquatiques (adéquation projet urbanisme / ressource en eau ; réduire les impacts sur le milieu aquatique, préserver le fonctionnement des milieux aquatiques)

- équilibre des dépenses dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux (ajuster tarifs..)

- renforcer gestion locale de l'eau (intégrer enjeux de l'eau dans les projets d'aménagements, schéma directeur eau,)

- lutter contre les pollutions, protection de la santé (DUP, traitements)

- poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (schéma directeur assainissement)

- lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (réduire apport en phosphore et en nitrate)

- lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Energie, Climat et qualité de l'air :

Les objectifs nationaux (engagements européens ; mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) sont : de réduire d'au moins 38 % la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 ; de baisser de 20 % les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émission de 1990 ; de porter à 30 % le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013.

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la région languedoc-Roussillon par le SRCAE :

réduire les consommations d'énergie (les ramener au niveau des consommations de 2005 ; l'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005).

La carte communale prévoit un développement urbain minimal et l'incitation à la densité . Il n'y a pas d'industries ou d'entreprises particulièrement polluantes sur la commune.

L'agriculture largement représentée par la viticulture est peu consommatrice d'eau.

Il y a toutefois un certain enjeu par rapport à la réhabilitation de l'existant (amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation existants) à l'éventuelle transformation de bâtiments agricoles en logement ; et au développement des énergies renouvelables (solaire intégré au bâti...)

11, Prise en compte de la sécurité routière :

En application des dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

Le Schéma routier départemental approuvé par le *conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau: 1, 2 ou 3.

-Les voies de niveau 2 (voies de liaison) hors agglomération, se voient affectées **une marge de recul des constructions de 25m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD35.** (Cabrière).

A noter que les RD149, 182 et 200 sont classées niveau 4. Le Conseil Général (gestionnaire de voirie) détermine les autorisations d'accès à ces voies.

Peu de constructions seront implantées le long des départementales, le cas échéant, les accès existants ne présentant pas de danger seront utilisés, avec avis du gestionnaire du réseau.

GESTION DES RISQUES

	RISQUES Fortes ◄						
	INCENDIE	**INONDATION**	**CIRCULATION ROUTIERE**	**ARGILES GONFLANTES**	**GLISSEMENT DE TERRAIN**	**SEISME**	**POLLUTIONS**
	- risque incendie / feu de forêt : **nul à très important concerne les massifs boisés exposés au vent** (mairie, Nord de la gare, Nord de Bétargues, Nord de Fauguières,)	- risque inondation : **zone inondable aux abords du Vidourle** **risque érosion des berges débordement cours d'eau**	**Risque faible très localisé RD 35 qui traverse Cabrière** Pas de création de nouveaux accès sur ces axes **la RD 149 (**devant la Mairie puis « la gare »**) a peu** de passage La RD200 et la RD 182 sont peu fréquentées mais des problèmes de vitesse excessive peuvent être à l'origine d'accrochage.	Sédiments : tout le territoire communal **Risque MOYEN**	Très localement risque moyen à fort Hors zones constructibles	**Risque FAIBLE sur la commune**	**FAIBLE** eau terrains avec toutefois des exigences à respecter FAIBLE air
Mesures	**Pas d'extension majeure dans les zones à risque élevé** , interface - conservation espaces ouverts et agricoles à proximité des hameaux **- défense incendie par BI, à proximité des hameaux de l'Eglise, Fauguière et la Mairie.** Application réglementation en matière de **défrichement , débroussaillement, + interfaces 50m** (quartier Mairie)	**Application du règlement du PPR** **pas de nouvelles habitations dans les zones inondables** **+ retrait par rapport aux berges des valats et cours d'eau :** 10 m pour le risque érosion des berges, 20 m pour le chevelu hydraulique hors zone inondable	**Pas de nouvelles sorties en bordure des grands axes** urbanisation le long des voies secondaires favorisées	**Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.** **Diffusion des notices** explicatives auprès des habitants	**Information Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.**	**Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.** **Diffusion des notices** explicatives auprès des habitants	**DUP pour les protections des sources** (hors territoire communal) **Assainissement individuel** pour toute la commune Etude zonage assainissement + recommandation filières classiques circulation routière faible (p/r pollutions de l'air). Respect des orientations du SDAGE RM

ENJEUX		REPONSE CARTE COMMUNALE	IMPACT
SOCIAUX	Maintien populations accueil nouveaux ménages	Mobilisation 1,1 ha* objectif 15 constructions sur les principaux hameaux + réhabilitation de l'existant	Éviter désertification, maîtrise du développement
DEMOGRAPHIQUES	Accueil 30/35 personnes d'ici 10/15 ans		
ECONOMIQUES	Accueillir , loger repreneurs agriculteurs	**+0,2ha après enquête publique*	Facilite transmission des exploitations agricoles. Principales terres agricoles protégées. Pas de pression supplémentaire sur l'espace agricole
	Répartition équitable des zones constructibles sur l'ensemble du territoire	Pas de mitage des espaces agricoles concentration des Zones constructibles dans la continuité immédiate des hameaux existants pas de consommation des terres ayant bénéficié d'aides de la PAC	
	Préserver espaces agricoles principale ressource de la commune		
PAYSAGE	Protection des silhouettes remarquables et cônes de vue(Château, Cabrière, Eglise, Caunelle…) Mise en valeur architecture traditionnelle Equilibre écrin boisé, socle vignes et habitat regroupé	Consommation minimale des espaces naturels + densité (800m² en moyenne par habitation)	Caractère rural de la commune préservé, pas de bouleversement d'un point de vue paysager
REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	Ne pas impacter sur les terres à forte valeur ajoutée	Pas de consommation sur les terres irriguées, ni terres les plus fertiles (zone inondable), ni subventionnées par la PAC	Protection des terres à fort potentiel
BIODIVERSITE	ZNIEFF ENS	Zone constructible minimale éloignées des zones sensibles. Evitement des ripisylves. Enjeu faible	Pas d'impact direct Pas de rupture au niveau des corridors écologiques (cours d'eau et ripisylves)
GESTION DES RISQUES	Feux de forêt	application réglementation (débroussaillement + défrichement+ interface+ mesures compensatoires	
	Pollutions	Zonage assainissement prescrit filières + contrôle SPANC	Pas d'aggravation des risques. Populations protégées
	inondations sismiques/retrait gonflement des argiles/glissement terrain circulation routières	hors PPRI information de la population pas de développement majeur le long des RD	
CLIMAT AIR EAU	Réduction consommation énergie favoriser performances énergétiques de l'existant. Emploi énergies renouvelables	Faible ouverture à l'urbanisation en adéquation avec ressources, capacité des réseaux.	

En résumé, le projet de carte communale n'impacte pas de façon significative l'environnement.

Le zonage proposé permet de maîtriser l'étalement urbain en protégeant les milieux naturels et agricoles, de gérer les risques, de planifier la croissance démographique, de réduire les pollutions des milieux, de mieux gérer les ressources (eau potable, forêt..).

Les impacts sur l'environnement pourront être vérifiés dans le temps avec les analyses d'eau (rapport ARS), l'état de fonctionnement des systèmes d'assainissement (source SPANC) , le nombre d'incendies déclarés, l'application des mesures compensatoires de défrichement, le nombre d'accidents de la route.. En fonction du nombre de constructions nouvelles et l'évolution de la population.

VI. NOTICE D'APPLICATION

NOTE D'APPLICATION

Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des règlementations , dont celles du RNU.

Art. L.161-1 . (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'Etat. »

Art. L 162-2 (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les documents graphiques sont opposables aux tiers ».

Art. L 161-4 (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs ou les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un **secteur est réservé à l'implantation d'activités** notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. **(art.R161-5** créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. (**art. R161-7** créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf indications contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. **(art L111-23** créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Dans ces espaces il est fait application des règles du R.N.U

La carte communale doit être compatible notamment avec les orientations du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, .

Rappels

- Les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L312 du code forestier quel que soit le zonage .

– rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à **l'archéologie préventive** ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

1 - CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettant de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(*cf.* CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D
version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le

respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant
sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14
(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.
L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1 et 322-2** du code pénal ci-après reproduits :
"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."
"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :
"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;
"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.
"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Secteurs où les constructions ne sont pas admises

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection, le changement de destination de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

• RISQUES INONDATION

La commune de Saint Nazaire des Gardies appartient au bassin hydraulique du Vidourle,

Une zone d'influence de la crue a été définie. (annexe 3 du PAC, analyse hydro-géomorphologique) ,

Les prescriptions du PPR valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne et s'appliquent à toute opération

Conformément au règlement du PPR Haut Vidourle: Les constructions nouvelles en zone inondable sont interdites , quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature tend à augmenter la population vulnérable ou à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures..) et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, a conduit à diviser le territoire concerné en deux zones de risque : une zone « R1 » de grand écoulement à risques très élevé et une zone « R2 » d'expansion de crues à risques élevés. En zones urbanisées, des sous secteurs ont été délimités avec un règlement spécifique.

Le secteur inondable sur la commune de Saint Nazaire des Gardies est classé en zone R1. Voir règlement PPR.

prise en compte du risque débordement de cours d'eau pour les zones inondables non intégrées au PPR (analyse hydrogéomorphologique..) : lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort (inconstructible, pas d'extension d'urbanisation, extensions modérées de bâtiments existants autorisées, et adaptation possibles en centre urbain dense) s'appliquent dans toute la zone inondable identifié par l'atlas hydrogéomorphologique, ou en l'absence d'atlas, **sur une bande de 20m minimum à partir du haut des berges** de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Pour les zones d'écoulements pluvial, si l'aléa n'est pas qualifié précisément, les secteurs urbanisés sont constructibles sous conditions **(calage à TN+80cm,** pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable en secteurs urbanisés **;** pas d'extension d'urbanisation, inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m² ; extensions modérées de bâtiments existants autorisées en secteurs peu ou pas urbanisés)

prise en compte du risque érosion des berges : la prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de courts d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosions de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion des fortes pluies. Les zones constituant **les francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées zones non aedificandi.**

- **• RISQUES INCENDIE**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.

Rappel des **caractéristiques minimales des voies** qui desservent les constructions permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie **(Articles R111-5 du code de l'urbanisme)**

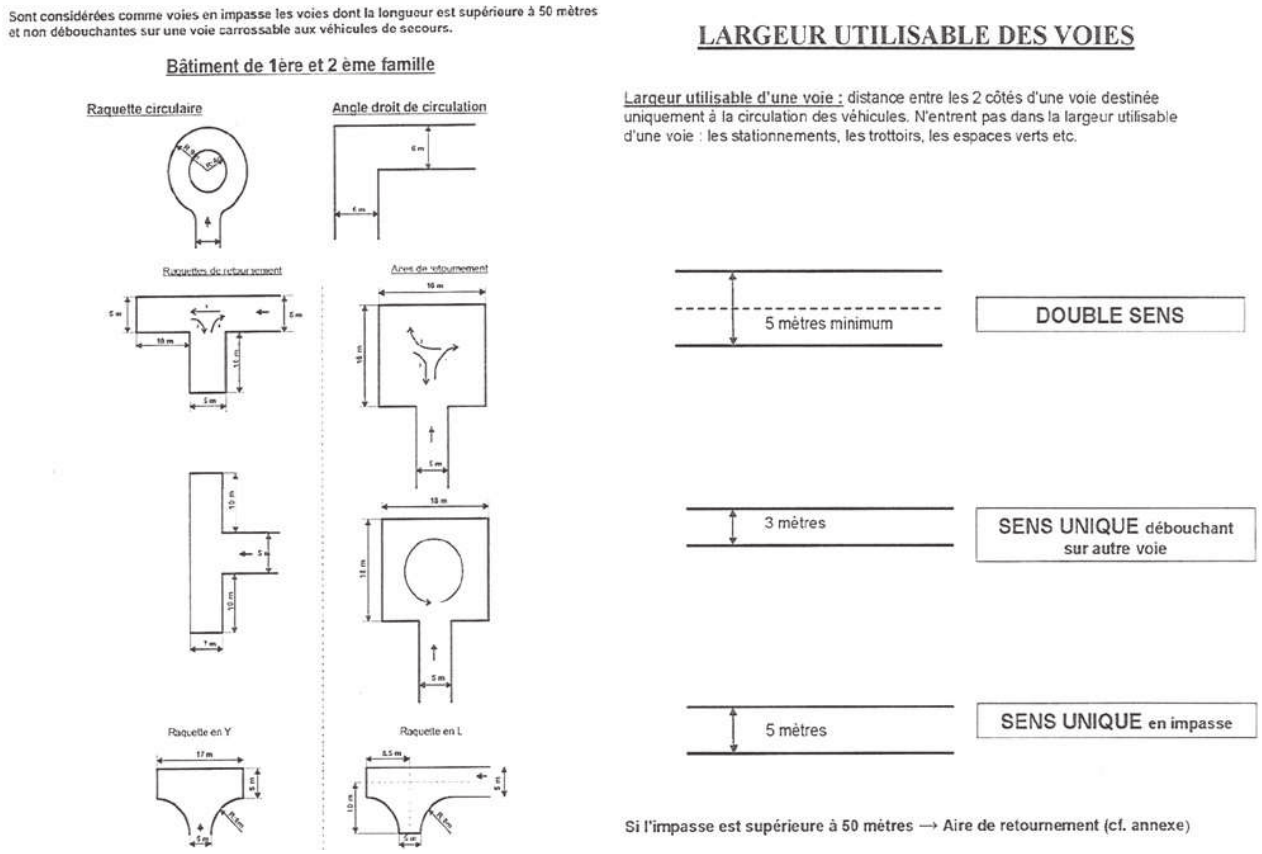

Concernant l'aménagement des terrains en « dents creuses » , desservis par des voies secondaires existantes plus ou moins étroites **, des solutions devront être étudiées et validées par le service du SDIS lors du dépôt de demande de PC .**

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini (annexe 8 du PAC)

En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites

- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

–

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L,341-3 stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les conditions dans lesquelles une autorisation de défrichement peut être refusée sont définies à **l'article L341-5 du code forestier.. L'article L141-3 prévoit la mise en place de mesures compensatoires** (versement d'indemnité compensatoire en fonction de la surface ou reboisement)

Plus globalement, il est fait application des articles L341-1 ; L341-2 ; L342-1 ; L341-5 ; L341-6 du code forestier. Le dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation est explicité dans les articles R341-1 et R341-2 du code forestier ; le déroulement de la procédure se réfère aux articles R341-4 à R341-7 et R214-30 et R214-31 du code forestier. L'exécution du défrichement est régie par l'article L341-4 du code forestier. Voir annexe 4-8b du PAC.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit **l'obligation de débroussaillement des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : **l'arrêté n°2012244-0013** du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et **l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

- Les modalités de gestion des espaces forestiers sont encadrées par le code forestier et il est nécessaire en particulier d'établir des plans simples de gestion pour les propriétés de plus de 10 ha (code forestier – articles L.222-1 à L.243-5 et R.222-1 à R.242-13).
- La commune de Saint Nazaire des Gardies est dotée d'un Plan Simple de Gestion (PSG) concernant une surface de 24 ha

• SECURITE ROUTIERE:

Recul préconisé sur les routes départementales : la RD 35 (de niveau 2) se voie affectée une marge de recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe de la voie.

.• ENERGIES RENOUVELABLES

Eéoliennes

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

L'Atlas régional éolien, en cours d'élaboration par les services de l'Etat, a trois objectifs:

-promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,

-affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,

-aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

L'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 crée les ZDE (zone de développement éolien) et définit les modalités de mise en place de ces zones qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées. Les ZDE s'imposent aux schémas régionaux éoliens.

Photovoltaïque

La loi de programme du 13 juillet 2005 a également fixé trois priorités en matière de politique énergétique : l'intégration au bâti; le solaire à concentration; l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'Etat et des ses établissements publics.

Les centrales solaires au sol, ou fermes photovoltaïques, ont fait l'objet du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret modifie les codes de l'urbanisme et de l'environnement , soumet la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'étude d'impact.

A noter l'existence d'un arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par ce type d'installation.

.• CONDITION DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Le zonage d'assainissement a été établi par le Bureau d'étude Cereg en mai 2016

- **réseaux d'assainissement**

  L'étude du zonage d'assainissement, définie les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

• **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune .

Il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune de St Nazaire des Gardies

• Dans les zones ouvertes à l'urbanisation , non incluse dans le zonage d'assainissement collectif, il conviendra de réaliser des dispositifs d'assainissement individuels.

Les filières de traitements à prévoir définies par l'étude du zonage, sont des **tranchées d'infiltration superficielle de type 1 ou 2** (voir carte d'aptitude et avis du SPANC). Une étude à la parcelle est toutefois conseillée pour les particuliers désirant construire ou rénover une habitation.

.• Prélèvement s dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles :

Les prélèvements exercés sur la zone de répartition des eaux du bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, sont réglementés dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261

• SERVITUDES /

- I4 ELECTRICITE servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) : Ligne 225000volts Ganges-Virandel

(service G.E.T Cévennes 18 Bd Talabot BP N°9 30006 NIMES CEDEX 4)

- PPR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 3hAUT Vidourle3 Arrêté préfectoral n°01.00845 du 23.04.2001

(Préfecture- DDTM)

VII. ANNEXES

- extrait zonage assainissement
- plan AEP
- **avis chambre agriculture**
- **avis CDPENAF**
- **co-approbation du préfet**
- **délibérations conseil Municipal et arrêtés**

Commune de Saint Nazaire des Gardies

Zonage EU

Zonage d'assainissement des eaux usées

6

M16015

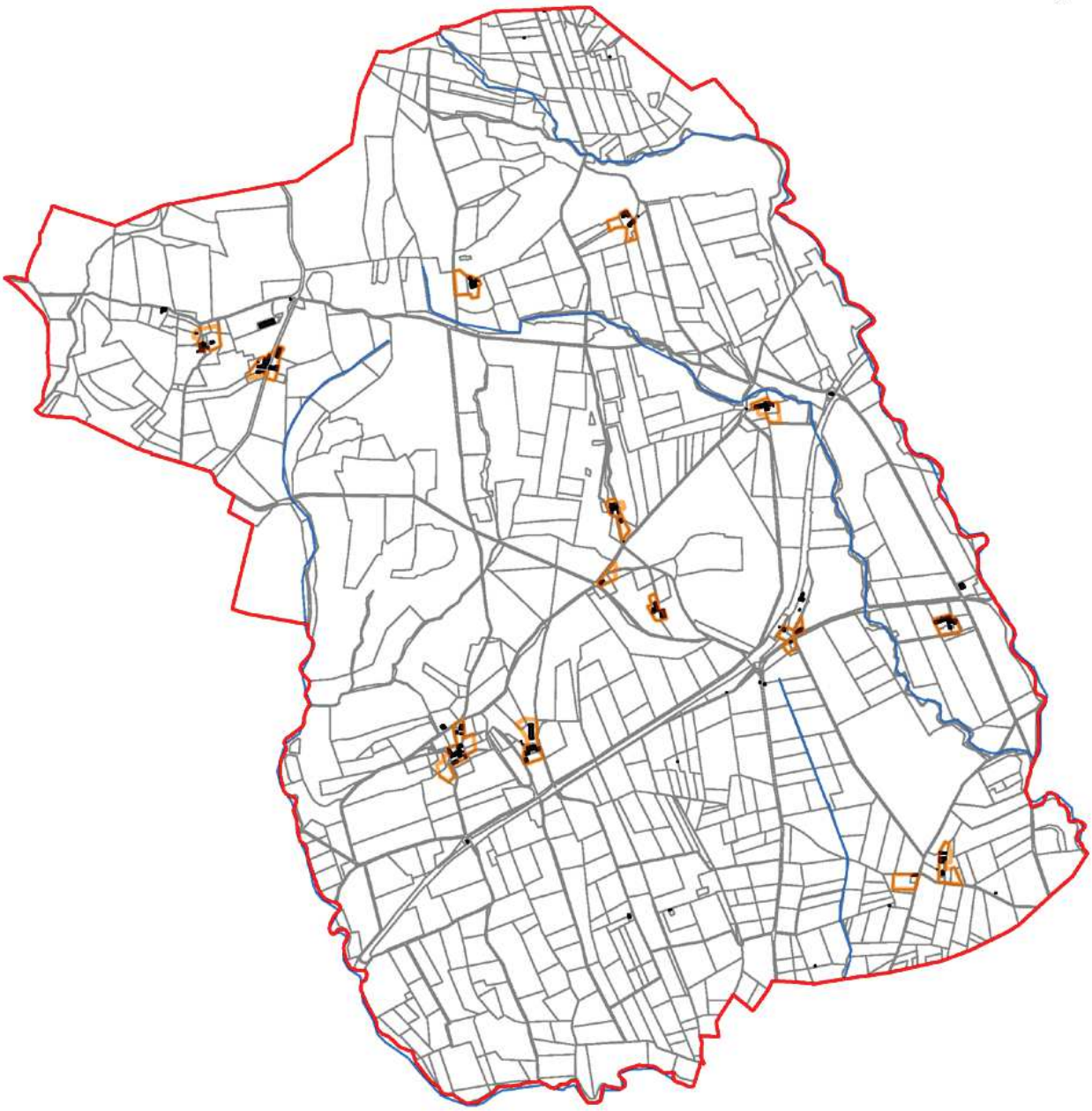

Légende

Zone en assainissement collectif

Zone en assainissement non collectif

Date de mise à jour : 13/06/2016

1:23 000

0 500 1000 m

UNITE DE SOLS		ANALYSES DES CONTRAINTES DE SOLS												CONTRAINTES		SYNTHESE				FILIERE PRECONISEE							
		Sol						Eau		Roche		Pente		Environs	Habitat											
N°	Hameaux et N° des sondages correspondants	Nature / Texture du Sol	Perméabilité					Profondeur de la nappe		Prof. de la roche		Pente		Contraintes environnementales spécifiques (Zones Inondables, Périmètre de Protection de Captage public AEP...)	Type majoritaire d'habitat	Aptitude Globale des Sols			Synthèse des Contraintes Principales	Filière d'assainissement autonome préconisée							
			Valeur Moyenne K (en mm/h)	Faible (K<10 mm/h)	Moyenne (10<K<30 mm/h)	Bonne (30<K<500 mm/h)	Trop Forte (K>500 mm/h)	< 0,8 mètres	0,8 à 1,2 mètres > 1,2 mètres	< 1,5 mètres	> 1,5 mètres	Forte - > 10%	Moyenne - 5 à 10%	Faible - < 5%			INAPTE	APTITUDE MEDIOCRE	APTITUDE BONNE		Type 1 - Tranchées d'infiltration	Type 2- Tranchées d'infiltration adaptées	Type 3 - Filtre à Sable Vertical Drainé	Type 4 - Filtre à Sable Vertical Non Drainé	Type 5 - Terre d'Infiltration	Type 6 - Inapte : Etude parcellaire spécifique
1	Hameau de la Gare (S1)	Argilo-sableux, cohésion faible, porosité interstitielle	17 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
2	Hameau de Barrel - 1 (S2,S3)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	17 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
3	Hameau de l'Eglise (S4)	Argiles, cohésion forte, porosité interstitielle	17 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
4	Hameau de Cabrière (S5)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	51 mm/h			X			X		X		X	Aucune				X		X						
5	Hameau de Masjon (S6)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	24 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
6	Hameau de la Fauguière (S7)	Argilo-sableux, cohésion forte, porosité interstitielle	17 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
7	Hameau de Caunelle (S8)	Argiles, cohésion forte	10 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
8	CHÂTEAU DES GARDIES (S9)	Argiles, cohésion forte	24 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					
9	MAGNANERIE (S10)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	10 mm/h		X				X		X		X	Aucune			X		Perméabilité moyenne		X					

UNITE DE SOLS		ANALYSES DES CONTRAINTES DE SOLS												CONTRAINTES		SYNTHESE				FILIERE PRECONISEE							
		Sol					Eau		Roche		Pente			Environs	Habitat											
N°	Hameaux et N° des sondages correspondants	Nature / Texture du Sol	Perméabilité				Profondeur de la nappe		Prof. de la roche		Pente			Contraintes environnementales spécifiques (Zones Inondables, Périmètre de Protection de Captage public AEP...)	Type majoritaire d'habitat	Aptitude Globale des Sols			Synthèse des Contraintes Principales	Filière d'assainissement autonome préconisée							
			Valeur Moyenne K (en mm/h)	Faible (K<10 mm/h)	Moyenne (10<K<30 mm/h)	Bonne (30<K<500 mm/h)	Trop Forte (K>500 mm/h)	< 0,8 mètres	0,8 à 1,2 mètres > 1,2 mètres	< 1,5 mètres	> 1,5 mètres	Forte - - > 10%	Moyenne - 5 à 10%	Faible - < 5%		Habitat Dense	Habitat Rapproché	Habitat Isolé	INAPTE	APTITUDE MEDIOCRE	APTITUDE BONNE		Type 1 - Tranchées d'Infiltration	Type 2- Tranchées d'infiltration adaptées	Type 3 - Filtre à Sable Vertical Drainé	Type 4 - Filtre à Sable Vertical Non Drainé	Type 5 - Tertre d'infiltration	Type 6 - Inapte : Etude parcellaire spécifique
10	Hameau de Bétargues (S11)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	24 mm/h		X				X	X			X	Aucune		X			X		Perméabilité moyenne		X					
11	Hameau de Puech Long (S12)	Argiles, cohésion forte, porosité interstitielle	10 mm/h		X				X	X			X	Aucune		X			X		Perméabilité moyenne		X					
12	MAIRIE (S13)	Argiles, tassement fort, cohésion moyenne	34 mm/h			X			X	X			X	Aucune			X			X		X					
13	Hameau de Barrel - 2 (S14)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	51 mm/h			X			X	X			X	Aucune			X			X		X					
14	Hameau de la Pénarié (S15)	Argiles, cohésion moyenne	17 mm/h		X				X	X			X	Aucune			X			X		Perméabilité moyenne		X					

Tableau n° 10: Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

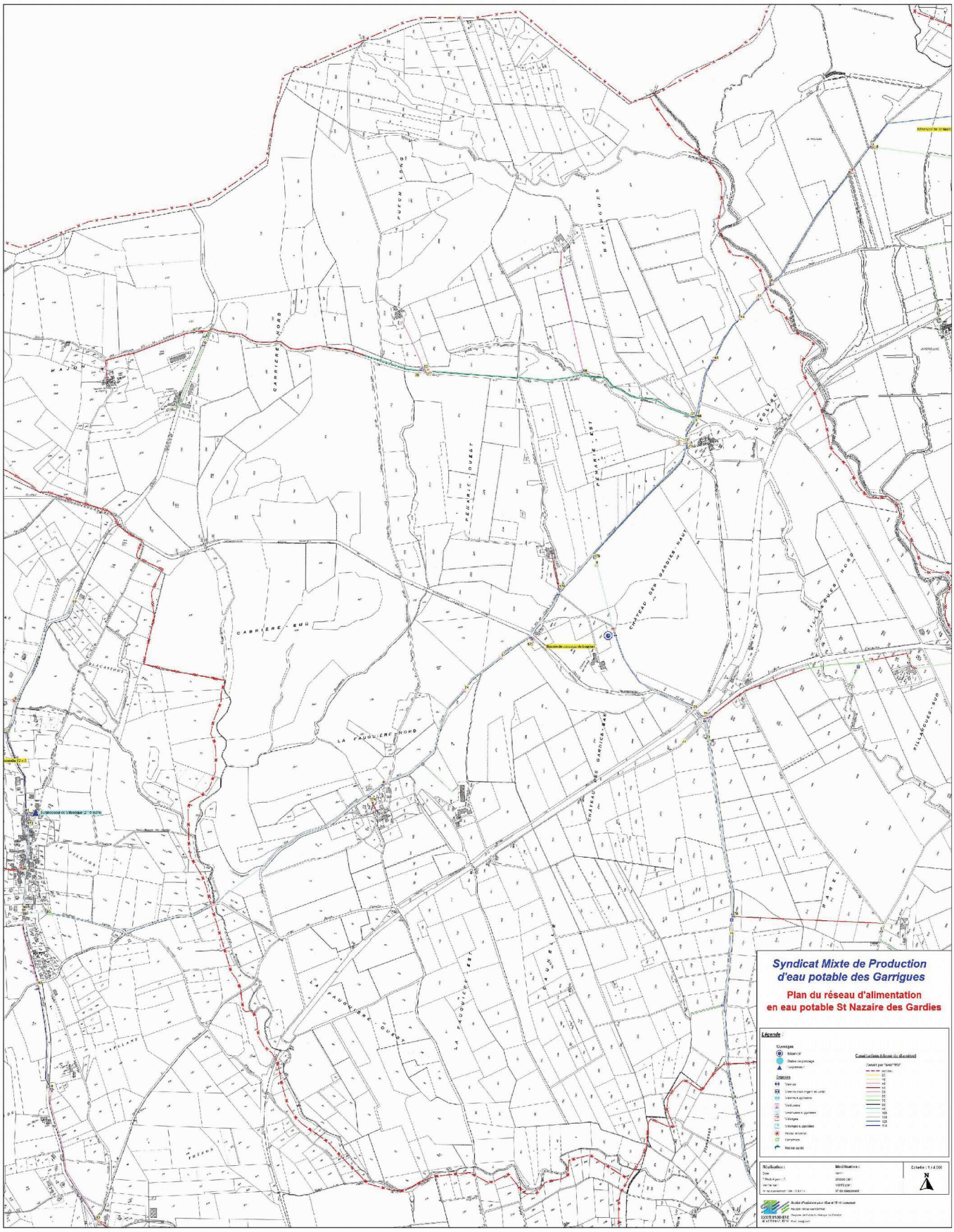
Syndicat Mixte de Production
d'eau potable des Garrigues
Plan du réseau d'alimentation
en eau potable St Nazaire des Gardies
Légende :

Avis Chambre Agriculture

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE GARD

Marché des Collectivités

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél. : 04 66 04 50 60
Fax : 04 66 04 50 61

Monsieur le MAIRE
Lieu-dit Gardiès
30 610 SAINT NAZAIRE DES GARDIES

Nîmes, le 03 avril 2017

Objet. : Élaboration de la carte communale
Réf. : SB/JC

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 163-4 du code de l'urbanisme, vous avez saisi notre Compagnie pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre carte communale.

Après étude des documents par nos services, nous avons l'honneur de vous informer que nous donnons un avis favorable au projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

D. GRANIER

ENGAGEMENT DE SERVICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 911A
http://www.gard.chambagri.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Avis CDPENAF

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme et Habitat
Unité : Urbanisme
Affaire suivie par : Catherine Gourmaud
☎ 04 66 62.62.54
Mél : catherine.gourmaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 avril 2017

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Séance du 30 mars 2017

Avis rendu sur le projet de Carte Communale arrêté par la Commune Saint Nazaire des Gardies

La DDTM rappelle que la commission doit émettre un avis sur tout projet d'élaboration de carte communale, que l'on soit dans le périmètre d'un SCoT ou pas (ce dernier cas est celui de de Saint Nazaire des Gardies).

Monsieur le maire de Saint Nazaire des Gardies, décrit les objectifs de la carte communale en matière de construction et ses incidences sur les espaces agricoles.

La commune prévoit d'accueillir d'ici 2030, 35 personnes supplémentaires, soit un besoin de 15 logements. Pour y répondre la commune prévoit d'étendre très modérément des secteurs déjà construits, pour l'essentiel autour de mas existants.

La commune est composée d'un nombre important de MAS distincts (Le Majon, Cabrière, Bétargues, Puech long, L'église, La Pénarie, La Mairie, Château des Gardies, La Station, Fauguière, Caunelle, Sillargues, Barel). Toutes les constructions pourront être raccordées au réseau AEP; pour ce qui concerne l'assainissement, il se fera individuellement dans le respect des normes en vigueur.

Le zonage de la carte communale a pour objectif de définir clairement les potentialités de constructibilité de la commune qui ne dispose d'aucune centralité et ne peut donc s'inscrire dans un projet d'aménagement global, sauf à concevoir cette hypothèse dans un cadre communautaire.

La commission fait remarquer que l'ouverture à l'urbanisation de 12 sites différents et notamment autour de mas existants est susceptible d'impacter de facto l'activité agricole. Il s'agit d'une valorisation qui risque fort d'avoir des conséquences sur le prix de l'immobilier et le rendre inaccessible à l'avenir à tout agriculteur.

En conclusion, la commission donne :

- un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de carte communale, en recommandant lors du dépôt d'une demande de permis de construire, d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du CAUE afin de conforter la qualité visuelle de son projet et son intégration dans son environnement bâti et paysager

Pour le Préfet, la Directrice Départementale Adjointe
La Directrice adjointe de la DDTM des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

Lydia VAUTIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23 28 79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis autorité environnementale

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-Gardies (30)

N° saisine 2017- 5500
n°MRAe 2017DKO159

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5500 ;
- élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-Gardies, déposée par la commune ;
- reçue le 1er septembre 2017 et considérée complète le 1er septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-des-Gardies (1 129 hectares et 81 habitants en 2013 – source INSEE) élabore sa carte communale en vue d'assurer un développement maîtrisé et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant, de maintenir le cadre de vie de la population, de préserver les espaces naturels et de prendre en compte les risques inondation et incendie ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la carte communale prévoit :

- l'accueil d'environ 30 ou 40 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 15 logements d'ici 2030 ;

- la consommation de 1,1 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- l'urbanisation en extension immédiate de l'urbanisation ;

- l'évitement des zones concernées par le risque d'inondation et la conservation d'espaces ouverts à proximité des hameaux concernés par le risque incendie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Nazaire-des-Gardies, objet de la demande n°2017-5500, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : ***(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)***
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)***
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

République française
Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

Séance du 16 mai 2018

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la Convocation
7	7	5	11/05/2018

L'an deux mille dix-huit et seize mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZAURIC, Maire.

Présents : M Pierre MAZAURIC, Mmes Stéphanie CABANIS, Françoise BARRAL, M Rémy VIALA et Mme Mireille PITOT.
Absents : M. Bruno GIROD, excusé, et Mme Geneviève CAZALY.
Secrétaire : Mme Stéphanie CABANIS a été nommée secrétaire.

CARTE COMMUNALE et ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Approbation du projet suite aux modifications consécutives à l'enquête publique

Par délibération en date du 29 juin 2009, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale, conjointement au zonage d'assainissement, à appliquer sur la totalité du territoire communal.

La décision de réaliser une carte communale résulte des objectifs principaux suivants :

- Préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.
- Assurer un développement mesuré et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant
- Maintenir le cadre et la qualité de vie de la population
- Préserver les espaces naturels et les grands équilibres du territoire
- Prendre en compte les risques

Le document a été élaboré avec l'appui d'un bureau d'études expert en matière de réalisation de documents réglementaires d'urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 163-1 à L163-10, et R 163-1 à R 163,10 du code de l'urbanisme
Vu la délibération du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,
Vu la délibération du 26 janvier 2017 de présentation et adoption du projet d'élaboration d'une carte communale,
Vu l'enquête publique conjointe sur le projet d'élaboration de la carte communale et du zonage d'assainissement de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES pour une durée de trente jours du 15 janvier 2018 au 15 février 2018,

Vu le procès-verbal des observations, propositions et contre-propositions recueillies lors de l'enquête publique établi par le commissaire enquêteur le 16 février 2018 et l les observations du Maire du 22 février 2018,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 28 février 2018,
Vu le projet de carte communale, modifié, et le projet de zonage d'assainissement, non modifié, pour tenir compte des avis précités, des observations du public et des rapports et conclusions du commissaire enquêteur,

APPROUVE les projets de carte communale et le zonage d'assainissement, qui seront transmis au préfet du Gard pour approbation.

Une fois que les dossiers de carte communale et de zonage d'assainissement seront déposés en préfecture, le Préfet disposera de deux mois pour les approuver par arrêté. A l'expiration de ce délai, la carte communale et le zonage d'assainissement seront réputés avoir été approuvés par le Préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre MAZAURIC

MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES (30)

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
27 JUIN 2018
Bureau du Courrier

approbation du Conseil Municipal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BP/SD n° 53-2018
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

Le Vigan, le 13 août 2018

ARRETE N° 2018-08-054

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Saint Nazaire des Gardies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire des Gardies du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire des Gardies du 26 janvier 2017 de présentation et adoption du projet d'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF), Agricoles et Forestiers du 5 avril 2017 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale du 20 octobre 2017 ;

Vu l'enquête publique conjointe sur le projet de carte communale et du zonage d'assainissement, qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2018 ;

Vu le procès-verbal des observations, propositions et contre-propositions recueillies lors de l'enquête publique établi par le commissaire enquêteur le 16 février 2018 et els observations du maire du 22 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 28 février 2018 ;

Vu le projet de carte communale, modifié pour tenir compte des avis précités, des observations du public et des rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Nazaire des Gardies du 16 mai 2018 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-002 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE , secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :
La carte communale de la commune de Saint Nazaire des Gardies est approuvée.

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :
- La Sous-préfète du Vigan
- Le maire de la commune de Saint Nazaire des Gardies
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes

sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Co-approbation du Préfet

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DEPARTEMENT
GARD

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

NOMBRES DE MEMBRES

Séance du 29 juin 2009

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la Convocation
09	09	08	19/06/2009

Prescription élaboration Carte communale
DCM 29/06/2018

L'an deux mille neuf et le vingt neuf juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Geneviève CAZALY, Maire.
Présents : Mme Geneviève CAZALY, MM Michel SOUCHON, Rémy VIALA, Pierre MAZAURIC, Mmes Stéphanie CABANIS, Mireille PITOT, MM Bernard MALAVAL, Mme Dominique SEVAJOL.
Absent : M Daniel POMMIER, excusé.
Secrétaire : M Bernard MALAVAL a été désigné secrétaire.

Élaboration d'une carte communale - Lois SRU et UH

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000/1208 du 13 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er avril 2001 et la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 modifient le Code de l'Urbanisme et les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales.

Elle précise que la carte communale délimitera des zones constructibles et des zones inconstructibles.
Qu'elle pourra également :

- comporter des secteurs réservés à des activités nuisantes ou protégés (espaces naturels)
- délimiter des secteurs où le permis de démolir est obligatoire
- identifier des éléments de paysage remarquables

Elle donne aussi la possibilité de transférer à la commune la compétence pour la délivrance des permis de construire et d'instaurer un droit de préemption.

Le Conseil Municipal,
APPROUVE les objectifs principaux suivants :

- Préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.
- Assurer un développement mesuré et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant
- Maintenir le cadre et la qualité de vie de la population
- Préserver les espaces naturels et les grands équilibres du territoire
- Prendre en compte les risques

DECIDE, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, d'élaborer une carte communale sur l'ensemble du territoire communal,

DECIDE de lancer une consultation de bureau d'études, en vue de l'élaboration de la carte communale,

SOLLICITE de l'État, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation générale décentralisée (DGD) pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la carte communale,

AUTORISE Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de services, nécessaires à l'élaboration de la carte communale,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires,

DIT que la présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, que mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle est en outre publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

ACTE ADMINISTRATIF
DEPOSE LE
21 JUIL. 2009
SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Geneviève CAZALY

Certifié exécutoire compte tenu
De la réception en Sous Préfecture
Et de la publication en Mairie
Le :
23 JUIL. 2009

DÉPARTEMENT DU GARD **ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

ARRÊTÉ N° 05-2017
du 4 décembre 2017

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE PROJET D'ÉLABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Prescription enquête publique
Arrêté 4/12/2017

Le Maire de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.163-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
Vu la délibération en date du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 avril 2017 ;
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) en date du 20 octobre 2017 ;
Vu la délibération en date du 29 juin 2009 prescrivant l'élaboration du zonage d'assainissement ;
Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2017 de M. le président du tribunal administratif de Nîmes désignant M. Marc NOGUIER en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier du projet de carte communale, les avis précités ainsi que le dossier relatif à la délimitation des zones d'assainissement ;
Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le 1er alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 29 novembre 2017

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet d'élaboration de la carte communale et du zonage d'assainissement de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES pour une durée de trente jours du 15 janvier 2018 au 15 février 2018.

Caractéristiques principales du projet de carte communale :

- Préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.
- Assurer un développement mesuré et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant
- Maintenir le cadre et la qualité de vie de la population
- Préserver les espaces naturels et les grands équilibres du territoire
- Prendre en compte les risques

Caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement :

Considérant que la commune est constituée exclusivement d'un habitat dispersé, elle ne dispose pas d'assainissement collectif.
Le zonage a pour objectif de définir les zones soumises à un assainissement autonome et éventuellement la création d'un réseau collectif.

Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de : Monsieur le Maire de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête dont la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale sont jointes au dossier de carte communale et de zonage d'assainissement et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Article 2 : Au terme de l'enquête publique, le projet de carte communale et le zonage d'assainissement, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis précités, des observations du public et des rapports et conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil municipal puis transmis au préfet du Gard pour approbation.
Une fois que le dossier de carte communale sera déposé en préfecture, le préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, la carte communale est réputée avoir été approuvée par le préfet.

Article 3 : A été désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes :

- M. Marc NOGUIER, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Article 4 : Les dossiers papiers concernant le projet d'élaboration de la carte communale, les pièces qui l'accompagnent, le zonage d'assainissement ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, l'un portant sur le projet d'élaboration de la carte communale et l'autre portant sur le zonage d'assainissement,

seront déposés à la mairie de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES pendant trente jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 15 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie. Elles y seront tenues à la disposition du public. Le dossier pourra être consultable sur un poste informatique à la mairie.

Information par voie dématérialisée
Les dossiers d'enquête publique seront également disponibles pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet mis à disposition par la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : **www.gard.gouv.fr**

Les observations, propositions et contre-propositions pourront adressées par courrier électronique à **mairiedestnazairedesgardies@nordnet.fr**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet mis à disposition par la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : **www.gard.gouv.fr**

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES aux dates et heures suivantes :

- le lundi 15 janvier 2018 de 8 heures à 12 heures
- le vendredi 26 janvier 2018 de 8 heures à 12 heures
- le jeudi 15 février 2018 de 14 heures à 18 heures

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire les dossiers de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec ses rapports et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Nîmes et au Préfet du Gard.

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet mis à disposition par la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : **www.gard.gouv.fr**
et une copie sera déposée à la mairie de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES à compter de la date de clôture de l'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an aux jours et heures habituels d'ouverture.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès du maire dans les conditions prévues au titre Ier de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Midi Libre
- Le Réveil du Midi

Il sera également publié sur le site internet mis à disposition par la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : **www.gard.gouv.fr**

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.
Ces publicités seront certifiées par le maire.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Saint-Nazaire-des-Gardies, le 4 décembre 2017.

Le Maire,
Pierre MAZAURIC

ACTE ADMINISTRATIF
DÉPOSÉ
06 DEC. 2017
SOUS-PRÉFECTURE DU VIGAN

MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES (Gard)

VIII. Liste des SERVITUDES

ANNEXE 1

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE DES GARDIES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	INTITULE	SERVICE
	SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Décret 91 - 1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, - Arrêté du 16 Novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8			
I4	**- Electricité** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique).	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	– Ligne 225 000 volts GANGES / VIRADEL	**R.T.E. GET CEVENNES** 18 BD TALABOT BP N° 9 30006 NIMES CEDEX 4
	SERVITUDE ZONES INONDABLES			
P.P.R.	**- Plan de prévention des risques**	Loi n°87.565 du 22.07.87 complétée par la loi du 02.02.1995 Décret n° 95.1089 du 05.10.95	- « Haut Vidourle » Arrêté préfectoral n° 01.00845 du 23.04.2001	**Préfecture D.D.E.**

voir dossier des servitudes

IX. Résultat de l'Enquête Publique

L'enquête publique pour la carte communale et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, instruite par Marc NOGUIER, commissaire enquêteur désigné le 14 juin 2017
par décision n° E 170 000 90/30 du tribunal administratif de Nîmes et conformément à l'arrêté de monsieur le maire de Saint Nazaire des Gardies n°05-2017 du 4 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique, s'est déroulée du 15 janvier 2018, 8h au jeudi 15 février 2018, 18Heures, inclus en Mairie de Saint Nazaire des Gardies. En outre les dossiers d'enquête ont été publiés sur un site internet dédié par la préfecture du Gard.

Le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes distinctes, 4 courriers et 3 courriels concernant le projet d'élaboration de la carte communale.

La majorité des demandes portent sur l'inclusion de parcelles dans la zone constructible,

une demande de clarification sur les servitudes applicables (liste des servitudes 2011),

une demande pour le retrait de zone constructible au Majon, des remarques sur des annotations (lieudit la Gare pour « la Station »), plans des réseaux, et autres remarques n'appellent pas de modification du zonage de la carte communale.

Après échange avec le commissaire enquêteur, examen au sein du conseil, et consultation des services de l'Etat (DDTM) :

- La demande concernant l'inclusion de la parcelles B563 au dessus de la Mairie dans la zone constructible, est écartée au motif que la zone constructible autour de la mairie est suffisante. Il est également noté que les terrains concernés appartiennent tous au demandeur (en indivision) ;

- La demande concernant la parcelle 591 du Lieudit Sillargues (zonage d'une bande constructible de 8m autour du bâti existant) est écartée au motif que des extensions de l'existant, ainsi que la transformation des bâtiments existants, sont possibles en carte communale en dehors des zones constructibles, dans la continuité de l'existant.

- La demande de Mme Travis, d'une extension de la zone constructible loin de sa maison pour construire une piscine est rejetée afin d'éviter le mitage des espaces naturels et une extension conséquente de la zone constructible ;

La demande d'extension au-delà de la parcelle B675 en bordure des routes départementales est rejetée au motif qu'il n'est pas souhaitable d'étendre la zone constructible

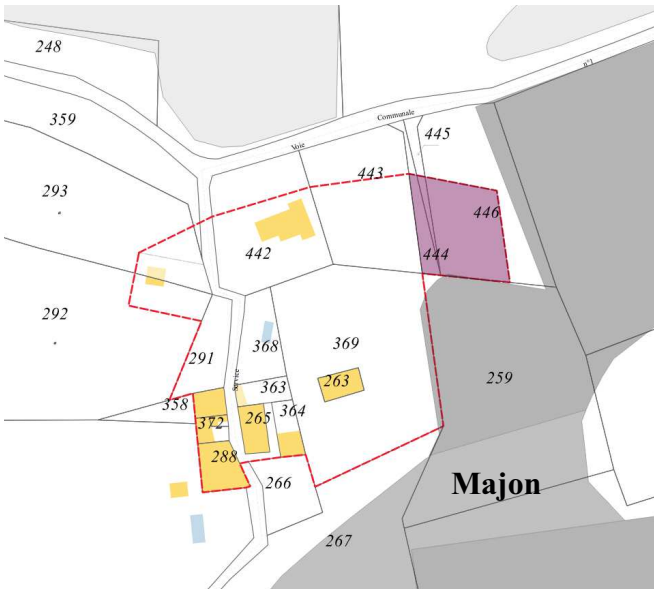

- En réponse à Mme Cazaly, Il n'y a pas lieu de créer un emplacement spécifique pour le cimetière, et il n'est pas possible de créer des emplacements réservés en carte communale ;

- La demande pour intégrer la parcelle A446 dans la zone constructible du Majon est retenue au motif qu'un accord de division foncière (DP03028912) a été obtenu et que la PVR a été acquittée par les propriétaires. Toutefois pour limiter l'emprise de la zone constructible, seule une partie sud de la parcelle est retenue dans la continuité du tracé de la zone constructible.

- la demande concernant l'intégration d'une partie de la parcelle 504 (jardin) au « Mas de Caunelle » en échange de la parcelle 137 située derrière la bâtiment d'élevage, difficilement aménageable, est reçue favorablement. Toutefois, étant donné l'intérêt paysager du hameau et l'impact possible, la

consultation du CAUE au moment du dépôt d'un permis de construire est recommandée.

- la demande concernant l'extension de la zone constructible sur partie de la parcelle B652 bordée par le chemin rural et le réseau d'eau potable, au hameau de Fauguière est retenue pour l'implantation d'une construction sur 700m² dans la continuité de l'existant.

- la demande concernant la modification du tracé de la zone constructible au Hameau de Fauguière sur partie des parcelles A 657 et 659 afin de favoriser une implantation des constructions plus proche des réseaux en contre partie d'une réduction d'une partie de la surface constructible des parcelles A128 et A9 est retenue (hors agricole RPG2016)au motif qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation.

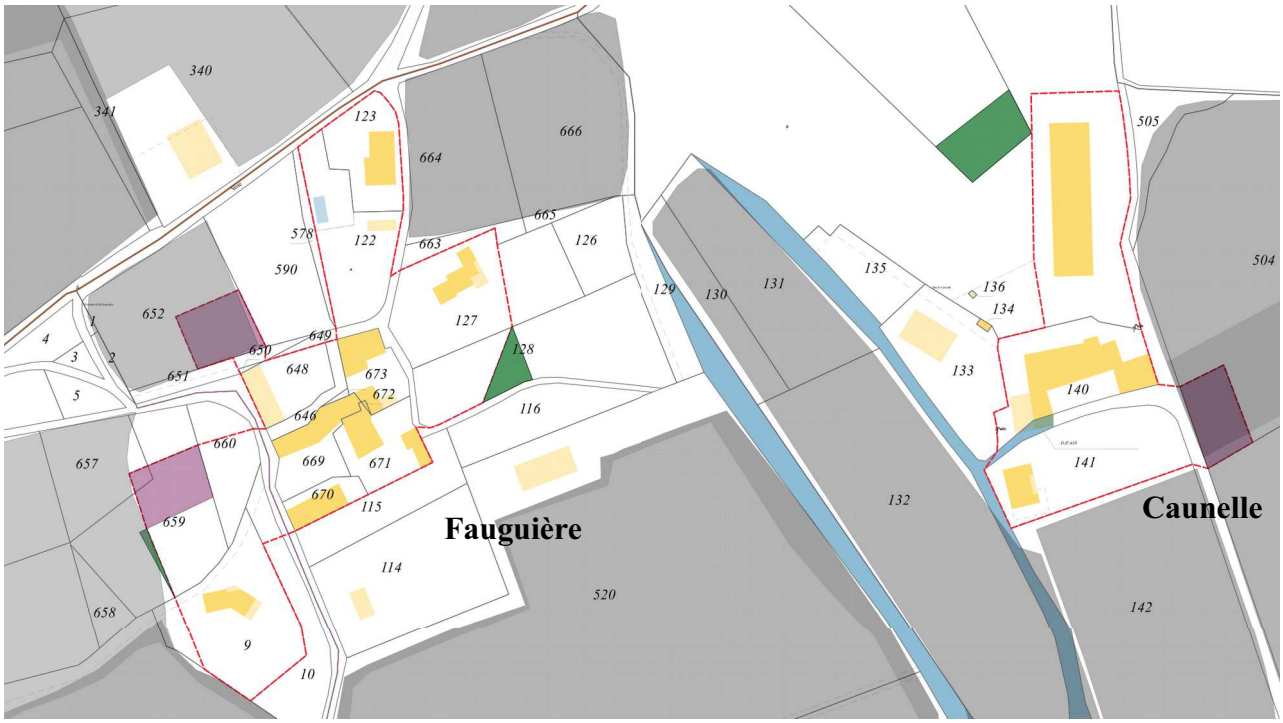

Zone constructible retenue

Zone constructible ajoutée

Surface aménageable supprimée après enquête publique

Surface agricole RPG2016

- Après vérification auprès des services de l'Etat, seules sont opposables les servitudes I4(Lignes électriques) et PM1 (PPRI), le plan des servitudes est modifié en conséquence (suppression servitude radioélectrique PT2) ;

En conclusion, **Le commissaire enquêteur, dans son rapport, émet un avis favorable** à la carte communale sans réserve (Rapport validé par le conseil municipal le 21 février 2018).

Le tracé de la zone constructible est donc légèrement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. L'extension prévue (inclusion partielle de la parcelle 652, extension sur la parcelle 659, 657 et réduction partielle de la parcelle numéro128 au hameau de Fauguière ; suppression parcelle numéro 137, inclusion partielle de la parcelle numéro 504 au « Mas de Caunelle » ; et inclusion partielle de la parcelle 446 au Majon) qui reste très modeste (0,2ha) ne risque pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement, d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

TABLEAU DES SURFACES RECTIFIE

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues aménageables)	8,35 Hectares (0,7%) (1,3 hectares)
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1120,65 hectares (99,3%)
TOTAL	1129Ha